

*Centre d'Etudes
des
Relations Sociales*

MODE DE REGULATION DE L'EFFORT DE PECHE
=====

ET LE ROLE DES PRUD'HOMIES
=====

LES CAS DE MARSEILLE, MARTIGUES ET LE BRUSC
=====

Elisabeth TEMPIER
=====

Avril 1985

Contrat IFREMER n° 84 / 3173

RESUME

Ancienne communauté de métier du Moyen-Age, la prud'homie des patrons pêcheurs s'est maintenue dans les ports du littoral méditerranéen avec des statuts partiellement modifiés.

L'étude historique de trois prud'homies, repérée par les métiers de pêche pratiqués dans leur ressort, permet de dégager les principes de base du mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche.

La prud'homie gère une population de pêcheurs de manière à ce que chacun puisse vivre durablement de l'exercice de la pêche dans le ressort de la prud'homie, avec le matériel dont il dispose et en fonction des conditions de marché.

A cette fin, la prud'homie réglemente l'exercice des métiers de la pêche, organise la commercialisation des produits halieutiques et l'avitaillement en cas de nécessité, assure une protection sociale minimum des individus et de leurs familles.

Les prud'hommes confirment leur autorité et la cohésion communautaire par certaines mesures concernant l'adhésion à la prud'homie, par la liaison entre le bénéfice des avantages et le respect des charges, par leurs attributions judiciaires et disciplinaires, et par leur pouvoir de représentation de la communauté et de négociation auprès de l'organe de tutelle. Plusieurs exemples de réglementation prud'homale permettent de comprendre ces principes dans leur application.

Les limites de la prud'homie :

L'institution prud'homale nécessite l'intervention de sa tutelle pour faire respecter ses prérogatives à l'égard de pêcheurs étrangers aux coutumes prud'homales, ou d'acteurs sociaux intervenant sur le territoire de pêche.

Le rôle de la tutelle ne concorde pas toujours avec les principes de la prud'homie, notamment en ce qui concerne les métiers interdits par cette dernière et les conditions de commercialisation des produits halieutiques.

Face à l'industrialisation des pêches maritimes, l'application de certains principes prud'homaux a tendance à disparaître, contrecarrée par les règlements de l'organe de tutelle et par les transformations dans l'exercice des métiers.

La logique inhérente à cette institution persiste à propos des négociations entre pêcheurs pratiquant des métiers concurrents, et à propos de la défense de la communauté et des tractations avec les tiers pour le territoire de pêche.

P L A N

Ière partie : Origines et statuts de la prud'homie de patrons pêcheurs (pp)

- Chapitre I - Les origines de la prud'homie des pp
 - I. Des origines moyenâgeuses
 - II. Le modèle de la prud'homie des pp de Marseille
 - III. Les anciens statuts de la prud'homie des pp de Marseille
- Chapitre II - La transformation des statuts de la prud'homie
 - I. Election des prud'hommes pêcheurs
 - II. Le pouvoir réglementaire
 - III. Les pouvoirs juridictionnel et disciplinaire
 - IV. Les pouvoirs de police judiciaire
 - V. L'administration des biens de la communauté

IIème partie : Le rôle des prud'homies de pp dans le mode de régulation de l'effort de pêche

- Chapitre I - Les métiers de pêche pratiqués dans les prud'homies étudiées
 - I. Classification des métiers par prud'homie
 - II. La suppression définitive ou le remplacement de certains métiers de pêche
 - III. Les causes de disparité entre les prud'homies, quant à la nature des métiers exercés
- Chapitre II - Les principes de base du mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche
 - I. Principes concernant l'exercice des métiers de la pêche
 - II. Principes concernant la commercialisation des produits halieutiques, l'avitaillement et la protection sociale des individus
 - III. Principes concernant la cohésion communautaire autour de la prud'homie
- Chapitre III - Des exemples de réglementation prud'homale
 - I. Anciens règlements de la prud'homie de Marseille
 - II. Anciens règlements de la prud'homie de Saint Nazaire 1767
 - III. Le règlement de la seinche aux thons par la prud'homie de Marseille
 - IV. Les règlements des trabaques et des paradières
 - V. Règlements de la prud'homie du Brusco du 12 février 1961

IIIème partie : Les limites du mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche

- Chapitre I - La communauté de pêcheurs
 - I. Variations démographiques et cohésion prud'homale
 - II. L'exemple des pêcheurs catalans

Chapitre II - Le territoire de pêche

- I. Les cas des bourdigues et des madragues
- II. L'industrialisation du littoral et la prud'homie des pp
le cas de l'étang de Berre
- III. La création ou la suppression d'une prud'homie : le
cas de la prud'homie du Brusac

Chapitre III - Les métiers interdits et l'influence de nouvelles techniques sur la réglementation des métiers

- I. Le chalutage
- II. Le lamparo
- III. La seinchole
- IV. De nouvelles techniques

Chapitre IV - La commercialisation des produits de la pêche

- I. Les limites de l'ancien système de commercialisation du
poisson à Marseille
- II. De la concurrence des produits de la pêche

Chapitre V - Le rôle de la tutelle

- I. Les accords internationaux
- II. Un littoral de plus en plus convoité
- III. L'intervention croissante de la tutelle dans la régulation de l'effort de pêche

IVème partie : Les transformations du mode d'exploitation halieutique et le rôle des prud'homies

Chapitre I - Les transformations du mode d'exploitation halieutique

- I. Les atteintes au mode de régulation prud'homal de l'effort
de pêche
- II. Un nouveau mode d'exploitation halieutique

Chapitre II - La permanence du rôle prud'homal

- I. Eviter qu'un métier en chasse un autre
- II. Le pouvoir de négociation pour la défense de la profession
- III. La cohésion de la communauté de pêcheurs : l'appui du
Comité Local des pêches et de l'Administration des Affaires
Maritimes

I N T R O D U C T I O N

La régulation de l'effort de pêche conduit à éviter les phénomènes de surpêche sachant que les pêcheurs sont en concurrence pour la capture d'espèces vivantes et mobiles : la production de ces espèces est limitée, la privatisation de l'exploitation est impossible.

Les prud'homies de patrons pêcheurs, observables sur le littoral méditerranéen, constituent un exemple original de mode de régulation de l'effort de pêche par la gestion d'une population de pêcheurs.

La prud'homie a perdu certaines de ses prérogatives et une partie de son autorité car ses principes n'étaient pas tous compatibles avec l'industrialisation des pêches maritimes. Cette institution "corporatiste" n'a pas disparu pour autant et ses principes persistent à propos de la réglementation des métiers, dans les rapports entre pêcheurs et dans les négociations de la corporation avec les tiers.

Dès lors, l'étude des prud'homies s'avère indispensable pour comprendre l'activité de la pêche maritime sur le littoral méditerranéen et les résistances des professionnels à adopter un système de réglementation et de sanction fondée sur une logique différente de la leur.

Localisation de l'étude :

Le choix des prud'homies étudiées se fonde sur leur proximité géographique qui leur confère une relative homogénéité (même région, coutumes similaires...), et sur leur diversité (importance de la communauté de pêcheurs, caractéristiques des territoires de pêche...) qui nous a permis de dégager les principes essentiels de l'institution des contextes propres à chaque prud'homie.

CARACTERISTIQUES DES PRUD'HOMIES ETUDIÉES

PRUD'HOMIES	MARSEILLE	MARTIQUES	LE BRUSC
Nombre de ports	13 (dont 10 dans la commune de Marseille)	8 (dont 5 sur l'étang de Berre)	1
Nombre de communes	4	8	Prud'homie incluse dans la commune de Six Fours
Quartiers Maritimes	Marseille	Martigues	Toulon
Nombre de prud'hommes	6 prud'hommes et 3 suppléants	7 prud'hommes et 1 suppléant	3 prud'hommes 1 suppléant
Nombre de bateaux, armés dans les quartiers, dont :	218	332	19
chalutiers	29	23	0
lamparos	15	-	0
thoniers	1	-	0
filets maillants	173	58	2
autres		251	17 (dont filets maillants)
Membres de la prud'homie (en théorie)	189 (non compris chalutiers)	327 (5 bateaux inscrits à la prud'homie de Marseille)	19

Ière PARTIE

ORIGINES ET STATUTS

DE LA PRUD'HOMIE DE PATRONS PECHEURS

CHAPITRE I - LES ORIGINES DE LA PRUD'HOMIE DES PATRONS PECHEURS

I. DES ORIGINES MOYENAGEUSES

La prud'homie des patrons pêcheurs est une communauté de métiers, en l'occurrence la communauté des patrons pêcheurs, qui procède à l'élection de prud'hommes pêcheurs.

I.1. LA COMMUNAUTE DES METIERS

Sous cette appellation, Régine Pernoud (1) désigne les organisations professionnelles apparues aux XIIème et XIIIème siècles. Régies par la coutume, ces communautés se distinguent des "collèges romains" fondés sur le Droit romain. Certaines d'entre elles se transformeront en "maîtrises et jurandes", sortes de monopoles constitués autour de l'exercice d'un métier, vers la fin du XVème siècle. Il n'en sera rien des prud'homies de patrons pêcheurs, peut-être est-ce la raison pour laquelle elles seront maintenues par l'Assemblée Nationale Constituante en 1790, contrairement aux autres "corporations" (2).

I.2. LES PRUD'HOMMES

Ils représentent "l'idéal médiéval" (3), et désignent un homme de valeur, "probi homines" : homme probe (honnête, fidèle, intègre, expert), "preu d'homme" : homme preux (utile, vaillant). Le statut d'un prud'homme n'est pas celui d'un chef absolu et personnel érigé par le Droit romain, il veille à l'organisation du métier parce qu'en temps que pêcheur il est directement intéressé à la prospérité de la profession. Il gère un patrimoine sans en être le maître, et s'acquitte d'un devoir plus qu'il n'exerce un droit. Il n'est pas investi de ses pouvoirs par le roi, mais il est choisi et reconnu comme "sage" par la communauté.

(1) Régine Pernoud : "Le siècle de Saint Louis", page 64

(2) "Le mot corporation date du XVIIIème siècle", cf. R. Pernoud in "Lumière du Moyen-Age", page 242, page 63

(3) R. Pernoud, in "Lumière du Moyen-Age", page 246

1.3. LE ROIE DE LA TUTELLE

Le roi, à cette époque, veille à l'application des coutumes, les confirme lorsqu'elles sont contestées, mais il ne les modifie pas.

1.4. LE PATRIMOINE

Il est représenté par le littoral. L'usage de la mer ressemble d'ailleurs à l'usage de la terre. Le prud'homme comme le chef de famille gère le patrimoine sans en être le propriétaire, il n'en a que l'usufruit : tel il l'a reçu de ses ancêtres, tel il doit le transmettre. Or la terre comme la mer est un bien stable à condition de l'exploiter avec précautions : défrichements limités de terres cultivables pour maintenir un équilibre entre cultures et forêts, mesures de protection des bois et de conservation des sols (assolement biennal et triennal).

1.5. LE METIER

C'est l'exercice de la pêche et la vente des produits halieutiques.

Comme l'agriculture (1), la pêche est organisée par la répartition communautaire des droits d'usage, de manière à permettre à chaque pêcheur de vivre de son métier avec le matériel dont il dispose.

Tout métier est réglementé de façon à établir une concurrence entre les membres de la communauté fondée, dans la mesure du possible, uniquement sur les qualités individuelles et le caractère personnalisé des produits.

"Toute tentative pour accaparer un marché, toute ébauche d'entente entre quelques maîtres au détriment des autres, tout essai pour mettre la main sur une trop grande quantité de matières premières étaient sévèrement réprimés" (2). Le monopole sous toutes ses formes est banni.

(1) En agriculture, on distingue "la vaine pâture" : pâture du bétail du village sur tous les champs moissonnés, "le droit de parcours et d'entrecours" : pâtures sur les terres des villages voisins, "le droit du premier poil" pour le propriétaire d'une prairie : la première herbe fauchée, le reste est bien commun du village, "le droit de glane et d'éteule" : il faut moissonner à la faucille et trancher juste au-dessous de l'épi.

Ce système permet à tous les ruraux possédants ou non de pouvoir entretenir gros et petit bétail et de trouver leur subsistance.

In R. Fernoud "Le Siècle de Saint Louis", 1970, Hachette.

In P. Fernoud "Lumières du Moyen-Âge", pages 66-67.

Les fraudes dans l'exercice du métier, la vente de produits de mauvaises qualités sont recherchées par les gardes du métier et réprimées par les jurés ou prud'hommes. Enfin, le rôle des intermédiaires est réduit au minimum, afin de ne pas grever les prix sans raison.

Organiser un métier, c'est encore en assurer la durée par la pérennité de la communauté : prendre en charge les orphelins, veiller à la qualité de l'apprentissage des enfants, protéger les veuves, aider les membres et leur famille en cas de maladie, de perte de matériel...

I.6. CONFRERIES RELIGIEUSES ET FESTIVITES

Les communautés de métiers s'organisent souvent en confréries religieuses sous la bannière de leur Saint Patron, dans un but de dévotion, de solidarité, d'entraide, mais aussi de participation à la procession du Saint Sacrement. Dans la plupart des ports, les pêcheurs se rassemblent sous la confrérie de Saint Pierre (1).

L'habitude des réjouissances et fêtes religieuses est intrinsèque à ces communautés. Les jours chômés sont fréquents et donnent lieu à des manifestations communales où tous les métiers sont représentés.

Si comme le signale S. Berthelot et A. Fabre, le corps des pêcheurs existait dans certains ports aux époques grecques et romaines, la prud'homie telle que nous la connaissons trouve bien ses origines dans ces communautés de métiers décrites précédemment.

La prud'homie nous apparaît aujourd'hui comme un modèle d'association original dont les particularités seraient imputables à son caractère "maritime". Elle n'avait pourtant rien d'original à sa naissance. Le droit d'usage primait sur le droit de propriété en matière terrestre comme en matière maritime. La concurrence, réduite aux qualités individuelles, était recherchée par tous les métiers. La protection sociale du travailleur et de sa famille était imputable au contexte religieux et familial de l'époque.

(1) Les prud'hommes de Marseille avaient en l'an 1385, une confrérie appelée l'aumône des pêcheurs, conduite par 5 recteurs. Cf. fichier Roberty, Prud'hommes pêcheurs de Marseille (Archives départementales n° 250 E).

II. LE MODELE DE LA PRUD'HOMIE DES PATRONS PECHEURS DE MARSEILLE

La prud'homie dispose de pouvoirs étendus pour organiser l'exercice de la pêche. Ces pouvoirs s'adressent à une communauté de pêcheurs localement déterminée.

Nous verrons brièvement les statuts anciens de la prud'homie des patrons pêcheurs de Marseille. Elle n'était probablement pas la seule à exister à cette époque : G. Marceille mentionne la prud'homie de Collioure ; S. Berthelot décrit l'ancien syndicat des patrons pêcheurs de Martigues, seule indication que nous ayons sur l'origine de la prud'homie de Martigues (1).

La prud'homie de Marseille servira de modèle à la création d'autres prud'homies : prud'homie de Toulon (1618) de laquelle dépend le port du Brusc jusqu'à sa constitution en prud'homie en 1820, prud'homie de La Ciotat (1452) (2).

Lorsque l'Assemblée Nationale Constituante maintient définitivement par décret du 8-12/12/1790, la prud'homie de Marseille et la confirme dans toutes ses attributions et prérogatives, elle autorise les autres ports de la côte à s'ériger en prud'homie sur le même modèle que celle de Marseille (3).

(1) Les archives de la prud'homie de Martigues ont, paraît-il, été vendues au poids du papier. P. Masson indique un ouvrage : Perdigon "Inventaire analytique et historique des archives du corps des pêcheurs et de la prud'homie de Martigues", 1852, que nous n'avons pu trouver.

(2) Nous n'avons pas vérifié l'origine de cette institution dont la date est mentionnée dans plusieurs ouvrages.

(3) Cf. en Annexe, les dates de création des prud'homies suite au décret de 1790.

III. LES ANCIENS STATUTS DE LA PRUD'HOMIE DES PATRONS PECHEURS DE MARSEILLE

Les premiers prud'hommes pêcheurs étaient des consuls de pêcheurs élus chaque année par les officiers du roi, puis par le Conseil de ville (1). C'est dans une charte du 13/10/1431, approuvée par le Conseil général de Marseille, qu'est mentionnée pour la première fois l'élection de quatre prud'hommes choisis parmi les plus anciens et sages de la communauté.

III.1. ELECTION DES PRUD'HOMMES

Le choix des quatre prud'hommes par la communauté de pêcheurs n'est pas un droit concédé par une autorité supérieure, mais la volonté du corps de métier de confier à certains d'entre eux l'organisation du métier. L'autorité des prud'hommes est fondée sur la reconnaissance des pêcheurs. Leur marge d'action y est strictement subordonnée. Les prud'hommes élus doivent prêter serment entre les mains du Viguiier avant d'exercer. Ce serment a moins le caractère d'une subordination que celui d'un engagement de l'individu. De même, les lettres patentes des rois confirmant les prérogatives des prud'hommes conservent ce caractère individuel, et tous les rois, à tour de rôle, reprendront les confirmations de leurs aînés.

III.2. ROLE DES PRUD'HOMIES

Les prud'hommes sont choisis parmi les "anciens", les plus à même de rétablir des usages "de mémoire d'homme", alors que ces usages ne sont pas écrits. Ils sont choisis parmi les "sages" pour modifier des usages si besoin est, et trancher des différends survenus à propos de l'exercice de la pêche. A propos des conflits, les prud'hommes rappellent des usages dont l'application devient nécessaire, ils pourvoient à l'indemnisation des pêcheurs lésés et sanctionnent ceux qui ne se conforment pas aux règles.

(1) Les archives de la prud'homie de Marseille sont presque toutes classées aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône (peu d'entre elles se trouvent aux Archives Municipales). Elles sont répertoriées sur le fichier Roberty (n° 250 E). A propos des élections de consuls de pêcheurs, ce fichier mentionne plusieurs actes en 1329, 1340, 1357.

III.3. INTERVENTION DE LA TUTELLE

La tutelle doit souvent intervenir pour faire respecter les usages propres à la prud'homie et maintenir des conditions favorables à la prospérité de la profession.

Le fichier des archives de la prud'homie de Marseille mentionne des lettres patentes, ordonnances et sentences arbitrales confirmant les prérogatives prud'homales sur les points suivants :

- exemptions et réductions d'impôts sur la vente du poisson ou le droit de pêche,
- octroi de territoires de pêche,
- confirmation des droits de la prud'homie envers les pêcheurs étrangers à la communauté.

En retour, la prud'homie entretient des rapports étroits avec les autorités municipales (participation aux festivités, entre-tiens et garde du port...) et les autorités royales et religieuses (réceptions, prêts d'argent, dons).

CHAPITRE II - LA TRANSFORMATION DES STATUTSDE LA PRUD'HOMIE DES PATRONS PECHEURS

La liste est longue des souverains qui confirmeront les pouvoirs de la prud'homie de Marseille, chacun des rois reprenant les termes de son aîné (1). Pourtant, de Louis XI à Louis XIV, dira Régine Pernoud, les mêmes décisions du roi n'ont plus le même sens. Le premier veille à la bonne application des coutumes, le second édicte la loi. Les prérogatives des prud'hommes deviennent des privilèges concédés par le roi, et celui-ci se réserve le droit de les restreindre à propos des droits d'usage sur les territoires de pêche par la concession de madragues à des non pêcheurs, ou encore à l'égard de pêcheurs de nationalité étrangère.

Suite aux requêtes des prud'hommes de Marseille et de Cassis, l'Assemblée Nationale maintient définitivement ces prud'homies et autorise, par un décret du 3-12/12/1790, tous les ports du littoral méditerranéen à solliciter un décret pour ériger une prud'homie.

Fondée sur le Droit coutumier, l'institution prud'homale apparaît "anachronique" face aux bases du Droit moderne. Suite au décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, le décret du 18 novembre 1859 régleme la pêche maritime dans l'arrondissement de Toulon, et confirme avec quelques modifications les prérogatives des prud'hommes (suppression du pouvoir répressif, restriction du pouvoir réglementaire, octroi du pouvoir de police judiciaire).

Ce décret confirme et annonce l'intervention croissante de l'Etat dans les domaines gérés par la prud'homie : réglementation des métiers de pêche, confiscation des biens de la prud'homie en tant que biens d'église, partage des territoires de pêche avec l'industrie...

(1) Cf. en Annexe la liste des principaux textes concernant la prud'homie des patrons pêcheurs.

I. ELECTION DES PRUD'HOMMES PECHEURS

I.1. SOUS L'ANCIEN REGIME

Les membres de la prud'homie constitués des pêcheurs du lieu, propriétaires de leurs barques et professionnels depuis quelques années élisent à haute voix quatre juges le lendemain de Noël. Les lieutenants de l'Amirauté et le Procureur du Roi sont invités à assister à l'élection. Les candidats à l'élection doivent être membres de la communauté, et être âgés de plus de 40 ans ; ils peuvent être étrangers et illettrés. Les élus prêtent serment entre les mains des consuls.

Du XVIIIème siècle à la Révolution, ce sont les Echevins, le Viguier et le Lieutenant de l'Amirauté qui reçoivent les serments des prud'hommes. Les prud'hommes sont secondés par un notaire, remplacé ensuite par un secrétaire archiviste élu pour 5 ans, un trésorier et des gardes. Ils sont souvent assistés d'un avocat et d'un procureur.

Le régime électoral au suffrage universel fut remplacé à deux reprises dans l'histoire de cette institution par un suffrage restreint suite à des divisions au sein de la prud'homie : de 1636 à 1656, et de 1776 à 1790. Les causes de ces divisions sont difficiles à apprécier aujourd'hui. Pour la deuxième période, c'est dans les rapports de l'Administration de la Marine avec la prud'homie qu'il faudrait les rechercher (1).

I.2. DE LA REVOLUTION A AUJOURD'HUI

Le décret du 8 décembre 1790 ordonne que les élections se fassent en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune ou de son substitut.

Le décret du 18 novembre 1859 confie au Commissaire de l'Ins-cription Maritime (2), la charge de présider les élections, prérogative que d'autres Commissaires de la Marine s'étaient arrogés bien avant cette date (3).

(1) Les pêcheurs de Marseille dans la 2ème moitié du XVIIIème siècle. "Marseille" n°103. 1975. Emmanuelli Cf.

(2) Aujourd'hui l'Administrateur des Affaires Maritimes ou son délégué.

(3) Cf. C.J. Hammel "Observations sur la pêche et les pêcheurs de la Méditerranée (1831).

Désormais, les prud'hommes relèvent exclusivement de l'autorité maritime. Ils sont même révocables individuellement par l'Administrateur des Affaires Maritimes, ou collectivement par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur des Affaires Maritimes.

Les maires, conseils municipaux et autres autorités ne peuvent plus intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté.

Le décret de 1859 désigne comme membres de la prud'homie, les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle, ayant exercé un an dans la circonscription à laquelle ils demandent à appartenir. Divers cas d'exclusion temporaire sont prévus, mais ne rencontrent guère d'application pratique (nombre de mois de navigation insuffisant, non respect des dispositions relatives à la révocation des prud'hommes pêcheurs, ou à la dissolution de la prud'homie, infractions particulièrement graves).

Les électeurs doivent exercer la pêche à titre d'activité principale en étant titulaires d'une rôle d'équipage pendant neuf mois sur les douze mois précédant le 15 novembre (l'élection a toujours lieu à la Noël).

Reprise d'une mesure prud'homale : l'électeur doit être à jour de ses cotisations à la prud'homie au 1er octobre précédant les élections.

Les éligibles remplissent les conditions imposées aux électeurs ; ils cumulent dix ans d'exercice dans les eaux de la prud'homie, et trois ans au service de l'Etat. Cette dernière condition a été supprimée par le décret du 20 octobre 1871, et le décret du 2 octobre 1927 a réduit l'âge des prud'hommes à 35 ans pour le premier prud'homme, et 30 ans pour les autres. Ces candidats sont français ou naturalisés depuis 10 ans. Ils ne sont ni parents, ni alliés entre eux jusqu'au 3ème degré inclusivement, n'ont pas été condamnés à des peines afflictives ou infamantes et ne cumulent pas trois condamnations en application de la loi du 9 janvier 1852.

Enfin, un prud'homme révoqué n'est rééligible que 3 ans après la date de sa révocation et ceux appartenant à une prud'homie dissoute ne sont rééligibles qu'un an après la dissolution.

Les élections se font à la majorité absolue des suffrages au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Le premier prud'homme est choisi parmi les anciens prud'hommes. Depuis le décret du 20 octobre 1871, le scrutin est secret. L'élection a lieu tous les 3 ans, le premier dimanche de la seconde quinzaine de décembre ou le lendemain de Noël, (décret de 1927), sauf en cas de décès, démission, révocation de prud'hommes ou dissolution de la prud'homie.

Le nombre des prud'hommes varie de 3 à 5 prud'hommes suivant l'importance de la prud'homie, un à 3 prud'hommes suppléants peuvent encore être élus en fonction du nombre de prud'hommes en place.

L'arrêté DIM du 7 avril 1953 (décision n° 68) porte à 6 prud'hommes et 3 suppléants le nombre des prud'hommes de Marseille. La prud'homie de Martigues compte 7 prud'hommes et 1 suppléant, la prud'homie du Brusq, 3 prud'hommes.

Les élus prêtent serment devant l'Administrateur des Affaires Maritimes et devant le tribunal d'Instance.

Reprise d'une ancienne prérogative, les prud'hommes pêcheurs sont exempts des levées et de tout service public pendant la durée de leur fonction.

Les prud'hommes peuvent toujours être secondés d'un secrétaire archiviste, d'un trésorier, de gardes... Bien souvent, ils ne sont plus assistés que d'un(e) secrétaire qui partage son temps de travail entre la prud'homie et le Comité Local des pêches. Lorsque les prud'homies sont peu étendues, c'est un pêcheur qui assure les fonctions de secrétaire.

II. LE POUVOIR REGLEMENTAIRE

II.1. SOUS L'ANCIEN REGIME

Le privilège de décider sur l'art de la pêche est reconnu aux prud'hommes par les lettres patentes de tous les rois qui confirmèrent cette institution depuis son origine (1).

Le fichier des archives de la prud'homie mentionne de nombreux règlements à propos de la thonaire de poste et la courantille (thonaire de corre = de courant), la pêche à la lumière, le gangui, les postes en général, l'eyssaugue, la rissole, les sardinaux (2).

La logique de ces règlements décidés à la majorité des membres de la communauté réunis en assemblée générale, se fonde sur la défense des intérêts de chacun des membres quels que soient le métier qu'il pratique et le matériel dont il dispose dans la limite des métiers et engins autorisés. Si ces règlements sont souvent confirmés par les souverains, c'est pour en étendre l'application aux tiers de la communauté travaillant dans le ressort de la prud'homie. Suite à des conflits entre prud'homie et pêcheurs étrangers, les prérogatives prud'homales à l'égard des pêcheurs étrangers sont suspendus de 1776 à 1786 (3).

II.2. EMERGENCE D'UNE NOUVELLE LOGIQUE DE REGLEMENTATION DE L'EFFORT DE PECHE

Dès la fin du XVIIème siècle, des ordonnances, des déclarations du roi et des décrets réglementent l'exercice de la pêche afin de protéger la ressource (interdiction de pêche du frai des poissons et des moules, de battre l'eau, restriction de l'usage des filets traînants, interdiction d'employer la résure et autres poisons, détermination de la dimension des mailles...), et de veiller à la sécurité des pêcheurs en mer (congrés obligatoires des bateaux, usage de feux...)(4).

(1) La thèse de J. Poujade selon laquelle les attributions réglementaires des prud'hommes seraient postérieures à leurs attributions juridictionnelles nous semble inexacte.

(2) Cf. fichier Roberty - Archives départementales Op Cit

(3) Cf. dans la IIIème partie de ce rapport : l'exemple des pêcheurs Catalans.

(4) Ces règlements sont notés in "Observation sur les pêches et les pêcheurs de la Méditerranée. C.J. Hammel.

Rarement la concurrence des pêcheurs sur la ressource est envisagée par les règlements extra prud'homaux, alors qu'elle constitue l'une des principales préoccupations de la prud'homie (1).

Au cours du XIXème siècle, plusieurs discours scientifiques militent pour la protection de la ressource (protection du frai, du littoral et de la qualité des eaux...) par des mesures réglementaires appropriées.

Dans le même temps, les restrictions prud'homales sur l'augmentation du capital, la constitution de monopoles... paraissent "désuètes".

Le décret du 18 novembre 1859 énonce tous les métiers de pêche autorisés, les caractéristiques techniques des engins et détermine quelques limites spatiales ou temporelles pour l'exercice de certains engins. Il empiète sur les attributions prud'homales, mais à des fins différentes :

- protection de la ressource et non de l'exercice de chacun des patrons pêcheurs,
- autorisation d'engins à forte capacité de capture susceptible d'accroître le volume des apports au détriment de "l'homogénéité" des métiers à laquelle veille la réglementation prud'homale.

Les prud'hommes sont toujours chargés de "régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime", mais dans le cadre de la réglementation fixée par le décret et dans le but de "prévenir autant que possible, les rixes, dommages ou accidents".

Ce décret opère un renversement dans l'ordre des priorités par rapport au mode de réglementation prud'homale. Protection de la ressource, croissance du volume des apports et conciliation entre pêcheurs constituent les trois volets indépendants de la réglementation de l'effort de pêche. La logique prud'homale, comme nous le verrons dans la IIème partie, consiste à gérer, avant tout, une communauté de pêcheurs de manière à ce que chacun des membres puisse vivre durablement de son métier exercé sur un même territoire, quitte pour cela à limiter la capacité de capture des engins. Cette réglementation limite la concurrence des pêcheurs entre eux, à propos de la ressource et du marché, et par ce biais, concourt à la protection de la ressource.

(1) Seule l'ordonnance de la Marine de 1681 semble apporter quelques précisions à ce sujet (le poste de pêche appartient au premier arrivé sur le lieu...).

II.3. LE STATUT DES PECHEURS ETRANGERS ET PLAISANCIERS

Les pêcheurs de nationalité étrangère sont soumis à la réglementation prud'homale par le décret de 1859.

Le décret du 12 janvier 1932 soumet les plaisanciers aux règlements des prud'homies dans les eaux desquelles ils se trouvent. D'après la loi du 10 mars 1936, le chef de l'Etat requiert l'avis des prud'hommes avant de réglementer la pêche des plaisanciers.

II.4. RESTRICTION DU POUVOIR REGLEMENTAIRE

En contrevenant à un principe réglementaire de la prud'homie sur la capacité de capture des engins, le décret de 1859 laisse s'aggraver les disparités entre les métiers.

L'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 1921 considère que le décret de 1859 ne porte que sur les eaux territoriales et que les patrons pêcheurs des chalutiers qui exercent leur "industrie" au-delà des eaux territoriales ne doivent pas obligatoirement adhérer à la prud'homie.

L'avis du Conseil d'Etat du 6 février 1962 considère que "les règlements faits par les prud'hommes sont uniquement destinés à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie et ... qu'en aucun cas ils ne sauraient aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret loi du 9 janvier 1852". Cette confirmation intervenait au moment de l'autorisation du lamparo et de la seinchole dans le ressort de prud'homies qui s'y opposaient (1).

Le "périmètre" de la prud'homie n'est pas clairement défini depuis la loi du 24 décembre 1971 qui porte la limite des eaux territoriales à 12 miles au large. La question de l'appartenance des chalutiers à la prud'homie est d'ailleurs résolue différemment suivant les prud'homies (2).

Le décret de 1859 a fait l'objet de nombreuses modifications à propos de la réglementation de chacun des métiers. Nous verrons que lorsque les prud'homies interviennent pour discuter ces règlements ou pour en édicter dans la limite de leurs pouvoirs, c'est pour restaurer les principes propres à leur institution.

(1) Cf. la IIIème partie de ce rapport.

(2) Cf. la IVème partie de ce rapport.

III. LES POUVOIRS JURIDICTIONNEL ET DISCIPLINAIRE

Les prud'hommes jugent des différends et contestations qui naissent sur le fait de la pêche, sans forme ni figure de procès. Leurs jugements sont sans appel, et si de nombreuses lettres patentes confirment les prud'hommes dans leurs prérogatives, c'est pour empêcher d'autres tribunaux d'intervenir sur leur domaine. Ils infligent eux-mêmes des amendes dont le montant maximum est généralement fixé dans les lettres patentes, et veillent à l'exécution immédiate du paiement sous peine de confiscation du matériel de pêche.

La procédure est très simple. Les parties ne versent que deux sous chacun pour la luminaire de Saint Pierre. Le jugement est rapide : une fois avisé de la plainte, le garde de la communauté assigne le dimanche suivant le pêcheur accusé ; les deux parties et les témoins sont écoutés publiquement par les prud'hommes qui délibèrent et rendent leur sentence immédiatement.

III.1. SUPPRESSION DU POUVOIR REPRESSIF

Le cumul des pouvoirs juridictionnel et répressif des prud'hommes s'inscrit dans la logique de cette institution, il contribue à une résolution simple et rapide des conflits, à l'indemnisation des pêcheurs lésés, à l'application des usages en vigueur et au maintien de la discipline dans la profession.

Juridiction parallèle au tribunal de l'Amirauté, la juridiction prud'homale se voit attribuer la même échelle des peines : saisie du matériel, vente aux enchères de ce matériel, amendes importantes, emprisonnement... Mais contrairement à ce tribunal, le contrevenant n'a aucune voie de recours.

Les autorités de l'époque reconnaissant le pouvoir exorbitant de ces juges vont supprimer leurs attributions répressives au détriment de la logique de l'institution.

Le décret du 8-12 décembre 1790 confirme les attributions répressives des prud'hommes à titre provisoire.

Deux dépêches ministérielles (1) des 13 et 20 février 1806 invitent le préfet maritime "à dénoncer les délits contre les règlements conservateurs de la pêche aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours de justice criminelle, qui dans l'état de la législation actuelle sont les seuls compétents pour prononcer les peines encourues par les délinquants (2)".

Le décret loi du 9 janvier 1852 supprime définitivement le pouvoir répressif des prud'hommes.

Le décret du 19 novembre 1859 ne leur reconnaît que des attributions disciplinaires et dans 8 cas :

"Contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres ;

Contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture (disparue aujourd'hui) ou l'éten-dage des filets ;

Contre ceux qui seraient convaincus de manoeuvres tendant à les soustraire, en tout ou partie, au paiement de la demi part ou de l'abonnement ;

Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons ;

Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées ;

Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ;

Contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté, établis dans la forme voulue par l'article 46 ;

Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs".

L'avis du Conseil d'Etat du 6 février 1962 insiste sur le caractère disciplinaire, et non pénal des sanctions : "ce caractère est d'ailleurs confirmé par le fait que l'article 47 qui crée des amendes (3) est entièrement indépendant des dispositions de l'article 17 relative aux attributions juridictionnelles des prud'hommes".

(1) Ces dépêches ministérielles ne peuvent modifier le décret du 8-12 décembre 1790.

(2) Cf. Couronnat "De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée - 1904.

(3) Les amendes s'élèvent de 50 à 2 000 F depuis l'arrêté du 5 avril 1976.

III.2. L'ABSENCE DE VOIES DE RECOURS

La suppression des attributions répressives est motivée par l'absence de voies de recours contre les décisions rendues sans appel par la juridiction prud'homale, même lorsque les prud'hommes outrepassent leurs droits et jugent des tiers à la communauté (plaisanciers, détenteurs des bourdigues...) pour faire respecter leurs droits d'usage (1).

Le décret du 18 novembre 1859 confirme le caractère "souverain" des jugements prud'homaux. "Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends entre pêcheurs".

L'avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1913 repris par l'avis du 6 février 1962, précise que dans le cas où les prud'homies statueraient en dehors des limites de leur compétence, le Ministre de Tutelle ne pourrait annuler leurs sentences.

III.3. PROCEDURE ET VOIE D'EXECUTION

La procédure, par le décret de 1859, conserve son caractère de simplicité. "A la plus prochaine séance, sans autre forme de procès, ni écriture, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autres personnes, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur". Contrairement aux anciens usages, "la sentence doit être rédigée et signée, sur papier libre et sans frais".

Les sentences sont immédiatement exécutoires. En cas de défaut de paiement, la barque et les filets de la partie condamnée peuvent être saisis et vendus aux enchères au bout de 3 mois.

III.4. LA COMPETENCE DE LA PRUD'HOMIE

Les prud'hommes jugent "des différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manoeuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction".

(1) Cf. Affaire Marquis de Galiffet/ prud'hommes pêcheurs de Martigues.
 Cass. 19/6/1847 - Dalloz 1847 - I - 214
 Cass. 13/7/1847 - Dalloz 1847 - I - 243 et III 200
 Affaire Serra/Prud'hommes pêcheurs de Marseille
 C.A. Aix 16/6/1904 - Revue internationale du droit maritime
 1904/1905- Tome 20, p. 353
 Repris par M. Lapierre.

Leur compétence à l'égard des membres de la communauté s'étend aux faits de pêche produits dans la limite des eaux de la prud'homie. Les prud'hommes peuvent encore juger des différends nés hors des eaux prud'homales mais concernant des membres de la prud'homie. Les conflits de juridiction entre deux prud'homies sont portés par la voie hiérarchique devant le Directeur des Affaires Maritimes.

L'étendue des eaux prud'homales n'est pas clairement définie ; si l'on considère qu'elle s'étend à 12 miles des côtes, les prud'hommes peuvent juger des conflits à propos de tous les métiers de pêche, y compris les chalutiers.

Les attributions juridictionnelles des prud'hommes ne conservent leur raison d'être qu'assorties de sanctions devenues disciplinaires et qui, de ce fait, ne peuvent faire obstacle à une condamnation émanant d'une juridiction répressive de droit commun.

Les prud'hommes peuvent ainsi juger des patrons de chalutiers travaillant dans une zone interdite, non en vertu d'une infraction au décret du 18 novembre 1859, mais pour défaut d'application d'un règlement qu'ils ont eux-mêmes édictés sur le partage des territoires de pêche pour concilier l'exercice des différents métiers. (1)

La difficulté consiste à faire accepter un jugement prud'homal à des pêcheurs qui risquent d'être jugés pour le même fait, par le tribunal correctionnel.

Seule l'entente des prud'hommes avec l'Administrateur des Affaires Maritimes peut leur permettre, dans ce cas, de mener à bien leur entreprise.

(1) L'appréciation des pouvoirs prud'homaux à ce propos est très variable suivant les époques et les quartiers maritimes.

IV. LES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE

Ces pouvoirs sont conférés pour la première fois aux prud'hommes par le décret-loi du 9 janvier 1852 et confirmés par le décret de 1859 : "Ils concourent, conformément à l'article 16 (1) de la loi du 9 janvier 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière".

(1) "Les infractions sont recherchées et constatées par... les prud'hommes pêcheurs".

V. L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE

V.1. SOUS L'ANCIEN REGIME

Les prud'hommes vont acquérir peu à peu des biens meubles et immeubles qu'ils administrent pour le compte de la communauté : la maison commune ou prud'homie, des terrains pour le radoub des bateaux et l'étendage des filets, des anses au fond desquelles sont installées des cabanes servant d'abris par mauvais temps, plus quelques biens meubles.

Ils perçoivent des revenus : taxe sur la teinture des filets, fermage des madragues, bancs pour la vente du poisson, fermage de l'anse de Morgiou..., auxquels il faut ajouter les amendes.

Ce budget dont disposent les prud'hommes leur permet quelques transactions avec leurs autorités (dons, prêts, achats de terrain...), leur concours à l'organisation de fêtes municipales, religieuses, de réceptions du roi..., l'embellissement de leur chapelle dans l'église Saint Laurent, l'entretien de filles de pêcheurs orphelines, la constitution d'une retraite pour les pêcheurs âgés...

V.2. INSTITUTION DE LA DEMI PART ET DE L'ABONNEMENT

Engagée dans de nombreux procès à propos des madragues, la communauté établit en 1657 une taxe sur le produit de la pêche pour rembourser ses dettes. Cette taxe n'étant pas suffisante, en 1725, la communauté décide de prélever une "demi part" de pêche sur le produit de chaque bateau. Ce système de prélèvement fut remplacé par un abonnement variable suivant les genres de pêche pratiqués.

Aujourd'hui, cet abonnement est fixe et d'un montant peu élevé (de 100 à 450 F par an suivant les prud'homies).

V.3. SUPPRESSION DES BIENS

En l'an IV et l'an V de la République, tous les lieux de la communauté seront vendus au profit du Trésor Public : terrains, cabanes, madragues...

Les biens des prud'homies sont aujourd'hui réduits : la maison commune principalement, et parfois un immeuble donné en location.

IIème PARTIE

LE ROLE DES PRUD'HOMIES DE PATRONS PECHEURS
DANS LE MODE DE REGULATION DE L'EFFORT DE PECHE

CHAPITRE I - LES METIERS DE PECHE PRATIQUES
DANS LES PRUD'HOMIES ETUDIEES

Les métiers de pêche désignent des engins de pêche (1) adaptés à la capture d'espèces déterminées en des lieux appropriés.

Ils font l'objet d'un classement par prud'homie indiquant ceux qui sont pratiqués, ceux qui ne l'ont jamais été, et ceux qui ne le sont plus.

Les variations dans le temps de l'usage de ces métiers sont repérés avec leurs causes principales.

Les causes de disparités entre les prud'homies quant à la nature des métiers pratiqués sont principalement attribuées à la diversité des situations géographiques des prud'homies.

Nous ne sommes pas rentrés dans les détails des caractéristiques techniques et des appellations des différents engins de pêche qui varient non seulement entre prud'homies mais entre ports de pêche.

Il était, par ailleurs, difficile de comparer les métiers autorisés et interdits selon chaque prud'homie. Ces mesures réglementaires, comme nous le verrons, peuvent varier souvent.

(1) Cf. les croquis de plusieurs engins de pêche en annexe.

I. CLASSIFICATION DES METIERS PAR PRUD'HOMIE

	MARSEILLE	MARTIGUES	LE BRUSC
<u>Casiers, lignes, harpons</u>			
Palangre en pendis	abandonné	abandonné	pratique
Palangre de fond	pratique	abandonné	pratique
Ligne à la traîne	pratique (thons)	pratique (thons)	-
Nasses (jamoin ou garbelle, girelier, piadier)	abandonné	abandonné	garbelle
Pêche au harpon (foëne) ou fustier ou phastier	-	abandonné	quelquefois
Tautenière ou toutenière	-	abandonné	abandonné
Pêche en plongée	(avec bouteille) récent	(sans bouteille) récent	abandonné
			-
<u>Filets traïnants</u>			
Boeuf ou grand gangui	abandonné	abandonné	-
Vache ou petit gangui	abandonné	abandonné	-
Tellinier	-	pratique	pratique
Issaugue ou eyssaugue	il en reste 1	abandonné	abandonné
Bourgui ou brégin ou bragin	abandonné	abandonné	abandonné
Gangui à poissons ou tartanon	abandonné	abandonné	abandonné
Gangui à oursins	abandonné	pratique	abandonné
Drague ou gangui à violets	abandonné	abandonné	-
Chevrotière ou râteau	-	peu pratique	pratique
Râteau (oursins)	abandonné	pratique	pratique
Radasse (oursins)	abandonné	pratique	-
Chalut	pratique	pratique	-
Chalut semi pélagique	-	pratique	-

	MARSEILLE	MARTIGUES	LE BRUSC
<u>Filets flottants ou dérivants</u>			
Escombrière ou veiradière	-	abandonné	escombrière = palamidière
Aiguillère flottante	-	abandonné	-
Sardinal	pratique	abandonné	pratique
Thonaille ou courantille	-	abandonné	-
Boguière	abandonné	abandonné	abandonné
Lamparo	récent) absent dans	abandonné
Seinchole	récent) la prud'homie	abandonné
Thonier	récent) actuellement	-
Epervier ou raïs	abandonné	abandonné	-
			abandonné
<u>Filets fixes</u>			
Battude	pratique	pratique	pratique
Battudon	pratique	pratique	pratique
Hautée ou battude haute	pratique	pratique	pratique
Thonnaire de poste	pratique	-	abandonné
Aiguillère de poste	il en reste 1	abandonné	-
Palamidière ou languilard	pratique	abandonné	abandonné
Mugelière ou mugeolière	abandonné	abandonné	abandonné
Seinche : thons	abandonné	abandonné	abandonné
loups, muges	abandonné	pratique	-
Sègetière ou sagetière	pratique	pratique	pratique
Thys ou trémaux	pratique	pratique	abandonné
Madrague	abandonné	abandonné	-
Calen	abandonné	pratique	peu pratique
Rissole ou sioucletière	abandonné	abandonné	aujourd'hui
Trabaque et paradière	-	pratique	-
Filets à merlans (monofil)	récent	récent	récent
Filets à muges (monofil)	-	pratique	-
Bordigues	-	abandonné	-

II. LA SUPPRESSION DEFINITIVE OU LE REMPLACEMENT DE CERTAINS METIERS DE PECHE

La concurrence des produits de l'Atlantique

La rissole, la mugeolière, la seinche aux muges, l'épervier, la boguière, la toutenière, procurent des espèces peu valorisées, concurrencées par des produits de l'Atlantique.

La substitution d'engins de pêche plus efficaces

La mugeolière, la seinche aux loups et aux muges (mulets) et les palangres pour les merlans sont remplacés par l'usage de filets en nylon (monofil) qui capturent ces espèces avec plus d'efficacité.

Le sardinal, la thonaire, l'escombrière, la courantille et la seinche aux thons sont concurrencés par le lamparo, la seinchole, le thonier, la pêche à la traîne et le chalutier (dans le quartier de Martigues).

La pêche en plongée des coquillages, considérée plus efficace, plus sélective, moins nuisible que les engins traînants (ganguis à oursins et à violets, râteau, radasse...) prend de l'essor dans quelques prud'homies. Elle est pratiquée avec des bouteilles dans la prud'homie de Marseille, pour la pêche des oursins et des violets. La pêche du corail en plongée, avec bouteilles, remplace avantageusement la croix de Saint André, et se pratique dans les prud'homies riches en fonds corallifères.

Le changement de comportement des espèces

Les espèces pélagiques, autrefois abondantes dans les golfes, sont aujourd'hui pêchées plus au large, et ne sont plus à la "portée" des petits métiers. Ce changement de comportement de ces espèces est-il lié à l'action des nouveaux métiers (1), à la pollution ou à toutes autres causes ? La question n'est pas résolue. Certaines madragues ont disparu suite à leur non rentabilité. Depuis peu, les thons et palamides ont tendance à se rapprocher à nouveau du littoral. Cela explique l'exercice actuel de la thonaire de poste et de la palamidière dans la prud'homie de Marseille.

(1) Dans les anciens règlements de la prud'homie exposés ultérieurement, il est défendu de pêcher à la lumière ou sur les "plaines", pour favoriser la venue des poissons au bord des côtes.

La concurrence d'autres activités effectuées en bordure du littoral

Les madragues, bordigues et calens, installés dans les ports, anses et canaux, ont souvent fait l'objet d'expropriation lors des aménagements portuaires.

Il reste deux calens dans le quartier de Martigues.

La mugeolière, la seinche, la pêche au fustier nécessitent une grande tranquillité sur la mer, et ne sont plus compatibles avec l'occupation croissante du littoral à cause du bruit et de la lumière.

III. LES CAUSES DE DISPARITE ENTRE LES PRUD'HOMIES, QUANT A LA NATURE DES METIERS EXERCES

III.1. INFLUENCE DES DONNEES BIOLOGIQUES, HYDROLOGIQUES ET GEOLOGIQUES

Les espèces pélagiques : les sardines, les maquereaux et les thons fréquentent souvent l'embouchure du Rhône dans des petits fonds pour y trouver leur nourriture. Les martégaux les captureraient avec des filets de surface (sardinaux, escombrières, courantilles...). Ces espèces longent la côte lors de leur migration et sont alors capturées par des filets de poste dans les prud'homies de Marseille et du Brusc. La hauteur du filet (thonaire ou palamidière) est adaptée à la profondeur de l'eau aux postes. Le chalut semi-pélagique est un filet dont la bouche est un peu plus haute que la normale. Il capture les bancs de sardines et de maquereaux situés au fond et légèrement au-dessus du fond de l'eau. Cet engin est efficace dans le quartier de Martigues dans de faibles profondeurs d'eau. Cela explique l'absence de lamparos dans le quartier. Le chalut semi-pélagique, moins spécialisé que le lamparo, offre une meilleure rentabilité.

La tolérance de la pêche en plongée avec bouteilles pour les oursins et les violets, demandée par la prud'homie de Marseille, est en partie justifiée dans ce quartier, contrairement au quartier de Martigues, par la profondeur à laquelle se pêchent les coquillages. Les prud'homies du Brusc et de Martigues craignent qu'une telle tolérance n'entraînent, malgré l'action de repeuplement qui lui est soumise, une pêche intensive et la disparition progressive de cette ressource.

La chevrotière capture des petites crevettes présentes seulement dans les eaux du Brusc et qui servent d'appâts aux palangriers. Pour cette raison, la prud'homie du Brusc a toujours revendiqué la tolérance pour cet engin traînant. Les violets ne se trouvent guère dans les eaux de cette prud'homie, d'où l'absence de gangui à violet.

Les eaux du Brusc comprennent une lagune que de "petits" engins traînants pouvaient exploiter : gangui à poissons, chevrotière. Elle n'offre pas de baous suffisamment longs pour le chalutage. Ce qui explique l'absence de chalut boeuf et de chalutier.

Elle ne dispose guère de plages. Les baous d'Issaugue et de brégin se faisaient sur les plages sanaryennes. La rareté des soles dans les eaux de cette prud'homie explique l'absence des sègetières. La présence de canaux et d'étang dans la prud'homie de Martigues justifie la présence des calens, de trabaques et de paradières. Les tellines se pêchent sur la grande plage de Beauduc (prud'homie de Martigues).

III.2. LE ROLE DE LA COUTUME DANS L'USAGE OU L'APPELLATION DES ENGINES DE PECHE

L'appellation des engins de pêche et leur orthographe varient légèrement suivant les ports et les époques. Nous avons noté, sur les tableaux précédents, les principales variations de ces noms que nous avons rencontrés. Généralement ces noms doivent leur origine à l'espèce capturée ou aux caractéristiques des engins.

CHAPITRE II - LES PRINCIPES DE BASE
DU MODE DE REGULATION PRUD'HOMAL DE L'EFFORT DE PECHE

LA REGLEMENTATION PRUD'HOMALE

La réglementation prud'homale répond, à l'origine, à deux objectifs principaux :

- organiser l'exercice des métiers de la pêche et la commercialisation des produits halieutiques de manière à ce que chaque membre de la communauté de pêcheurs puisse vivre de l'exercice de la pêche et de la vente de ses produits,
- assurer la continuité de la profession pour la communauté de pêcheurs par des mesures de protection sociale et de protection de la ressource.

Les règlements sont édictés au cas par cas pour prévenir ou résoudre une situation conflictuelle entre pêcheurs ou dommageable à l'égard de la communauté.

Lorsque cette situation disparaît, les règlements ne sont plus appliqués et même oubliés. Ils sont donc indissociables de la situation qui les suscite et varient d'une prud'homie à l'autre et d'un moment à l'autre.

Ils sont décidés par la majorité des pêcheurs réunis en assemblée générale sur proposition du conseil des prud'hommes ou d'une commission de pêcheurs choisis par leurs pairs pour examiner la situation.

Le conseil des prud'hommes rétablit de lui-même d'anciens règlements tombés en désuétude lorsque les circonstances l'exigent. Mais si les mesures à prendre n'ont pas d'antécédent, il engage rarement la communauté sans l'avis de la majorité des patrons pêcheurs (1).

Les règlements sont donc indissociables de la coutume. Ils réhabilitent ou confirment d'anciens usages et si parfois ils les modifient, leur référence demeure celle du passé. La réglementation ne doit pas varier dans ses principes et la majorité des pêcheurs y veille.

(1) Le règlement du 18 novembre 1859 lui en laisse pourtant la possibilité.

Les principes de base que nous exposons proviennent de l'étude de règlements des prud'homies de Marseille, de Martigues, de Sanary sur Mer et du Brusq, à des époques différentes. Dans la mesure où un règlement est pris pour corriger des usages, compléter les règles en vigueur ou les rappeler, il est impossible de connaître l'ensemble des règlements institués dans une prud'homie, à un moment donné.

Plutôt que de chercher à énumérer ces règlements dont les variantes sont innombrables, ou de tenter de les classer par métier, nous avons cherché à en comprendre la logique à partir de nombreux échantillons espacés dans le temps. Les règlements anciens particulièrement denses et complets étaient très significatifs. Beaucoup de règles et de principes évoqués ont disparus depuis. Ils réapparaissent ou se maintiennent à propos de la pêche intensive d'une espèce sur des zones restreintes (la seinche aux thons à Marseille dans les années cinquante, la pêche des anguilles dans l'étang de Berre...).

LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

La juridiction prud'homale répond à plusieurs objectifs :

- assurer une continuité entre la décision de règlements spécifiques et les difficultés que peuvent poser leur application,
- aboutir rapidement, sans frais et sans dommages pour l'exercice de la pêche, à la résolution de conflits et l'indemnisation des pêcheurs lésés, par le biais de "spécialistes",
- renforcer la discipline de la profession autour de l'autorité des prud'hommes : les pêcheurs ne sont pas jugés uniquement pour leur infraction à un règlement, leur attitude et comportements habituels envers les principes de la prud'homie sont pris en compte.

A ce titre, la juridiction prud'homale participe à la cohésion communautaire autour de la prud'homie de même que les principes concernant l'adhésion à la prud'homie, l'élection des prud'hommes, la liaison entre les avantages et les charges causés par la prud'homie et la défense de la communauté des pêcheurs auprès des autorités compétentes.

I. PRINCIPES CONCERNANT L'EXERCICE DES METIERS DE LA PECHE

Deux principes généraux organisent l'exercice des métiers de la pêche. Leur intitulé est issu d'enquêtes effectuées auprès des pêcheurs habitués aux coutumes prud'homales :

"Eviter qu'un métier en chasse un autre" s'applique aux relations des métiers entre eux, à propos de l'usage des engins de pêche.

"Tout le monde doit pouvoir travailler" implique une relation équitable entre les métiers à propos de la ressource et du marché, et une pratique égalitaire de ces métiers par les patrons pêcheurs.

I.1. "EVITER QU'UN METIER EN CHASSE UN AUTRE"

Cette assertion conduit à réglementer l'usage d'engins de pêche qui pourrait nuire à la pratique d'autres engins, soit techniquement, soit à propos de la ressource.

La réglementation tient compte des caractéristiques de chaque métier, c'est-à-dire des engins utilisés, des lieux et des temps de pêche qui leur sont favorables, et elle les délimite en conséquence.

Pour un même métier, lorsque celui-ci s'exerce sur une zone restreinte, chaque patron pêcheur se voit assigner un temps de pêche sur un emplacement précis. La réglementation prévoit de remplacer les patrons pêcheurs qui ne satisferaient pas à cette affectation. "Si la pêche est perdue pour un, elle ne doit pas l'être pour tout le monde".

La réglementation se veut égalitaire pour les patrons pêcheurs, et donne lieu à des mesures compensatoires pour ceux qui pourraient être désavantagés dans la distribution des "chances" de pêche.

I.1.1. Le partage du temps pour les différents métiers

La priorité est laissée aux métiers dépendants des données temporelles dans la journée ou dans l'année. Les métiers qui les concurrencent ou qui les gênent se voient attribuer les moments restants.

I.1.2. Le partage de l'espace pour les différents métiers

La priorité est laissée aux métiers dépendants de lieux précis. Ces lieux désignent des espaces plus ou moins étendus suivant la nature des engins ; ils sont identifiés par des alignements. Les lieux propices à l'exercice de certains métiers sont souvent restreints en nombre et en étendue. Ils sont alors divisés en postes, et la permutation de ces postes entre métiers n'est pas toujours autorisée.

I.1.3. Le partage du temps et de l'espace pour les différents métiers

Les métiers contraints temporellement et s'exerçant sur des lieux identiques se voient attribués chacun une zone et une période déterminées.

I.1.4. Le partage du temps et de l'espace pour les engins d'un même métier

Alors que chaque métier dispose de lieux et de temps de pêche appropriés, il convient d'organiser l'usage de ces lieux de pêche pour les différents patrons pêcheurs pratiquant un même métier sur des postes en nombre restreint.

Le mode d'attribution de ces postes résidait sur la performance physique ou technique du temps de la pêche à la rame ou à la voile, pour arriver les premiers au lieu du partage des postes. Il procède aujourd'hui par tirage au sort lorsque les pêcheurs sont nombreux ; dans le cas contraire, le poste appartient au premier qui déclare le prendre.

Quelquefois, ces emplacements sont occupés à tour de rôle par tous les participants de manière à répartir sur tous les membres concernés les chances propres à chaque lieu.

Le droit d'usage d'un poste de pêche équivaut à un droit de propriété sur les apports qu'il procure, quelque soit l'exécutant. Si un pêcheur prend la place d'un autre ou ne libère pas la sienne à temps, il doit donner les produits de sa pêche au véritable titulaire.

I.1.5. La disposition des engins de pêche dans l'espace

Lors de l'attribution des postes, les meilleurs emplacements, c'est-à-dire les plus prometteurs sont choisis en priorité. Les autres, s'il en reste, sont libres et à disposition du premier venu.

La place occupée par les engins de chaque patron pêcheur est délimitée par le nombre et la dimension des engins dont il peut disposer.

Le calage des engins en ligne droite est souvent préconisé, sinon imposé, de manière à ne pas perdre de place et à laisser la libre circulation aux abords de chaque engin.

Une certaine distance doit être respectée entre les engins pour qu'ils ne s'abîment pas entre eux, et qu'ils ne constituent pas un barrage de nature à effrayer le poisson. Cet espace entre les engins peut être réduit pour des filets calés par ordre de grandeur de mailles décroissante ou pour des engins calés à des profondeurs différentes (palangres, sardinaux, thys...).

I.1.6. La distribution des engins de pêche dans le temps

La durée d'attribution des postes tient compte de leur durée d'occupation définie pour chaque métier. Lorsque les engins sont traînants, la durée d'occupation du baou (1) est déterminée par la longueur de celui-ci. Certains engins fixes ou dérivants sont calés et retirés tous les jours ou toutes les nuits alors que d'autres peuvent rester en mer plusieurs jours de suite (thonaires, trabaques).

Lorsque les postes doivent faire l'objet de permutations entre les patrons pêcheurs, la durée d'attribution varie en fonction du nombre de postes disponibles relativement au nombre de participants et de la période pendant laquelle ce métier peut être pratiqué.

Le changement des postes s'effectue à un moment précis déterminé à l'avance. Les baous se succèdent rapidement, chaque pêcheur commence le sien en fonction de la position de son prédécesseur.

(1) Baou ou bol ou bau : endroit où l'on peut tirer les filets du brégin ou de l'eyssaugue. Les baous sont attribués comme les postes. "Faire un baou" signifie pêcher avec un engin traînant sur un baou.

I.1.7. L'occupation effective des postes de pêche

Le calage des engins aux postes attribués est obligatoire sauf si les règlements précisent le contraire. L'objectif poursuivi est l'occupation effective de ces postes.

De nombreuses mesures visent à prévenir les manquements des patrons pêcheurs à leurs postes ou à y remédier de manière à ce que l'exercice de la pêche à ces postes ne soit pas perdu pour tout le monde. Les pêcheurs absents à leurs postes sont remplacés par ceux qui sont les plus proches, ou qui les suivent dans l'ordre de tirage. Les postes peuvent quelquefois être gardés par des signaux sans que les engins ne soient calés, le temps pour le patron de changer d'engins ou de porter ses captures au port.

Les prud'hommes peuvent éventuellement contrôler le matériel des pêcheurs qui participent au tirage des postes. Les pêcheurs doivent le maintenir en bon état et prêt à l'emploi pour participer au partage des postes.

I.1.8. Les mesures compensatoires

L'occupation successive des postes de pêche par tous les patrons pêcheurs d'un métier a pour finalité de répartir les chances de pêche propres à chaque poste entre les participants.

Lorsque les pêcheurs peuvent disposer de plusieurs postes, chacun, pour un même métier, les meilleurs postes font l'objet d'un premier tirage au sort de manière à les répartir entre les participants. Les postes restants donnent lieu à d'autres tirages au sort. Ces postes peuvent être affectés à l'année sans permutation.

Les baous sont tirés successivement par chaque équipe sur un même lieu et dans un temps relativement court. La réglementation prévoit d'allonger chaque baou en suivant l'ordre de passage, de manière à compenser par la longueur des baous le désavantage causé par la position de successeur. Ceux qui ne sont qu'à une place éloignée dans l'ordre de succession peuvent quelquefois pêcher à des postes libres avant de revenir à leur place. Cette pêche est souvent limitée dans le temps, si le dernier de la rangée ne peut tirer son baou faute de temps, l'avant dernier partage son baou avec lui.

1.1.9. Les techniques préjudiciables

Les techniques consistant à seconder les engins de pêche par incidence sur le comportement des poissons sont généralement préjudiciables aux pêches voisines. Il convient de réglementer par exemple, les conditions d'exercice des pêches à la lumière ou au feu, à la boulijade (1) et au broumé (2).

Les signaux et les flotteurs sont, quant à eux, réglementés de manière à ne pas abîmer les filets dérivant au gré du courant.

1.1.10. Le respect des autres

La réglementation fixe le domaine d'action des métiers et des engins de pêche mais elle ne suffit pas à prévenir tous les conflits. Les pêcheurs doivent donc respecter le travail de leurs confrères.

I.2. "TOUT LE MONDE DOIT POUVOIR TRAVAILLER"

L'application de ce principe doit conduire à deux résultats essentiels :

- l'homogénéité des métiers qui rapporte la question de la régulation de l'effort de pêche relativement aux ressources disponibles et à l'état du marché, à une question de nombre de patrons pêcheurs exerçant dans la pêcherie,
- la pratique égalitaire des métiers par chaque patron pêcheur, quelle que soit la quantité de matériel dont ils disposent chacun.

I.2.1. L'homogénéisation des différents métiers

Plusieurs actions y concourent :

- la réglementation différenciée des métiers de pêche,

(1) boulijade : bouger, battre ou remuer l'eau pour effrayer le poisson et le pousser à s'emmailler.

(2) broumé : appât jeté à la mer pour attirer le poisson

- la réglementation de l'usage des engins de pêche de manière à éviter le monopole de territoires de pêche, l'accroissement du travail et du capital,
- l'autorisation des métiers qui sont pratiqués.

I.2.1.1. La réglementation différenciée des métiers de pêche

La priorité est donnée aux métiers s'exerçant uniquement en bordure du littoral. Les autres métiers moins contraints géographiquement sont cantonnés au large ; ils disposent, en général, d'engins de pêche plus efficaces.

Les grands métiers d'un "rapport" généralement supérieur à celui des petits métiers sont réglementés plus sévèrement : nombre de métiers pratiqués par jour et par patron pêcheur, nombre de postes occupés par jour et par patron pêcheur, nombre et dimension des engins de pêche employés...

Lorsque des engins, dont l'efficacité de capture diffère, concourent pour une pêche saisonnière sur des mêmes lieux, la priorité est conférée aux engins de moindre efficacité. Cette priorité peut être absolue ou limitée dans le temps et dans l'espace. Lorsqu'un métier est pratiqué par un grand nombre de patrons pêcheurs, il peut encore être prioritaire sur les autres.

I.2.1.2. Les monopoles géographiques, l'accroissement du travail et du capital

La permutation des postes et des baous entre les patrons pêcheurs, la limitation de leur durée d'occupation, évitent qu'une minorité de patrons pêcheurs ne profitent des emplacements avantageux ou d'une pêche qui se déclare en un lieu. Mais celui qui trouve une pêche en un lieu en bénéficie prioritairement de manière à récompenser son esprit d'initiative, c'est-à-dire les risques qu'il prend de ne rien pêcher.

La limitation du nombre d'engins et de leur dimension permet à plusieurs pêcheurs de travailler sur des lieux proches et quelquefois sur un même poste.

L'usage des engins de pêche est limité par bateau, dans le temps, dans l'espace et techniquement ; l'accroissement des capitaux engagés et du travail fourni s'avère, à partir d'un certain stade, inutile. La base réglementaire est le bateau, la réglementation prévoit le cas où plusieurs patrons pêcheurs ayant chacun une embarcation s'associent pour travailler sur la même barque. Ils ne peuvent bénéficier des droits respectifs des deux bateaux puisque l'un des deux n'est pas employé. Quelquefois, la réglementation prévoit le cas où un patron pêcheur dispose de plusieurs barques et de plusieurs équipages. Ce cas n'est pas général car l'armement des navires employés à cette pêche côtière n'est pas rémunérateur et le choix des métiers pratiqués est sévèrement réglementé, bloquant les tentatives de pêche industrielle.

I.2.1.3. Le choix des métiers pratiqués

La réglementation suffit à homogénéiser les différents métiers si ces derniers présentent quelques similitudes en matière d'investissement et d'incidence sur le milieu naturel et sur le marché. Le choix des nouveaux métiers, lorsqu'il se pose pour des engins de capture plus performants, doit être tel que leur réglementation évite la disparition d'autres métiers mais que les revenus attendus, après réglementation, rémunèrent le capital engagé et justifient les risques pris.

L'acceptation d'un nouveau métier est difficile dans les conditions suivantes :

- "si un métier est autorisé, tout le monde doit pouvoir le pratiquer", on ne peut espérer le réserver à quelques uns,
- une fois autorisé, il est difficile de l'interdire en égard aux pêcheurs qui en vivent. Cela paraît même impossible dans le contexte prud'homal, sauf si tous les patrons pêcheurs sont d'accord pour arrêter ce métier. Dans le cas contraire, une telle décision ne sera pas appliquée, d'où le principe suivant : "un métier pratiqué, il vaut mieux le réglementer que l'interdire".

I.2.2. La pratique égalitaire des métiers par chaque patron pêcheur

La limitation du nombre de métiers pratiqués, du nombre et des dimensions des engins employés, par jour et par bateau, évite que les patrons pêcheurs disposant d'un matériel important ne travaillent au détriment des moins fortunés : (territoires occupés, volume des apports, parts de marchés).

CONCLUSION

La question du nombre de patrons pêcheurs

La réglementation prud'homale concerne toutes les composantes de l'effort de pêche total de la pêcherie, sauf le nombre de pêcheurs. Aucun règlement prud'homal ne limite l'accès à la pêcherie.

La réduction de l'effort de pêche est opérée par la réduction de l'effort de pêche pour chaque patron pêcheur, en fonction des métiers qu'ils exercent. Quand le nombre de patrons pêcheurs augmente, les règlements sont multipliés ou plus contraignants. La limite maximale de ces restrictions serait atteinte au point où les pêcheurs auraient un revenu minimum. Quand le nombre de patrons pêcheurs diminue, l'application des règlements devient de plus en plus souple, ces règlements ne sont plus rappelés, on n'en édicte pas d'autres.

Lorsqu'il n'y a pas de limitation réglementaire de l'effort de pêche, celui-ci se règle pour chaque embarcation sur la durée du travail, les revenus des pêcheurs et les apports escomptés suivant les jours et les saisons.

Assurer la reproduction des espèces

L'application du principe "Tout le monde doit pouvoir travailler" joue un rôle important dans la gestion des stocks. Ce principe établit un lien entre les métiers et une tendance à l'alignement de ces métiers sur celui dont la capacité de capture est la plus faible, puisque ceux qui les pratiquent doivent pouvoir en vivre.

Il est peu probable que l'ensemble de la pêcherie s'oriente dans le même temps vers des métiers plus efficaces, et les engins propres aux petits métiers ne sont performants que si la ressource est relativement abondante.

On peut en déduire que, si la pêche est régulée, la question de la surexploitation ne se pose pas à propos de quelques métiers très performants, mais plutôt à cause d'un trop grand nombre de patrons pêcheurs exerçant des métiers d'efficacité relativement similaire.

La réglementation peut alors réduire l'effort de pêche de chacun dans la limite de revenus minimum, mais son objectif n'est pas tant de gérer la ressource que de permettre à chaque pêcheur de le faire suivant son métier et sans se sentir lésé par les autres en vertu du principe précédent.

Cela est possible car les pêcheurs du lieu cherchent à vivre durablement de leur profession sur les mêmes territoires de pêche. Ils changent de postes ou d'engins de pêche lorsque la taille des captures a tendance à décroître.

Le principe qu'ils appliquent "il faut laisser reposer la mer ou une espèce", est en partie satisfait par la rotation des métiers dans le temps et dans l'espace, occasionnée par la réglementation de l'usage des différents métiers. L'interdiction d'exercer les dimanches et jours de fête religieux crée un temps de repos de la mer. Les pêcheurs emploient des hameçons et des mailles de taille adaptée à celle des espèces adultes recherchées, et si certains règlements précisent ces usages, c'est souvent pour en informer des pêcheurs nouvellement établis.

II. PRINCIPES CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES, L'AVITAILLEMENT ET LA PROTECTION SOCIALE DES INDIVIDUS

II.1. LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

L'idéal prud'homal en matière de commercialisation des produits halieutiques est la vente directe des pêcheurs ou de leurs représentants sur un marché suffisamment achalandé.

Les pêcheurs sont d'autant plus enclins à travailler par tous les temps, à tenter l'exercice de métiers délaissés temporairement, à essayer d'autres lieux de pêche, qu'ils bénéficient de l'effet de rareté sur les prix.

Plus ils participent aux conditions des marchés au jour le jour, plus ils adaptent le volume et les catégories de leurs apports en conséquence.

Lorsque les produits commercialisés conservent l'identité de celui qui les a pêchés, le pêcheur en soigne la qualité (fraîcheur, manipulation) de manière à s'attacher une clientèle.

Lorsque la prud'homie gère elle-même une criée ou une coopérative de vente, ou lorsqu'elle réglemente à des fins commerciales, elle tente de restaurer la situation décrite précédemment.

Eviter la subordination des pêcheurs en instaurant un lieu de vente suffisamment ouvert, de manière à éviter le monopole des acheteurs.

Limiter le rôle des intermédiaires pour réduire les marges commerciales sur le prix des apports, et reporter exactement les variations du prix du poisson sur les sommes reversées aux pêcheurs.

Limiter éventuellement l'exercice d'une pêche dont les apports tendent à saturer les marchés pour éviter le gaspillage et la chute des prix.

Prendre toute mesure de précaution à l'égard de l'exercice de la pêche et de la vente pour assurer la qualité des produits vendus (manipulation, transport, interdiction d'exercer, à titre temporaire, sur des lieux de pêche pollués, interdiction de capturer des ressources insalubres ou détériorées et d'employer des techniques qui dénaturent la ressource).

Eviter les ententes entre certains pêcheurs et mareyeurs ou transporteurs qui seraient disqualifiantes à l'égard des autres pêcheurs, lorsque le marché est saturé.

II.2. L'AVITAILLEMENT

La prud'homie assure quelquefois des services en matière d'avitaillement : coopérative d'achat du matériel de pêche, teinture des filets de coton, grue de levage...

Elle pourvoit éventuellement aux investissements et met à la portée de tous les pêcheurs, de façon égalitaire, les services sur lesquels les plus riches auraient certains avantages. A cette fin, les membres de la prud'homie sont parfois contraints d'user uniquement des services rendus par la prud'homie (teinture des filets...).

Elle répartit équitablement l'usage de ces services par les patrons pêcheurs par rapport à l'exercice de la pêche.

II.3. PROTECTION SOCIALE DES INDIVIDUS

Plusieurs mesures visent à protéger la communauté de pêcheurs et à assurer son renouvellement :

- limitation des risques de dommages corporels et de dégâts matériels liés à "l'avidité du gain" des pêcheurs et à leur mise en concurrence, ou à des situations particulières (guerre...),

- indemnisation en cas de maladie ou de perte du matériel (remplacée aujourd'hui par les systèmes d'assurances),
- système de pension des pêcheurs âgés, des veuves et orphelins (n'a aujourd'hui qu'une valeur symbolique),
- contrôle et prise en charge de l'enseignement ou de l'apprentissage des matelots et enfants pêcheurs.

CONCLUSION

Dans ses principes de base réglementaires, la prud'homie est consciente de l'interdépendance de l'exercice des métiers de la pêche avec la commercialisation, l'avitaillement et la protection sociale des individus.

La prud'homie prend en charge des services en matière commerciale, d'avitaillement et de protection sociale, car elle dispose d'autant plus de marge de manoeuvre pour régler l'exercice de la pêche que les charges qui incombent aux pêcheurs sont réduites et que les conditions de commercialisation sont avantageuses.

Les principes réglementaires de la prud'homie ne sont opérants que dans la mesure où ils sont appliqués par tous les membres de la communauté. La prud'homie veille à maintenir la cohésion communautaire et à confirmer son autorité.

III. LES PRINCIPES CONCERNANT LA COHESION COMMUNAUTAIRE AUTOUR DE LA PRUD'HOMIE

III.1. ADHESION A LA PRUD'HOMIE

Tout pêcheur travaillant dans les eaux d'une prud'homie doit en appliquer les règles. Un délai d'ancienneté dans la profession et dans la prud'homie est requis pour devenir membre et prendre part aux décisions et à l'élection des prud'hommes. Les prud'hommes eux-mêmes doivent cumuler plusieurs années d'exercice dans la prud'homie. Ces mesures doivent éviter qu'un groupe de pêcheurs méconnaissant les règles du lieu, ne les modifie par leur participation à la prud'homie.

Les problèmes surgissent généralement pour faire appliquer les règlements aux pêcheurs des prud'homies voisines ou à des groupes de pêcheurs étrangers à ces coutumes, et récemment installés dans la commune. Cette question est étudiée dans la 3ème partie.

III.2. LIAISON ENTRE LE BENEFICE DES AVANTAGES ET LE RESPECT DES CHARGES DE LA PRUD'HOMIE

Les pêcheurs ne peuvent bénéficier des avantages procurés par l'organisation prud'homale (tirage au sort des postes, criée, coopérative prud'homale, teinturerie, indemnités et pensions, grue de levage, terrain de séchage des filets, voies de recours, fêtes...) que dans la mesure où ils satisfont aux charges (cotisations, frais...), et paient leurs amendes.

Les membres de la prud'homie n'ont pas le choix : assumer les charges de la prud'homie ou être exclu de tous les avantages qu'elle procure. Or, l'exclusion n'est guère compatible avec l'exercice du métier dans les eaux prud'homales, puisque toutes les activités concernant directement ou indirectement le métier de pêcheur sont prises en charge par la prud'homie.

Par ce principe, la prud'homie élimine donc la possibilité de soustraction des pêcheurs aux charges prud'homales, et les oblige à un paiement rapide.

III.3. LES VOIES DE RECOURS : TRIBUNAL DE PECHE ET DEFENSE DE LA COMMUNAUTE DE PECHEURS AUPRES DE L'ORGANE DE TUTELLE

III.3.1. Le tribunal de pêche

L'attribution des prud'hommes de juger des différends survenus à l'occasion de la pêche dans la limite des eaux prud'homales est complémentaire de leur pouvoir réglementaire. Dans la mesure où les lacunes réglementaires apparaissent souvent lors de conflits entre pêcheurs, les prud'hommes seront conduits à compléter ou rappeler certains règlements. De plus, ils veillent directement à l'application des règlements qu'ils édictent et sont souvent assistés dans cette tâche par un garde huissier.

Le tribunal des pêches offre un avantage indéniable à la communauté sur les tribunaux ordinaires.

Les prud'hommes sont plus à même de juger à propos de règlements qu'ils ont eux-mêmes élaborés et qui sont fort complexes aux yeux des profanes.

Leur procédure est simple, rapide et sans frais, et elle n'entrave pas l'exercice de la pêche.

La condamnation concourt à la réparation rapide des dommages causés aux engins de pêche et des préjudices subis par les pertes de produits halieutiques ou de journées de pêche.

Par leurs pouvoirs judiciaires, les prud'hommes contribuent à résoudre des conflits et à réparer des dommages qui seraient de nature à entraver l'exercice de la pêche ; ils renforcent également la discipline de la profession et confortent leur autorité.

III.3.2. Défense de la communauté de pêcheurs auprès de l'organe de tutelle

La prud'homie est l'organe de représentation de la communauté de pêcheurs pour la défense de la profession. Elle peut, au nom de la communauté et avec l'accord de la majorité des pêcheurs réunis en assemblée générale, intenter des procès.

C'est elle qui intervient directement lors de négociations auprès des autorités compétentes.

Les prud'hommes sont assistés d'un(e) secrétaire, et font éventuellement appel à un avocat pour les soutenir.

Ils doivent défendre leurs propres lois de fonctionnement et les conditions dans lesquelles elles s'exercent. Les prud'hommes étaient choisis à une certaine époque pour leur éloquence. On leur demande aujourd'hui de comprendre les modes de fonctionnement des multiples institutions avec lesquelles ils traitent.

La prud'homie peut encore intervenir au cas par cas, pour assister un pêcheur dans ses démarches auprès des différentes administrations, ou le soutenir s'il est dans une situation difficile (par rapport à la justice, à l'administration des finances...). Dans ce cas, les prud'hommes confèrent leur assistance, non par principe, mais parce qu'ils sont plus habitués à établir le lien entre le mode de fonctionnement du monde de la pêche et celui des autres institutions. Or, c'est bien par le contact avec d'autres institutions qu'ils apprennent à défendre la leur.

CHAPITRE III - DES EXEMPLES DE REGLEMENTATION PRUD'HOMALE

Les principes évoqués précédemment ont été confrontés systématiquement à tous les règlements rencontrés dans les archives des trois prud'homies étudiées. De nombreuses subtilités liées à l'art de la pêche et implicites à ces règlements nous ont échappé. Il nous semble, cependant, à l'issue de cette confrontation, que les principes régissant ces règlements ont été relevés dans leur ensemble.

Les exemples que nous exposons concernent les règles d'une prud'homie relevées sur une période plus ou moins longue, à propos d'un métier spécifique ou de tous les métiers. L'ensemble de ces règles citées ne renseigne pas sur toutes celles qui étaient en vigueur. Certaines d'entre elles ne nécessitaient pas d'être rappelées ou complétées.

Ces règles n'étaient pas toujours en usage au même moment puisqu'elles dépendaient des circonstances qui les suscitaient.

Les anciens règlements de la prud'homie de Marseille sont issus de "Description des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de la ville de Marseille, propriété des prud'hommes pêcheurs de la communauté de Marseille" (1) (de 1349 à 1873). Cet ouvrage a l'avantage de traduire des règlements très anciens et d'en expliquer, parfois, les fondements.

Les anciens règlements de la prud'homie de Saint Nazaire proviennent du "Livre des Lois" de 1767, tiré des archives de cette prud'homie (2).

Les règlements de la seinche aux thons par la prud'homie de Marseille et des trabaques et paradières par la prud'homie de Martigues sont relativement complets, précis et, par là-même, significatifs. Ils concernent la pêche intensive d'une espèce déterminée sur une zone restreinte.

Les règlements de la prud'homie du Brusac sont relativement nombreux à une époque récente (1960).

(1) Archives départementales, prud'hommes pêcheurs de Marseille n° 250 46 (fichier Roberty).

(2) Archives municipales de Sanary.

REMARQUE : QUELQUES PRECISIONS DE MESURES

La mesure des filets telle qu'elle apparaît dans ces règlements est la suivante :

Le filet pour un même métier est composé d'une ou plusieurs pièces (ou spens pour le sardinal) de filets, mesurées chacune dans le sens de la longueur en brasses, et dans le sens de la largeur (ou hauteur ou tombée) en nombre de mailles, en pan ou en brasses.

La brasse est la distance mesurée par l'écartement des bras, on compte généralement 1m60 ou 1m65.

Le pan est la distance mesurée par l'écartement du pouce et de l'auriculaire. On compte 25 cm.

Les mailles sont de grandeur variable suivant les filets. Leur mesure correspond au nombre de mailles ou de noeuds (oudrès), compris dans un pan. Exemple : une maille du 5, signifie qu'il y a 5 mailles dans 25 cm.

I. LES ANCIENS REGLEMENTS DE LA PRUD'HOMIE DE MARSEILLE

I.1. PARTAGE DU TEMPS POUR LES DIFFERENTS METIERS

Rythme diurne-nocturne : les filets de poste (battudes, hautées, tys...) sont calés la nuit ; les engins traïnants sont utilisés généralement de jour (tartanes, eyssaugues, brébins...). Le brégin à la lumière se pratique de nuit lorsqu'il est autorisé.

Le palangre est interdit la nuit car le poisson qui s'échappe forme un "chemin de feu" par le phosphore, et épouvante les autres poissons qui s'éloignent des postes de pêche voisins.

La rissole à la boulijade est permise de l'aube à la prime à cause du bruit. Une tolérance lui est accordée quand la lune éclaire et trouble déjà les autres pêches.

Les filets de poste fixes et dérivants laissent la place à l'eyssaugue et au bourgin à l'aube ou au soleil levé et à la prime (1). Ce sont quelquefois les sardinaux qui font l'aube, ils sont remplacés par l'eyssaugue.

Rythme saisonnier : la thonaire, la courantille et la seinche se partagent les saisons de pêche :

- la thonaire se pratique de juillet à mars pour ne pas gêner la seinche,
- la courantille de la Saint Jean Baptiste à Pâques.

I.2. PARTAGE DE L'ESPACE POUR LES DIFFERENTS METIERS

Les lieux de pêche (espays) sont délimités par des repères (enseignes) et alignements.

(1) On désignait anciennement la "prime matinade" ou primo du matin (2 heures avant le lever du soleil), et la "prime intrade" (2 heures après le coucher du soleil). "Faire la prime" signifie aujourd'hui travailler à la tombée du jour.

On distingue :

- les postes pour les battudes, hautées, aiguillères, bo-guières, tys, sardinaux,
- les sorts pour la thonaire,
- les baous ou bols pour le brégin et l'eyssaugue.

La permutation des lieux de pêche n'est pas permise, sauf si le titulaire du poste est d'accord et que cette permutation ne gêne pas d'autres pêches.

D'autres métiers se partagent des zones de pêche : tartanes et sagetières ; sardinaux, brégin et pêche à la lumière.

I.3. PARTAGE DU TEMPS ET DE L'ESPACE POUR LES DIFFERENTS METIERS

A propos de métiers contraints temporellement et s'exerçant sur les mêmes lieux, certains règlements attribuent à chacun des métiers concurrents une zone et un période déterminées :

- seinches et mugeolières,
- brégin à la lumière et autres métiers aux environs des îles de Riou et Jaïre,
- thonaires, courantilles et seinches.

I.4. PARTAGE DU TEMPS ET DE L'ESPACE POUR DES ENGIN DE MEME METIER

Règle des postes : Des postes sont attribués à chaque métier en fonction de leur situation et rattachés à un port, une anse ou une crique qui leur est proche. Ce lieu est appelé "estanci". A une heure précise, les bateaux quittent le port de Marseille pour rejoindre l'estanci, et choisir leur poste d'après leur ordre d'arrivée. Cette course à l'estanci

s'appelle "raquatta". L'heure de départ est la tombée du jour, lorsque les étoiles apparaissent. Elle est signalée par un fanal placé sur la fenêtre de la maison commune ("quand la garde fait farot"). Un cri public ou "débourga" a lieu à l'estanci pour annoncer les postes de chacun. Les retardataires doivent se renseigner auprès de leurs confrères et si tous les postes ont été pris, ils doivent rejoindre un autre estanci ou des postes libres, dits "avarières", situés au large.

Les bols d'eyssaugues et de brébins sont également pris à un lieu donné, à une heure précise et suivant l'ordre d'arrivée des participants. On dit des pêcheurs qu'ils prennent rang, puisqu'ils tirent leurs engins à tour de rôle.

Les sorts des thonaires appartiennent au premier arrivé sur le lieu de la pêche. Si un autre pêcheur demande le sort pour le jour suivant, il le fait de vive voix ou en "mordant" le signal", c'est-à-dire en enlevant un morceau de liège. Il "chasse" alors le premier pêcheur de son sort.

Les espays des sègetières sont attribués pour longtemps et les pêcheurs s'informent les uns auprès des autres des emplacements qu'ils occupent.

Les sardinaux prennent sort où ils veulent en mettant un signal ou en affalant la voile.

Les postes libres appartiennent au premier occupant. Si un pêcheur prend indûment la place d'un autre, les produits de sa pêche reviennent au titulaire. De même, un pêcheur qui ne laisse pas sa place à temps, donne le produit de sa pêche au suivant.

I.5. LA DISPOSITION DES ENGINES DE PECHE DANS L'ESPACE

I.5.1. Nombre et dimensions des engins

Sardinaux : 10 spens de 16,5 brasses de long et 6 brasses de large, disposés en 2 rangées de 5 spens, soit 80 brasses de long et 12 brasses de tombée.

Sègetières : 25 filets de 30 brasses de long, et une brasse de haut.

Tys : 20 filets de 30 brasses de long et 8 pans de haut.

Palangier : 16 palangres de 300 hameçons ou 4 de 1 200 hameçons, avec un total de 4 800 hameçons. Distance entre 2 bras : une brasse, longueur totale : 4 800 brasses.

Battudes et hautées : 4 pièces de 80 brasses de long et 3 brasses de haut pour les battudes, 6 brasses de haut pour les hautées.

I.5.2. Distance entre engins

60 brasses entre le sardinal et les autres filets.

100 brasses entre des embarcations pour la pêche du hareng et d'autres bateaux.

I.5.3. Calage

Le calage en ligne droite est imposé, mais le calage en travers peut être toléré le matin dans certaines zones et pour des engins précis (languillard, battude, boguière, aiguillère...

Deux engins, au maximum, peuvent être calés l'un derrière l'autre à un même poste, mais le pêcheur calant à la voûte doit en informer le titulaire du poste.

Les sardinaux calés entre deux eaux peuvent être placés sur des sardinaux de fonds. Les tys peuvent être calés les uns sur les autres, dans le sens de la verticalité, au moment de la saison des gerles (1).

I.6. DISTRIBUTION DES ENGINES DE PECHE DANS LE TEMPS

Les postes et les bols sont attribués pour plusieurs jours aux patrons pêcheurs, mais ils ne sont occupés que pendant le temps qui leur est accordé.

Les engins de poste calés pour une nuit doivent être retirés au soleil levé.

(1) Mendole commune ou "cagarelle".

La thonaire et la sègetière peuvent rester calées plusieurs jours de suite et être visitées de temps en temps. La thonaire sera retirée si un pêcheur demande le sort.

Les baous des brébins et des eyssaugues doivent se succéder sans perte de temps et sans gêne. Le premier doit commencer à une heure fixe (la primo du matin : quand l'étoile du jour se lève, ou le soir quand les étoiles apparaissent) ; le deuxième le suit à 120 brasses de distance et commence à tirer son baou d'après la position de son prédécesseur, déterminée par des repères sur la côte, ou d'après la longueur de corde tirée et repérable par les noeuds de jonction des cordes successives.

I.7. L'OCCUPATION EFFECTIVE DES POSTES DE PECHE AUX MOMENTS IMPARTIS

Lorsqu'un pêcheur n'est pas à son bol au moment voulu, son successeur prend sa place sans rien lui devoir. Le but étant d'assurer la succession des baous, celui qui ne fait pas le sien, par mégarde, n'est pas sanctionné mais remplacé.

Il peut reprendre son tour le lendemain.

S'il manque trois jours de suite, il sera dernier à son retour de manière à éviter de modifier les ordres de passage, chaque fois, pendant son absence.

Le pêcheur qui n'est pas à son poste peut être remplacé et perdre sa place.

Une fois le poste attribué, le pêcheur peut porter son poisson avant de caler ses engins, à condition de laisser un matelot ou un signal pour garder le poste. Il ne peut passer l'entrée du port ou rejoindre un autre poste sans perdre son poste.

Le pêcheur doit disposer du matériel nécessaire (filets, bois pour le fanal...) quand il prend poste au sort. Les prud'hommes peuvent vérifier le matériel pour la thonaire au commencement du Carême, soit avant la saison des thons. Ils peuvent se faire aider par des pêcheurs pour les visites des engins de pêche.

1.8. LES MESURES COMPENSATOIRES

Les règlements ne précisent pas si les postes affectés permutent systématiquement entre les patrons pêcheurs, ou si le changement de postes ne se fait que lors d'une nouvelle affectation. On peut penser que la fatigue des équipages arrivés les premiers à l'estanci laissera leurs chances aux autres et que toutes autres circonstances contribueront à donner le choix à tous les participants.

Chaque baou est allongé de 3 sartis (cordes) de 40 brasses, soit 120 brasses, par rapport au précédent. Ceux qui ne sont que 7ème ou 8ème dans une andane (ligne formée par les baous successifs) peuvent pêcher à des postes libres et revenir à leur poste. Si le dernier de la rangée ne peut tirer son baou parce que le soleil se lève, l'avant dernier partage son baou avec lui. Lors du calage des tys les uns sur les autres pour la saison des gerles, chaque pêcheur bénéficie à tour de rôle de la place située au fond de l'eau, soit la plus avantageuse.

1.9. TECHNIQUES PREJUDICIALES

Pêche du brégin à la lumière : les patrons pêcheurs doivent allumer leur feu en même temps. Celui qui devance les autres perd son rang et se retrouve dernier. Chaque bateau qui a terminé son baou doit éteindre son feu.

Pêche à la boulijade : la rissole ne se pratique que de jour, ou de nuit quand la lune éclaire.

Pêche au broumé : les sardiniers jettent des petits poissons et amorces pour attirer les bancs de sardines. Ils doivent attendre le retrait des autres filets qui leurs sont proches afin de ne pas détourner les bancs des autres engins.

Les signaux des sardinaux doivent être apparents pour les eyssaugues et calés au bord des côtes. Les signaux des engins de poste sont calés dans des lieux de faible profondeur, pour ne pas gêner les filets dérivants qui nécessitent des fonds plus importants. Ainsi, celui qui cale son filet en tête de poste ne peut mettre de signal à l'extrémité de son filet pour le sardinal.

I.10. RESPECT DES AUTRES ENGIN

Les pêcheurs doivent respecter leurs confrères sous peine de payer la valeur du meilleur bol de la nuit ou des apports procurés à un poste, au pêcheur lésé.

I.11. LA REGLEMENTATION DIFFERENCIEE DES METIERS DE PECHE

Les tartanes se voient assigner des zones de pêche situées au large, non à cause de la nocivité des engins traînants sur la ressource, mais parce que ces engins peuvent s'exercer sur de vastes étendues, contrairement aux engins de poste.

Nombre de postes ou bols par jour :

- un bol par jour (ou nuit) pour les brébins et eyssaugues,
- un poste par nuit pour les battudes, hautées, boguières, aiguillères, traux.

Si un pêcheur rejoint un autre bol ou poste que le sien, il perd le précédent.

Les dimensions et le nombre des engins ont déjà été précisés.

Il est interdit de pêcher sur les "plaines". Cette interdiction s'adresse surtout aux palangriers qui peuvent caler leur engins profondément au bord des abysses, pour la capture des merlans essentiellement. Cette zone permettrait aux poissons venus du large de se reposer avant de venir frayer ou se nourrir en bordure des côtes. Leur capture au large désavantage les métiers rivés à la côte par la nature de leurs engins et la grandeur de leur embarcation. De plus, les palangriers laissent des appâts et des amorces au large et tendent à fixer les bancs par cet apport de nourriture.

I.12. LIMITATION DE L'ACCROISSEMENT DU TRAVAIL ET DU CAPITAL

Un règlement prévoyait à une certaine époque, qu'un patron pêcheur disposant de deux barcades (1) de thonaires dans son bateau ne pouvait prendre sort. De même, deux patrons pêcheurs travaillant de conserve (en société) n'avaient droit qu'à un sort.

(1) barcade : ensemble des pièces d'un même type de filets, cousues bout à bout.

Le contrôle que peuvent effectuer les prud'hommes sur le matériel nécessaire à la prise de sort et disponible dans les embarcations, permet d'éviter qu'un fraudeur ne prenne un deuxième sort sous l'identité d'un autre pêcheur ne pratiquant pas ce métier.

Les limitations pour l'usage des engins avaient peu d'influence sur le nombre de matelots employés, à l'époque de la navigation à voile et à rame. L'équipage devait avant tout manoeuvrer ou ramer pour se rendre sur les lieux de pêche.

I.13. LE CHOIX DES METIERS PRATIQUES

La pêche à la lumière est prohibée à certaines époques car les poissons qui perdent la lumière s'effraient et effraient les autres poissons qui s'éloignent de la côte. Cette pêche procure des apports trop importants par rapport aux systèmes de commercialisation et de conservation des poissons qui sont en place.

La pêche aux boeufs est nuisible car les filets pèsent lourdement sur les fonds qu'ils raclent.

Les pêches à l'eyssaugue et au bourgin ne sont pas considérées comme nuisibles car les engins traînent sur du sable ou des fonds d'algues, avec une maille assez large et très peu de poids.

Le gangui à moulinet est défendu car la maille est serrée ("sègue"), et le filet ramasse la "semence". Il bouleverse le fond, trouble les eaux et détruit les algues.

Le gangui à badail (il a un demi cercle de fer) traîne les roches et bouleverse le frai et les alevins.

Le gangui à voile pour le carambot est toléré car il ne se pratique que pendant une saison (1).

(1) Carambot : crevette ou "chevrette".

I.14. PRATIQUE EGALITAIRE DES METIERS PAR CHAQUE PATRONS PECHEURS

Il s'agit des règlements déjà énoncés sur le nombre de sort par patron pêcheur, sur le nombre et la dimension des engins de pêche employés.

I.15. ASSURER LA REPRODUCTION DES ESPECES

La taille des hameçons utilisés est précisée pour les pêcheurs catalans installés à Marseille à partir de 1720.

L'interdiction d'exercer les dimanches et jours de fête religieux est rappelée constamment.

L'emploi de la "résure" est prohibé, car elle détruit quantité de petits poissons qui mordent à l'appât empoisonné sans accrocher l'hameçon.

I.16. LA COMMERCIALISATION

Les règlements concernant la commercialisation sont pris en accord avec les consuls de la ville et pourvoient à l'approvisionnement des habitants de la ville, en priorité.

La vente est très réglementée : les revendeurs doivent détailler le poisson, exception faite des sardines, bogues et autres petits poissons qui se vendent en corbeilles.

La vente de gros aux poissonniers et autres, n'est permise que de 10 heures du matin à midi, et pendant une heure le soir. Le prix du détail doit être le même que celui de gros. Les représentants ne peuvent être associés aux revendeurs (grossistes, mareyeurs...).

La pêche à la lumière est interdite car les apports sont trop importants. La ressource se gâte avant d'être vendue ou salée.

La qualité des produits vendus est protégée :

- interdiction de la pratique de la "résure",
- les sardinaux ou les tys ne peuvent être calés deux nuits de suite, car le poisson se corrompt,
- défense à tous autres que pêcheurs et revendeurs de toucher ou manipuler le poisson,
- défense de vendre du poisson de mauvaise qualité, de mélanger des catégories ou des qualités différentes.

I.17. PROTECTION SOCIALE

Nous avons peu d'information sur les systèmes de pension et d'indemnité, mais ils existaient certainement à l'origine de la prud'homie. Celle-ci payait la pension de filles de pêcheurs orphelines, placées dans une maison.

La prud'hommes veillent à l'apprentissage des mousses et des matelots et à leurs bons traitements.

Sécurité des pêcheurs : un pêcheur revenu au port pour débarquer sa pêche avant de rejoindre son bol, peut le conserver le jour suivant si le vent se lève. Cette mesure lui évite de ressortir du port par mauvais temps pour conserver son tour. Le dernier de l'andane peut éventuellement faire le bol pour lui.

En temps de guerre, la pêche à la lumière était formellement interdite car elle provoquait la prise et la perte des bateaux et des équipages.

II. ANCIENS REGLEMENTS DE LA PRUD'HOMIE DE SAINT NAZAIRE (1767)

II.1. AFFECTATION DES POSTES DE PECHE

Des postes sont attribués pour les grands filets (escombrières thonaires), et pour les boguières et les battudes, en fonction des lieux appropriés pour chacun des métiers.

Il est défendu de caler des filets sur des postes qui ne leur sont pas attribués.

Le partage des postes entre les patrons pêcheurs a lieu si 3 patrons pêcheurs au moins travaillent sur les mêmes postes. Sinon, ils s'entendent entre eux.

Chaque patron pêcheur n'a droit qu'à un poste dans la journée. On peut marquer un deuxième poste au soleil couché si on n'a pas pris de poisson au premier poste. On peut essayer plusieurs postes au soleil couché mais on n'en garde qu'un seul, lorsque la prime est finie (que la nuit est tombée).

II.2. REPARTITION DES POSTES DANS L'ESPACE

Il est défendu de caler de grands filets devant des petits sauf s'ils appartiennent au même propriétaire.

Hormis pour la pêche des cagareilles et des gerles, on ne peut pas caler des filets les uns au dessus des autres.

On doit garder son poste avec un signal pour aller battre de nuit (pêche à la boulijade).

Si un patron pêcheur est seul à caler son filet sur un poste, il peut le caler au large. Sinon, il ne peut le caler à une distance de plus d'un filet de terre.

II.3. OCCUPATION EFFECTIVE DES POSTES DE PECHE

Pour participer au tirage au sort, les pêcheurs doivent avoir leurs bateaux armés (avec les filets).

Si un patron pêcheur manque une nuit, un autre peut prendre sa place, mais le titulaire ne perd pas son sort les deux autres nuits. S'il manque deux nuits de suite, celui de la queue peut prendre son sort.

II.4. TECHNIQUES PREJUDICIALES

Si plusieurs pêcheurs veulent faire la pêche à la rissole, ils se succèdent dans le temps.

Les signaux qui gardent poste ne doivent pas être éloignés de terre de la distance de plus d'un demi rest (filet).

On doit veiller les sardinaux. Quand le signal est mis, le pêcheur suivant doit s'écarter et maintenir la distance.

Il est défendu de caler des boguières et battudes avec des pierres, sur des entremaux.

On ne peut garder deux postes, dont la bouregeade (boulijade) si un autre patron pêcheur veut boureger.

II.5. ENGINS PRIORITAIRES

Deux postes dénommés de thonaires et d'escombrières sont prioritaires sur des postes de boguières et de battudes situés à proximité.

II.6. RESPECT DU TRAVAIL DES AUTRES

Les patrons pêcheurs doivent respecter le travail des autres. On ne peut gêner une bouregeade en faisant du bruit.

II.7. ASSURER LA QUALITE DES PRODUITS

On ne peut caler des filets avec le poisson emmaillé.

II.8. REPOS DE LA MER

Interdiction d'exercer les dimanches et jours fériés.

Le dimanche : On ne peut embarquer les filets qu'après les vêpres, et sortir qu'après 9 heures du soir. Il est défendu de sortir les filets du bateau pour les faire sécher. S'ils sèchent à la plage, on peut les embarquer après la grand-messe.

Les fêtes fériées :

- Noël, Pâques et Pentecôte, les filets doivent être et demeurer à terre,
- le Vendredi Saint, la Toussaint, la Fête Dieu, la Vierge du 15 août et du 25 mars, Saint-Pierre et Saint Jean Baptiste, les filets ne peuvent être visités en mer, mais les thonnaires peuvent rester calées le dimanche,
- les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, les patrons pêcheurs peuvent sortir après les vêpres, et lors des autres fêtes, après 9 heures du soir. La prime est autorisée les samedis et jours de fête, pendant le Carême.

III. LE REGLEMENT DE LA SEINCHE AUX THONS PAR LA PRUD'HOMIE DE MARSEILLE

Ce règlement est rétabli le 27 avril 1958, suite à la création de nouvelles sociétés de seinches dans les eaux de la prud'homie de Marseille.

III.1. ATTRIBUTION DES POSTES DE SEINCHE A THONS ET LEUR DISTRIBUTION DANS LE TEMPS

Une liste des postes à thons est effectuée pour toute l'étendue de la prud'homie et conservée par les sociétés de seinches et dans les archives prud'homales.

Les baux (postes) se prennent à tour de rôle par les différentes sociétés de seinches, toutes les 24 heures entre le lever du jour et le lever du soleil, quelles que soient les conditions météorologiques.

Chaque équipe a droit à un sort par jour et on ne peut travailler qu'un rond à la fois (une seinche) sur un même poste, si d'autres équipes sont en mer.

III.2. NE PAS PERDRE L'OCCASION D'UNE SEINCHE

La ressource exploitée se déplace par bancs extrêmement mobiles. Les règlements fixent l'attribution de ces bancs en fonction de leur position par rapport aux différents postes. Ils ont pour but de ne pas perdre l'occasion d'une seinche sans pour autant léser une équipe au bénéfice d'une autre.

S'il se lève un banc dans le poste d'une société qui travaille déjà un rond, ou aux extrémités de la rangée des postes, ou dans le poste d'une société absente et non en vue, ce sont les titulaires du poste le plus proche qui peuvent seincher ce banc.

Si ce banc est à cheval entre deux postes, il faut attendre que la compagnie de thons aille nettement dans un poste.

Par contre, si ce banc est dans un poste inoccupé, lui-même situé entre deux postes occupés, les deux sociétés travaillent ensemble et partagent les apports de pêche. Le principe de partage ne joue que sur un poste et non entre deux postes.

Ce règlement d'application difficile, car il nécessite la disponibilité simultanée de deux sociétés, a été révisé à la majorité des délégués des 4 seinches à thons en 1959, après un jugement rendu entre les pêcheurs de deux sociétés : un poste resté libre entre deux postes occupés est partagé en deux demi-postes. Si le poste libre est le premier de la rangée, les sociétés se décalent. Si une société se retire durant une certaine période, elle doit avertir les autres sociétés qui l'éliminent du tour jusqu'à son retour.

Afin que les postes soient attribués à des sociétés pouvant effectivement seincher des bancs, seules les sociétés ayant un corpou participent au tirage au sort des postes.

Ces sociétés doivent garder le poste avec au moins 6 barquets et 18 hommes à bord (1959), et ne plus le quitter sous peine de le perdre pour la journée.

III.3. DISTRIBUTION DES ENGINES DANS L'ESPACE

Les engins doivent être calés dans les limites fixées pour chaque poste sous peine de jugement des sociétés par le tribunal de pêche et de perte du produit de la pêche au bénéfice du titulaire réel du poste.

III.4. EVITER LES MONOPOLES GEOGRAPHIQUES

Si une société a deux équipes, les postes des autres sociétés sont intercalés dans la rangée, entre les postes de ces deux équipes.

Les postes sont désignés par ordre de succession dans l'espace, une même société ne peut pas, avec deux équipes, monopoliser une étendue de mer importante ou cumuler le travail de ses deux équipes sur des mêmes postes.

III.5. TECHNIQUES PREJUDICIALES

L'utilisation de scaphandrier ou d'homme grenouille est formellement interdite, sauf pour dégager un filet de seinche dans une épave ou une roche après constat d'un prud'homme ou du président du syndicat de la société de seinche voisine, sous peine de jugement et d'amende en proportion des préjudices subis.

III.6. PRIORITE

La seinche à thons en travail est prioritaire sur la pêche des thons à la traîne.

Les filets de postes (thonaillles, palamidières) sont calés de terre jusqu'à 13 brasses d'eau (profondeur de 13 brasses). Si leurs propriétaires les calent au-dessus (plus au large), c'est à leurs risques et périls. La pose des palamidières est tolérée aux risques et périls des propriétaires le long de la jetée, dans la zone des seinches, à condition de ne durer que du soir au matin, avant le lever du soleil.

IV. LES REGLEMENTS DES TRABAQUES ET DES PARADIERES

Ces règlements apparaissent entre 1927 et 1984 dans la prud'homie de Martigues.

Lorsque les pêcheurs sont nombreux à vouloir caler ces engins dans les étangs, ils procèdent par tirage au sort des places. Généralement, le tirage au sort s'effectue avant l'époque des migrations des anguilles qui est l'époque privilégiée pour la pêche de ces dernières.

IV.1. ATTRIBUTION DES POSTES OU DES ANDANES

Les postes sont choisis en fonction du courant, de la qualité des fonds (sans pierres), des embouchures des étangs, des canaux et de la profondeur. Les engins calés en ligne droite, presque en travers du courant, forment des andanes (rangées). Suivant les lieux, la longueur et le nombre des andanes, les pêcheurs tirent au sort plusieurs places dans des andanes ou une andane entière.

Les meilleures places font l'objet d'un premier tirage au sort, de manière à les répartir entre les participants. L'occupation de ces places par des engins est obligatoire. Un deuxième tirage au sort affecte les places restantes dont le nombre est fixé par le nombre de postes que les pêcheurs veulent occuper.

Quelquefois, le nombre maximum de places dont chaque pêcheur peut disposer, est limité réglementairement.

Les places issues du deuxième tirage au sort, lorsque les pêcheurs se rétractent, peuvent être retournées à la prud'homie, dans un délai déterminé.

Ces places retournées font l'objet d'un troisième tirage au sort, auquel les matelots embarqués participent quelquefois. Lorsque ce troisième tirage au sort est effectué, l'occupation des places issues des deuxième et troisième tirages au sort devient obligatoire.

L'échange de place entre engins identiques est quelquefois permis mais la permutation de postes d'engins différents (trabaques et paradières) est interdite.

IV.2. DISPOSITION DES ENGINES DANS L'ESPACE

Sur l'étang de Berre, il est convenu que les pêcheurs de Berre et Marignane travaillent sur un secteur, et les pêcheurs de Saint Chamas et Istres travaillent sur un autre secteur.

La distance entre les engins est réglementée de façon à ce que les engins ne s'abîment pas entre eux et que chacun puisse approcher son poste dans la rangée.

Le calage en ligne droite facilite une occupation maximale et rationnelle de l'espace. Les longueurs de parée et de contreparée sont souvent fixées. Le premier engin de la rangée calé en terre bénéficie d'une longueur de parée supérieure, pour disposer d'une profondeur suffisante.

Quand les distances entre les engins ne sont pas réglementées, la règle qui prévaut est : "ne pas croiser les fers", c'est-à-dire les ancres.

Les andanes sont marquées par des piquets ou signalées par des repères. Les engins sont signalés par des bouées. Hors des andanes, les places sont libres mais une distance suffisante doit être respectée avec les andanes.

Cette distance peut être calculée par la profondeur d'eau (plus de 60 brasses d'eau).

Si un engin est mal calé, il devra être remplacé.

IV.3. DISPOSITION DES ENGINES DANS LE TEMPS

Dates de calage :

L'ouverture de la campagne des anguilles se situe entre fin septembre et mi-octobre. La date était fixée, auparavant, de manière à ce que tous les engins soient calés pendant les nuits "d'obscur" (sans lune).

Si les places sont tirées dans les andanes, les postes d'une même andane sont calés successivement par leurs titulaires. Les pêcheurs doivent donc caler au jour indiqué, tant que le temps le permet, avec éventuellement obligation de confirmer leur calage à la prud'homie.

Les anciens règlements (1950/1954) obligent à caler dès le 1er octobre, un engin au moins par jour et par andane, si le temps le permet.

Depuis 1981, un tableau placé à la prud'homie récapitule les jours de calage de chaque patron pêcheur. Ces derniers signent les cases correspondantes à leurs noms au fur et à mesure que leurs engins sont calés.

La durée de calaison :

Elle est quelquefois réglementée pour éviter que la pêche ne se perde.

En 1953, le calage est obligatoire pendant les obscurs d'octobre et de novembre, le recalage est facultatif pour l'obscur de décembre.

A la fin de la saison, un pêcheur qui débarque ses engins doit en informer la prud'homie pour que ses postes servent à d'autres pêcheurs.

IV.4. L'OCCUPATION EFFECTIVE DES POSTES

Les engins mis à terre pour nettoyage ne devront pas rester plus de 8 jours à terre, en pleine saison, sauf en cas de mauvais temps.

Si certains postes ne peuvent être occupés par leurs titulaires pour des raisons particulières (maladies, décès, abandon de la pêche...), ils peuvent faire l'objet d'un autre tirage au sort.

IV.5. LES MESURES COMPENSATOIRES

Le tirage au sort fait intervenir le hasard. Les tirages au sort successifs ont pour but de répartir les postes en fonction de leurs qualités. Si malgré cela des patrons pêcheurs sont désavantagés certaines années, il arrive qu'on leur fasse choisir leurs postes avant le premier tirage au sort, l'année suivante.

IV.6. LA PRATIQUE EGALITAIRE DE CHAQUE PATRON PECHEUR

Le calage et l'entretien des engins doivent être effectués par le titulaire du poste et quelquefois par un tiers, si le titulaire est d'accord.

Cette mesure consiste à empêcher le cumul de postes par l'octroi de postes inscrits sous d'autres noms.

Le parrainage et le don des postes sont d'ailleurs interdits.

IV.7. LIMITATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS AU TIRAGE AU SORT DES POSTES

La participation au tirage des postes est réservée aux pêcheurs professionnels en exercice (9 mois de patronage dans l'année précédente et 3 mois de rôle armé sans interruption avant la date de tirage).

Suivant le principe de la liaison entre les avantages et les charges, les patrons pêcheurs doivent être en règle avec la caisse de la prud'homie pour prendre part au tirage.

En 1957, suite à la loi d'interdiction de pêche dans l'étang de Berre, une tolérance est accordée pour 10 ans, aux pêcheurs qui y travaillaient déjà. La pêche des anguilles a pris de l'importance un peu plus tard avec l'accroissement d'eau douce de la Durance déversée dans l'étang.

En 1970, suite à l'essor de cette pêche, la tolérance est maintenue pour les pêcheurs locaux (5 ans de résidence dans le quartier des Affaires Maritimes pour les pêcheurs et matelots. Un patron pêcheur n'a droit qu'à un seul matelot et plusieurs s'ils sont membres directs de sa famille).

En 1972, c'est le Comité local des Pêches qui institue la licence de la pêche aux anguilles afin de limiter le nombre de pêcheurs pratiquant ce métier.

IV.8. MAINTENIR LA QUALITE DES PRODUITS PECHEES

La prud'homie procède à des interdictions temporaires d'exercer au moment de fortes chaleurs estivales ou en cas de maladie des anguilles (1969).

IV.9. PROTECTION SOCIALE

Les mesures énoncées précédemment peuvent être assouplies pour des pêcheurs ayant une situation sociale particulière ou lors de circonstances inhabituelles.

IV.9.1. Situations particulières des pêcheurs

Maladie :

Le pêcheur qui ne satisfait pas pour cause de maladie aux conditions requises pour participer au tirage au sort n'est pas pénalisé.

Celui qui ne cale pas ses engins pour cause de maladie n'est pas sanctionné, mais doit en aviser la prud'homie.

Si le titulaire du poste est malade, il peut se faire remplacer par un tiers après avoir informé la prud'homie.

Les engins mis à terre plus de 8 jours pour cause de maladie n'entraînent pas de sanctions.

Age :

Les pêcheurs âgés peuvent échanger leurs places si elles sont trop au large (Règlement de 1942-1945).

Les pêcheurs âgés de 70 ans et plus peuvent participer au tirage au sort des places dans l'étang du Gloria, même s'ils ne cumulent pas 9 mois de patronnage (Règlement de 1953, supprimé en 1964).

Décès d'un patron pêcheur :

Si le titulaire de places tirées au sort décède, sa veuve a le droit de faire caler ou entretenir les engins par un autre patron pêcheur. Elle a le droit de les vendre, et l'acheteur pourra disposer des places tirées au sort par le patron pêcheur décédé (1958).

Réputation :

L'obligation de 9 mois de patronnage dans l'année précédent le tirage est quelquefois réduite pour des pêcheurs que les participants connaissent. La décision est alors prise à la majorité des voix.

IV.9.2. Circonstances inhabituelles

Pendant la guerre, un patron pêcheur pouvait caler à la place d'un patron pêcheur mobilisé après en avoir informé la prud'homie. Le patron pêcheur mobilisé récupérait sa place à son retour, même si elle avait fait l'objet d'un nouveau tirage.

En 1945, le non calage des paradières n'était pas sanctionné du fait de la pénurie de matériel.

En 1951 (situation difficile de la pêche en étang, problèmes de pollution), un propriétaire de places qui abandonne la pêche pour travailler à terre, doit la retourner à la prud'homie, s'il n'est pas revenu à la pêche au moment du calage. S'il va travailler à terre quand les engins sont calés, il peut les faire entretenir par un autre patron pêcheur, ou les vendre calés ; l'acheteur devient titulaire des places s'il est patron pêcheur.

En 1957, la loi d'interdiction de pêche dans l'étang de Berre prévoit d'indemniser rapidement les pêcheurs qui ne veulent pas bénéficier de la tolérance qui leur est laissée d'exercer 10 années supplémentaires dans l'étang.

Suite à cette loi, la commission de pêche des anguilles doit prévoir les cas où patrons et matelots abandonnent la pêche dans l'étang pour être indemnisés.

IV.10. SANCTIONS

Ces règlements fixent un droit d'usage, leur non respect entraîne l'interdiction temporaire de ce droit d'usage, c'est-à-dire l'interdiction de s'inscrire l'année suivante.

Une amende peut être fixée pour indiscipline ou nuisance aux autres pêcheurs.

Le non calage est sévèrement réprimé dans la mesure où il bloque le travail des pêcheurs sur la même andane. Il entraîne l'exclusion pour un an, parfois trois ans, du tirage au sort. La récidive entraîne des peines plus importantes.

En 1958, à la suite d'abus commis en 1957 par des patrons pêcheurs qui font entretenir leurs engins par des confrères, le taux d'amende est surélevé et la durée d'exclusion passe à trois ans. Seuls les cas de maladies ou de blessures ayant provoqué le dépôt du rôle sont excusés.

Les filets non calés aux emplacements réglementaires sont retirés par les prud'hommes. Leurs propriétaires reçoivent une amende.

Une commission des anguilles est souvent désignée pour contrôler l'exercice du métier, prendre des mesures, enquêter sur des situations particulières.

V. REGLEMENTS DE LA PRUD'HOMIE DU BRUSC DU 16 FEVRIER 1961

V.1. ATTRIBUTION ET PARTAGE DES POSTES

Les prud'hommes désignent avec les patrons pêcheurs les postes à attribuer lors du tirage au sort.

Les postes de thonaires sont partagés et tirés au sort le 1er mars de chaque année à 9 heures. Un patron pêcheur qui veut prendre sort dans le courant de l'année laisse passer un tour de rôle à partir du jour de sa demande.

Le jour de change a lieu tous les 6 jours en comptant les dimanches et jours fériés. Les jours de change, chaque patron pêcheur retire sa thonnaire avant 9 heures du matin, sauf en cas de mauvais temps.

Le partage et le tirage au sort des postes d'escombrières se font le 1er mars à 9 heures et sont en vigueur jusqu'au 1er septembre à 9 heures. Le jour de change a lieu tous les deux jours, y compris les dimanches et jours fériés. Les postes doivent être libres à 9 heures du matin.

Le tirage au sort des postes de battudes et de boguières a lieu un samedi de mars et reste en vigueur jusqu'en novembre. Un autre tirage a lieu de décembre à février. La durée d'un poste est de 24 heures.

Si le filet n'est pas retiré, le produit de la pêche revient au patron pêcheur titulaire du poste, à condition qu'il se rende sur les lieux et fasse une marque sur le flotteur du filet.

V.2. DISTRIBUTION DES ENGINS DANS L'ESPACE - REGLEMENTATION DIFFERENCIEE DES METIERS - PRATIQUE EGALITAIRE DES METIERS PAR TOUS LES PATRONS PECHEURS

Participation au tirage au sort des battudes et boguières avec 4 filets de 130 brasses au maximum, sur 300 mailles de haut.

Sardinaux : 4 pièces de 60 brasses et 800 mailles de haut.

16 pièces de trémails, 14 pièces de battudons et 20 pièces de sugetières par bateau.

260 brasses de longueur de battudes et boguières doivent être calées au maximum par poste (520 brasses pour certains postes).

V.3. DISTRIBUTION DES ENGINES DE PECHE DANS L'ESPACE

Les battudes et boguières peuvent être calées derrière les thonaires et escombrières en entourant la voûte au contour mais non en les entêtant.

Tous les entêtages sont interdits, sauf au dernier poste.

Tout bateau calant à la bronde à mi-algues ou en terre (1) devra suivre son alignement. Aucun bateau ne doit couper le devant à un autre.

Les sardinaux doivent être distants de 150 mètres au minimum.

V.4. EVITER LES MONOPOLES GEOGRAPHIQUES, L'ACCROISSEMENT DU TRAVAIL ET DU CAPITAL

Les patrons pêcheurs travaillant de conserve n'ont droit qu'à un poste comme chaque patron pêcheur.

Tout patron pêcheur découvrant une pêche dans un poste a droit à une nuit supplémentaire. Si c'est un jour de partage, le poste lui tient lieu de sort, s'il en informe le prud'homme et met un flotteur au poste en question.

V.5. OCCUPATION EFFECTIVE DES POSTES DE PECHE

Un patron pêcheur trouvant une thonaire ou une escombrière qui n'est plus en pêche sur son poste, peut caler ses filets et même les placer devant les autres.

(1) Les pêcheurs du Brusc distinguent les fonds en terre (fonds de sable, fonds lagunaires ou pierres du littoral), suivis des fonds d'algues parsemés de clairières de sables (vairés), eux-mêmes prolongés des "matelas" (ou matelas), constitués d'algues épaisses. Ces "matelas" surplombent un talus avec un fond de graviers corallifères : la bronde, située à 20/22 brasses de profondeur.

Si au soleil couché, un patron pêcheur n'a pas occupé son poste, il ne perd pas son sort, mais sa place peut être occupée par un autre patron pêcheur pour la nuit.

Pour garder les postes, il faut des battudes et boguières d'au moins 100 brasses de long et 300 mailles de haut, une mugelière de 20 brasses de long sur 1 200 mailles de large...

V.6. PROTECTION DU FRAI

Les filets de fond doivent avoir une maille inférieure ou égale à 12.

V.7. PRIORITE

Le filet dérivant prime sur tous les autres engins, mais son propriétaire doit en informer les autres pêcheurs 48 heures avant de l'employer.

V.8. CHOIX DES METIERS PRATIQUES

Les filets traînants sont interdits, seule la chevrotière est limitée techniquement et par son usage dans le temps. Le gangui à violets est interdit (décret de 1862). Rissoles, seinches, palangres, casiers à congres, gireliers, gobiers, sont autorisés toute l'année.

V.9. PARTICIPATION AU TIRAGE AU SORT

6 mois de résidence dans la prud'homie du Brusç sont exigés pour participer au tirage au sort.

DISTRIBUTION DES METIERS DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

ENGINS	PERIODES	ZONES
Trémaills et battudons	Toute l'année	Fonds de - 35 m
	Du 1/5 au 1/9	Fonds de + 35 m
Sègetières	Du 1/9 au 30/9	Fonds de - 35 m
	Du 1/3 au 1/9	Toutes profondeurs
Chevrotières	Du 1/11 au 15/5, de 4 h. au soleil levé et du soleil couché à 21 h.	
Canne ou grapette à oursins	Du 1/11 au 31/3	
P. à la boulijade	Du 1/11 au 1/5	
	Du 1/5 au 1/11 de jour	
P. au feu	du 1/10 au 31/3	

IIIème PARTIE

LES LIMITES DU MODE DE REGULATION PRUD'HOMAL

DE L'EFFORT DE PECHE

Le mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche concerne une communauté de pêcheurs et ses territoires de pêche. Des modifications concernant ces deux variables peuvent remettre en cause l'institution prud'homale, et la prud'homie nécessite quelquefois l'intervention de l'organe de tutelle pour faire valoir ses droits.

Les conflits s'aggravent lorsque l'organe de tutelle ne peut ou ne veut pas restaurer l'autorité prud'homale. La question des "métiers interdits" est particulièrement sensible puisqu'elle se pose à propos d'engins de pêche très efficaces. Privilégier l'accroissement des capacités de capture des engins de pêche ou la permanence d'une communauté de pêcheurs sur des mêmes lieux, telle est la question qui se pose et qui sera résolue différemment suivant les époques.

Les conditions auxquelles les pêcheurs de la prud'homie commercialisent leurs produits peuvent encore mettre en jeu le mode de régulation de la prud'homie. La croissance du marché du poisson ne permettra plus à la communauté des pêcheurs de Marseille de maîtriser, par leurs relations, les circuits commerciaux.

Les thèmes suivants seront étudiés individuellement : la communauté de pêcheurs, le territoire de pêche, les métiers interdits, la commercialisation des produits halieutiques, et enfin le rôle de l'organe de tutelle.

Plusieurs exemples seront traités à propos de ces thèmes. La confrontation de ces exemples avec les principes prud'homaux exposés nous a permis de mieux cerner la logique de cette institution, puisqu'il s'agissait d'en observer les "failles". Dans le même temps, ces principes donnaient un éclairage significatif à ces exemples.

L'exemple des pêcheurs catalans a suscité plusieurs mémoires relatant les difficultés des prud'hommes à discipliner un groupe de pêcheurs non habitués aux coutumes prud'homales.

Le cas des bourdigues et des madragues illustraient bien l'écart essentiel entre droit d'usage et droit de propriété à propos de territoires de pêche. La madrague est exploitée communautairement par la prud'homie et la concession de cette pêcherie se résoud pour la communauté en l'organisation de plusieurs droits d'usage, contrairement au cas où la concession est donnée à un seul individu.

Les négociations à propos de la loi d'interdiction de pêche sur l'étang de Berre informent sur la façon dont la prud'homie de Martigues a tenté d'obtenir une contrepartie à l'amputation des droits d'usage des pêcheurs sur cet étang.

Les créations et la suppression successives de la prud'homie du Brusuc nous ont permis de mettre en évidence l'importance du territoire de pêche lors de la constitution d'une prud'homie.

Des métiers interdits par la prud'homie, le chalutage et ses ancêtres, et le lamparo constituent les principaux exemples.

L'exposé de l'ancien système de commercialisation du poisson à Marseille montre comment la prud'homie satisfaisait à toutes ses exigences en matière commerciale. Faut-il ajouter que par ce système elle devait se prémunir de la concurrence des produits halieutiques d'une autre provenance ? La croissance de la ville et de ses exigences alimentaires ont fait croître le nombre de halles et provoqué la réforme de ce système.

CHAPITRE I - LA COMMUNAUTE DE PECHEURS

I. VARIATION DEMOGRAPHIQUE ET COHESION PRUD'HOMALE

D'après les principes de base étudiés précédemment, les variations démographiques de la communauté de pêcheurs peuvent avoir plusieurs incidences sur la régulation de l'effort de pêche :

- elles modifient l'intensité de l'effort de pêche total et la répartition des métiers et conduisent, selon leur ampleur, à des changements dans la réglementation,
- elles affectent le dynamisme de la prud'homie dont l'intervention peut s'avérer plus ou moins nécessaire en matière réglementaire et judiciaire,
- elles influent sur le pouvoir de négociation de la prud'homie.

La question du nombre de pêcheurs ne se pose de façon cruciale que lors de contextes particuliers (crise économique, guerre), car l'immigration d'un groupe de pêcheurs se produit généralement dans les prud'homies les moins denses. Le problème qui se pose surtout est celui de la cohésion de la prud'homie, lorsque de nouveaux pêcheurs s'installent définitivement ou temporairement.

Ce problème diffère selon que les nouveaux venus s'installent définitivement dans la prud'homie ou qu'ils proviennent d'une autre prud'homie, et viennent exercer temporairement.

Dans le premier cas, l'assujettissement aux lois prud'homales ne souffre aucune exception. Dans le deuxième cas, le principe de réciprocité entre prud'homies remplace quelquefois l'assujettissement aux règles d'une prud'homie.

I.1. L'ASSUJETTISSEMENT DE NOUVEAUX PECHEURS AUX LOIS DE LA PRUD'HOMIE

La prud'homie doit imposer ses règles de fonctionnement à des pêcheurs qui n'y sont pas toujours habitués.

De plus, les objectifs des pêcheurs méridionaux ne concordent pas toujours avec ceux des migrants, particulièrement celui de "vivre durablement de la pêche sur des mêmes lieux".

Le principe de liaison des charges et des avantages contraint souvent les pêcheurs isolés. Mais un groupe de pêcheurs peut s'organiser de manière à se passer des services de la prud'homie.

Les pouvoirs de juridiction et de réglementation des prud'hommes nécessitent souvent d'être confirmés par l'organe de tutelle, lorsque les "récalcitrants" ont recours aux tribunaux ordinaires, et autres institutions chargées de l'administration de la pêche.

I.2. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE ENTRE LES PRUD'HOMIES VOISINES

Le mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche, se fonde sur des droits d'usage attribués à la communauté de pêcheurs pour la capture de la ressource.

Ces droits d'usage doivent être respectés par les tiers à la communauté exerçant dans les eaux prud'homales. Lorsque des prud'homies sont voisines, les pêcheurs exercent souvent leur métier dans les eaux de la prud'homie voisine de façon occasionnelle. Lorsque ces visiteurs ne respectent pas les règles d'usage de leur prud'homie d'accueil (ce qui est le cas fréquent), la réciprocité de ces échanges de pêcheurs entre prud'homies maintient la cohésion de l'institution prud'homale.

I.2.1. Le caractère particulier des échanges de pêcheurs entre prud'homies

Le caractère passager des visites des pêcheurs membres des prud'homies voisines les dispense de s'inscrire auprès de la prud'homie. Celle-ci ne peut user à leur rencontre du principe de liaison des charges et des avantages, puisqu'ils bénéficient des avantages de leur prud'homie.

La prud'homie d'accueil peut les juger pour infractions aux règlements sur son territoire, mais elle a des difficultés à rendre le jugement et obtenir l'exécution de la sentence.

Si le pêcheur ne se présente pas au tribunal le jour du jugement, il pourra être condamné par défaut, mais les prud'hommes n'ont guère de moyens de pression sur lui, sauf d'intervenir auprès de sa prud'homie.

Le caractère imprévisible de ces visites empêche les prud'homies de prévenir d'éventuels conflits par des règlements complémentaires. En effet, l'incursion des pêcheurs voisins peut modifier sensiblement les données concernant l'exercice des métiers, et nécessiter la décision de mesures supplémentaires. Ces pêcheurs doivent avertir les prud'hommes de leur venue, ils s'en dispensent lorsque leurs déplacements sont fréquents.

Chaque prud'homie ne peut adapter sa réglementation de façon permanente, en prévision de la venue des pêcheurs voisins et en espérant de plus que ces derniers s'en informent.

La réglementation de ces situations occasionnelles doit être décidée par les deux prud'homies et appliquée par les pêcheurs lorsqu'ils changent de lieu.

Il faut encore pour établir cette réglementation commune, que les prud'homies entretiennent entre elles de bons rapports.

I.2.2. De l'entente et des conciliations entre prud'homies voisines

Lorsque les pêcheurs de prud'homies voisines travaillent sur les mêmes territoires, ou sur les mêmes marchés, ils sont en concurrence. Cette dernière est bien acceptée lorsque les prud'homies sont relativement équivalentes à propos de l'intensité de l'effort de pêche, de la répartition et du choix des métiers, en ce qui concerne la ressource. A propos du marché, l'équivalence porte sur le volume et la valeur des apports.

Les pêcheurs migrants sont, en effet, assimilés d'emblée à leur prud'homie et pour les raisons suivantes :

- plus l'effort de pêche est intense de par le nombre de pêcheurs dans une prud'homie. plus ces pêcheurs sont conduits à travailler dans les eaux voisines,

- ce sont les engins les plus efficaces qui sont généralement les plus puissants, et ceux pratiqués à des longues distances,
- à propos du marché, le volume et la valeur des apports sont étroitement liés aux conditions de leurs captures. Les pêcheurs d'une prud'homie craignent aussi la commercialisation sur leurs marchés, de produits capturés par des engins prohibés sur leurs eaux.

Les prud'homies voisines ont peu de probabilités d'être d'égale importance. De plus, une prud'homie dynamisée par un nombre de pêcheurs relativement grand par rapport aux territoires de pêche, risque d'être bien organisée sur le plan commercial, social, en matière d'avitaillement et d'infrastructure, et elle aura un pouvoir de négociation important : autant d'atouts qui attirent de nouveaux pêcheurs, à condition que les premiers gagnent bien leur vie. Sauf cas exceptionnels (guerre...), l'importance des prud'homies tend à évoluer de façon inverse, mais dans des proportions limitées, du fait de l'impact du nombre de pêcheurs sur l'effort de pêche et du mode de régulation qui lui correspond.

Ce n'est qu'une tendance dans la mesure où d'autres facteurs interviennent sur le nombre de pêcheurs dans la commune.

I.2.3. Du principe de réciprocité

L'entente entre prud'homies voisines n'est pas acquise d'emblée. Cependant, la similitude de leurs situation les oblige, quand cela est nécessaire, à instaurer une réglementation commune applicable par leurs membres lorsqu'ils travaillent dans les eaux de la prud'homie voisine.

En effet, lorsqu'un préjudice est causé, il trouve toujours sa contrepartie dans un préjudice en sens inverse. Cette réciprocité conduit les prud'homies à s'entendre lorsque les griefs sont graves.

Chacune des prud'homies peut protéger ses meilleurs emplacements par des mesures disqualifiantes à l'égard des pêcheurs d'autres communes, concernant le tirage au sort des postes (heures, lieux des tirages au sort). Cela évite qu'une prud'homie importante ne profite de façon discriminante des ressources d'une prud'homie moins importante.

Enfin, si les prud'hommes acceptaient l'indiscipline flagrante des membres de leur communauté dans les eaux de la prud'homie voisine, ils toléreraient, de fait, la marginalisation de ces pêcheurs à l'égard de l'autorité prud'homale. Suscitant une réaction analogue de la part de leurs voisins, ils conduiraient à mettre en jeu leur propre autorité.

II. L'EXEMPLE DES PECHEURS CATALANS

Un premier groupe de pêcheurs catalans s'installa dans le port de Marseille, après la peste de 1720, alors que la communauté de pêcheurs locaux était très réduite. Ce groupe fut suivi d'autres palangriers catalans, qui formèrent peu à peu une communauté importante. Cette communauté très réticente à l'observation des lois prud'homales, entra en conflit avec la prud'homie de Marseille.

Les sources des conflits entre pêcheurs catalans et prud'homie de Marseille :

Les prud'hommes contestaient :

- l'inégalité des droits des deux communautés :

. l'obligation de verser à la prud'homie l'équivalent d'une demi part de pêche, n'était pas remplie ou de façon inexacte, par les catalans. Cette cotisation avait été décidée en 1725, pour le remboursement des dettes de la prud'homie auxquels les catalans étaient étrangers. Cependant, leur non rétribution entraînait l'inégalité des charges financières d'individus pratiquant la même profession,

. la non participation des étrangers aux services sur les vaisseaux du roi, leur permettait de profiter de l'absence des pêcheurs locaux (de 1757 à 1764).

- le non respect des règles sur l'exercice des métiers :

. les catalans étaient principalement palangriers. Le montage et le rangement de leurs palangres empêchaient le contrôle du nombre d'hameçons utilisés. Ils employaient des appâts prohibés et des hameçons de taille trop petite. Ils ne respectaient pas l'usage des autres engins : le calage des palangres en pendis (1), et de nuit, gênaient les autres pêches. Ils ne tenaient pas compte des zones réservées aux tartanes et aux madraques, de l'interdiction de pêcher sur les plaines et des mesures de précaution sur les signaux en égard aux

(1) Le palangre en pendis était interdit par les prud'hommes, car les poissons pris aux hameçons s'agitaient et éloignaient les autres poissons, beaucoup plus que si les lignes étaient au fond de la mer.

sardinaux. S'ils pratiquaient d'autres métiers, ils ne se souciaient guère des règles d'usage : distances entre les engins, heures de calage, quantité d'engins et dimensions, règles des postes. D'après eux, les premiers arrivés sur les postes, et non à "l'estanci", calaient leurs engins. Ils faussaient ainsi le règlement de l'attribution des postes.

Ils résidaient dans une anse (dénommée depuis "anse des catalans"), hors du port. Les prud'hommes ne pouvaient surveiller les heures et les jours de sortie des bateaux, et d'ailleurs, la distance de leur anse à certains postes de pêche était moins grande que celle du port de Marseille à ces mêmes postes.

- les privilèges commerciaux obtenus par les palangriers : Ces derniers étaient tributaires des sardiniers auxquels ils achetaient leurs appâts. Les catalans avaient obtenu que leurs appâts soient vendus en mer, à un prix fixé à l'avance. Les sardiniers répliquèrent que la liberté de de la pêche, et la taxation et vente forcée du produit de la pêche étaient inconciliables. Ils n'étaient plus maîtres d'en demander le prix, en fonction de la "rareté, de la rigueur de la saison et de leurs peines". De plus, il n'y avait pas réciprocité des obligations : la vente était forcée, l'achat ne l'était pas. Le prix courant du marché au jour et au moment (matin ou soir) de la livraison, était impossible à déterminer à l'avance. Les catalans auraient profité de ce monopole pour obliger les sardiniers à leur vendre les sardines au prix fixé, pour les revendre eux-mêmes au prix courant du marché.

Les catalans, quant à eux, comprenaient difficilement les pouvoirs dont disposaient les prud'hommes pêcheurs à leur rencontre. Ils demandaient à être soustraits à la police des prud'hommes, et d'être exemptés de la contribution de la demi part pour le règlement des dettes qui ne les concernait pas.

Ils mettaient en avant l'importance de leurs apports et leur contribution à l'alimentation de la ville.

Pour les prud'hommes, le volume important de leurs apports s'obtenait au détriment des autres pêcheurs et des pêches futures. La question de l'approvisionnement de la ville devait être résolue par des ordonnances de police, pour la vente prioritaire aux habitants de la ville, comme cela se faisait auparavant.

Le rôle de l'organe du tutelle :

Les catalans bénéficièrent de la jalousie des institutions chargées de la police de pêche et de la résolution des conflits, devant les prérogatives prud'homales. Ils portèrent également le conflit devant l'Ambassadeur de la Cour de Madrid. Le Conseil du Roi confirma les droits des prud'hommes à plusieurs reprises et cassa une sentence du tribunal de l'Amirauté du 9 décembre 1735 (par arrêt du 25 février 1736), et des ordonnances sur requête du Parlement d'Aix du 13 avril 1774, 13 et 28 mai 1774.

Un arrêt du Conseil du Roi du 29 mars 1776 retira provisoirement la juridiction des prud'hommes sur des conflits concernant les catalans. La situation ne s'étant pas améliorée, l'arrêt du 20 mars 1786, confirma à nouveau les prud'hommes dans l'exercice de leurs pouvoirs sur les français et les étrangers.

CONCLUSION

Le mémoire de Lavabre (1) fait mention d'une diminution de plus de la moitié des bateaux de pêche français, et du total de leurs équipages entre 1776 et 1786, alors que la flottille et les équipages des pêcheurs étrangers deviennent prépondérants.

Dans la mesure où ces statistiques sont exactes, on comprend la difficulté de la prud'homie à imposer ses règles de fonctionnement à des pêcheurs non rompus à cette institution, et ne poursuivant pas forcément le même objectif de "vivre durablement sur un même lieu", alors qu'ils sont devenus majoritaires.

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille - LAVABRE 1787

ESPECE DES BATEAUX	NOMBRE DES MATELOTS PAR BATEAU	MOUSSES	TOTAL DES EQUIPAGES
<u>Etat des flotilles et des équipages fran- çais en 1776</u>			
16 Eyssaugues	16	3	304
15 Tartanes	16	3	285
15 Sagetières	8	1	135
8 Palangriers	8	1	72
130 Sardinaires	5	5	780
15 Entremaillades	6	1	105
20 Thonaires	4	1	100
5 Madragues des Muges	6	1	35
20 Bouguières	3	1	80
20 Escombrières	4	1	100
264 Bateaux	Total des Equipages : 1 996		
<u>En 1787</u>			
16 Eyssaugues	16	3	304
10 Tartanes	10	3	130
2 Sagetières	6	1	14
Palangriers	0	0	0
60 Sardinaires	4	1	300
2 Entremaillades	5	1	12
4 Thonaires	4	1	20
Madrague des Muges	0	0	0
8 Bouguières	3	1	32
Escombrières	0	0	0
102 Bateaux	Total des Equipages : 812		
<u>Etat des flotilles des équipages étran- gers en 1787</u>			
20 Sagetières de Naples	5	1	120
80 Palangriers Catalans	6	0	480
20 Tartanes de Naples	15	2	340
12 Palangriers Maltais	8	1	108
15 Tartanons de Gènes	15	2	255
40 Sardiens Catalans	5	1	240
187 Bateaux	Total des Equipages 1 543		

CHAPITRE II - LE TERRITOIRE DE PECHE

L'exercice des métiers de la pêche est un ensemble de droits d'usage pour la capture de la ressource sur un territoire donné.

Les restrictions des eaux prud'homales suppriment des postes ou zones de pêche. L'essor d'activités différentes de celle de la pêche sur le littoral et en mer, tend à éloigner et détruire les poissons qui vivent à partir du littoral.

Les prud'homies doivent modifier la régulation de l'effort de pêche suivant l'impact de ces atteintes sur leurs droits d'usage. Lorsque les prud'homies trouvent une contrepartie aux préjudices qu'elles subissent, leur existence n'est pas mise en jeu.

Il faut pour cela que les responsables de ces atteintes soient identifiés de manière à estimer l'impact de leur activité, et à établir une contrepartie relativement à la situation antérieure.

Si les prud'homies ont tant cherché à ce que les rois confirment leurs privilèges sur un territoire, ce n'était pas pour se l'approprier au sens exclusif du terme, c'était pour fonder l'antériorité de leurs droits d'usage. Dès lors, tous ceux qui pouvaient leur nuire, par leur activité, devaient au préalable, négocier avec eux.

Ce que les prud'hommes tentent d'éviter, c'est "l'anarchie" (1), au sens d'une situation où chacun fait ce qu'il veut. Si ceux qui concurrencent les droits d'usage des pêcheurs ne peuvent engager directement leur responsabilité auprès des prud'hommes lors de la négociation, ils doivent être représentés par une institution qui s'engage à leur place. Le non respect des termes du contrat entraînera son annulation.

Les conflits qui surgissent et traînent avec des tiers de la communauté, à propos du territoire de pêche, naissent généralement de l'ambiguité entre droit d'usage et droit de propriété.

Entre prud'homies, ces conflits apparaissent lors de la création ou de la suppression de prud'homies qui affecte la répartition des pêcheurs et des métiers sur les territoires attribués.

(1) Terme employé par les pêcheurs.

I. LES CAS DES BOURDIGUES ET DES MADRAGUES

Les bourdigues et les madragues constituent des pêcheries fixes, installées une partie de l'année en des lieux propices pour la capture des poissons migrateurs. Ces engins occupent de façon continue une partie des territoires de pêche et ont fait l'objet de concessions.

I.1. CONCESSION D'UN DROIT D'USAGE OU D'UN DROIT DE PROPRIETE : L'HISTOIRE DES BOURDIGUES

Les bourdigues existaient au Moyen-Age, à une époque où la propriété en tant que telle avait peu de sens.

D'après S. PERRIN, bourdigues ou pêcheries et canaux désignaient la même chose. Le droit d'exploiter une bourdigue au moment de l'émigration des poissons vers la mer, était indissociable de l'entretien du canal qui assurait l'entrée des poissons dans l'étang.

Les pêcheurs bénéficiaient d'un service appréciable en contrepartie d'une restriction de leurs droits d'usage :

Les intérêts des pêcheurs et bourdigaliers étaient fortement liés et donnèrent lieu à de nombreux conflits dès lors que les détenteurs des bourdigues considérèrent détenir un privilège sur une pêcherie fixe, assimilable à un titre de propriété temporaire :

- la durée pendant laquelle la bourdigue était déclose pour laisser entrer les poissons dans l'étang, tendait à être réduite,
- la servitude de passage des bourdigaliers, pour les embarcations, devenait à leurs yeux une simple tolérance,
- la servitude de curage des canaux pour éviter les inondations, maintenir les surfaces de pêche, assurer les passages vers l'étang, se réduisait à l'entretien de leurs pêcheries,
- l'écartement des roseaux suffisant pour laisser passer les individus immatures, et protéger la reproduction des poissons, tendait à se réduire pour assurer un barrage efficace.

Les bourdigaliers contestaient la pêche en étang qui diminuait leurs prises, et voulaient réduire son intensité et l'efficacité des engins de pêche (abandon des paradières, réduction du nombre de filets calés, usage de grandes mailles, disposition des filets dans l'espace et distance à maintenir avec leurs pêcheries).

Les procès entre détenteurs des bourdigues et pêcheurs furent nombreux. La bourdigue du Roi, détenue par Monsieur de GALLIFET, sur le Canal du Roi, fit l'objet de plusieurs procès significatifs. Les prud'hommes n'hésitèrent pas à faire exécuter par force, après jugement, la servitude de passage imposée à Monsieur de GALLIFET, ou le délai de suspension de la bourdigue. Il ne s'agissait, pour eux, que de faire respecter des droits d'usage :

- droit des pêcheurs de passer sur les canaux,
- droit limité du détenteur des bourdigues de pêcher avec ces engins pendant une durée déterminée, et sans entraver la circulation sur les canaux.

Le détenteur des bourdigues y voyait la violation du droit de propriété.

I.2. L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU COMMUNAUTAIRE DES PECHERIES FIXES : LE CAS DES MADRAGUES

L'exploitation de madragues fut à plusieurs reprises reconnue ou concédée à la communauté des pêcheurs d'un lieu, au même titre que l'exercice de la pêche en général (madragues de Morgiou, de l'Estaque, ... à Marseille). Les prud'hommes réglaient alors la répartition des charges et des bénéfices pour chacun des pêcheurs et leurs familles, faisant de l'exploitation de la madrague une pêche communautaire.

Lorsque cette pêcherie était concédée à un particulier, en vertu de ses titres, et éventuellement de ses rétributions, cette concession n'était accordée que dans la mesure où elle ne gênait pas l'intérêt public. Cette concession à un particulier fut toujours contestée par les prud'hommes qui ne bénéficiaient d'aucune contrepartie à la restriction de leurs droits d'usage.

Elles contestaient notamment :

- la suppression de postes de pêche et d'une zone délimitée par la surface d'occupation des engins à laquelle s'ajoutait une zone de protection de 1 à 2 milles marins pour l'abord de la ressource,
- la détérioration de zones de pêche propres à l'usage des engins traînants par l'emploi de pierres,
- l'incidence sur la ressource : mailles étroites du corpou,
- l'incidence sur le marché : la madrague concurrence la thonaire, la seinche et la courantille,
- le non respect des délais et des zones de calage.

II. L'INDUSTRIALISATION DU LITTORAL ET LA PRUD'HOMIE DES PATRONS PECHEURS : LE CAS DE L'ETANG DE BERRE

L'installation d'industries sur le littoral a pour conséquences :

- l'occupation des territoires de pêche par l'agrandissement des ports, et le remblaiement des zones côtières souvent fertiles,
- la destruction ou la dévalorisation de la ressource par la pollution (rejets, mini marées noires...),
- la désertion des côtes par les poissons (à cause des lumières, du bruit et de la pollution).

D'après les archives de la prud'homie de Martigues, de 1927 à aujourd'hui, les prud'hommes avec les pêcheurs protestent souvent auprès des autorités maritimes municipales, préfectorales et ministérielles, à propos des projets d'installation d'usines, des restrictions de territoires de pêche (zones comblées, zones réservées), et des conséquences de la pollution.

II.1. LE CONTEXTE DE LA LOI D'INTERDICTION DE PECHE SUR L'ETANG DE BERRE

La pollution par le mazout, dès 1936, dans l'étang de Berre, cause des préjudices importants à la communauté de pêcheurs, pour lesquels elle est, à plusieurs reprises, indemnisée (ressource polluée, matériel abîmé, journées de pêche perdues...).

En 1954, les négociations sont ouvertes par la Chambre de Commerce de Marseille, entre la prud'homie des patrons pêcheurs, et les dirigeants d'usines. Ces derniers imposent le choix entre l'industrie ou la pêche.

Du côté des pêcheurs, le travail dans l'étang est de plus en plus difficile :

- le poisson pêché devient invendable non seulement à cause du goût, mais aussi de la réputation sur la provenance,
- la ressource se raréfie,
- l'usage des filets en coton, toujours en vigueur, est pénible du fait de la pollution.

L'exercice de la pêche en étangs est très spécialisé, et la reconversion en mer nécessiterait des embarcations et un matériel différents.

Du fait des difficultés de la pêche à cette époque, les pêcheurs souhaitent une autre profession pour leurs enfants, d'autant plus que les projets industriels sur la région devraient procurer des emplois.

Les négociations qui vont aboutir contribuent au remplacement des droits d'usage, affectés par la pollution de l'étang de Berre :

- les pêcheurs qui veulent continuer à travailler dans l'étang doivent pouvoir le faire jusqu'à leur retraite,
- ceux qui préfèrent se reconvertir pour travailler en mer ou dans une autre profession, doivent en recevoir les moyens par des indemnités financières,
- ceux qui préfèrent devancer l'âge de la retraite, du fait de la difficulté du travail dans l'étang, doivent également en avoir la possibilité,
- la caisse de retraite de la prud'homie doit être alimentée comme elle l'aurait été sans la pollution dans l'étang,
- leurs enfants doivent pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle en remplacement de celle de pêcheur.

Les solutions choisies sont :

- l'indemnisation immédiate des pêcheurs qui abandonnent l'exercice de la pêche dans l'étang, pour se reconvertir ou partir à la retraite,

- l'indemnisation future des pêcheurs continuant à travailler dans l'étang, avec récupération partielle de l'indemnité au bout de 5 ans, ou suppression de cette indemnité au bout de 8 ans,
- la compensation de la diminution des ressources de la Caisse de Retraite de la prud'homie,
- l'engagement des industriels à embaucher, éventuellement, les enfants des pêcheurs,

A leur tour, les pêcheurs renoncent à toutes actions civiles et pénales sur les entraves à la pêche dans l'étang, et s'engagent à la suppression progressive, étalée sur 10 ans, de la pêche sur cette zone.

II.2. L'AMBIGUITE DE LA LOI D'INTERDICTION DE PECHE DANS L'ETANG DE BERRE

Les pêcheurs d'un port appartenant à la prud'homie de Martigues reprochèrent à cette dernière, d'avoir "vendu" le droit de pêche sur l'étang de Berre, alors que seule une partie des pêcheurs de la communauté était indemnisée.

La question de l'indemnité

Si ce droit avait fait l'objet d'une "vente", la prud'homie aurait demandé un prix très important de manière à indemniser tous les membres de la communauté. Or, elle a prévu la compensation de tous les droits d'usage des pêcheurs qui travaillaient sur cette zone.

La question de la suppression définitive de la pêche

Au début des négociations, la prud'homie avait proposé de prendre elle-même les mesures d'interdiction et de restriction de l'exercice de la pêche dans l'étang, de manière à concilier les droits des différents usages sur cette zone. Cela aurait permis l'adaptation croissante de ces droits en fonction des circonstances : état de la pollution des eaux, importance respective de chaque activité : industrie et pêche. En effet, les mesures prises par la prud'homie sont indissociables des conditions qui les suscitent.

A l'égard des tiers, fondée sur l'ancien droit, l'institution prud'homale a longtemps considéré le statut personnel des engagements. Il apparaît difficile, dans ce cas d'admettre qu'une décision puisse rester en vigueur, alors que les décideurs n'y sont plus, et que le contexte de sa genèse s'est modifié.

Les prud'hommes de l'époque n'ont pas pu imaginer que leurs engagements contraindraient la génération future, ou bien ils n'avaient pas le choix.

Ils négocièrent le sort des pêcheurs concernés et de leurs familles, d'après le contexte de l'époque.

La disparition de la pêche sur cette zone semblait inévitable. Dans les projets d'industrialisation de la région, l'étang de Berre devait jouer un rôle stratégique incompatible avec l'activité de la pêche.

II.3. LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE 1957

La loi de 1957 prévoyait dans le même temps, l'interdiction de la pêche dans l'étang, et l'octroi de dérogations pour exercer dix années supplémentaires sur cette zone.

Dix ans plus tard, le déversement accru des eaux de la Durance avait modifié la salinité des eaux de l'étang ; les anguilles avaient remplacé les coquillages et certaines sortes de poissons, suscitant l'essor d'une pêche pour un produit valorisé commercialement. La réalisation du complexe de Fos n'avait pas atteint les objectifs souhaités initialement.

En 1970, la tolérance de pêcher dans l'étang de Berre fut maintenue, sans abrogation de la loi. Les conditions de la pêche dans l'étang se sont modifiées, le rapport de force : pêcheurs-industriels n'est plus le même, les contractants de l'époque ont été remplacés ; pourtant plus de 100 familles vivent aujourd'hui de la pêche dans l'étang, sans pouvoir défendre aucun de leurs droits sur cette zone, puisque légalement, ils ne sont toujours pas habilités à y travailler.

Dans le contexte prud'homal, une telle situation équivaut à la primauté des droits d'usage des industriels qui peuvent empiéter sur les droits d'usage des pêcheurs sans ne rien leur devoir en contrepartie.

Pour les uns, la loi de 1957 sur l'étang établissait une contrepartie à la restriction de droits d'usage liée à une situation précise et aux parties contractantes ; pour les autres, elle concrétisait la vente définitive d'un droit d'usage équivalent à un droit de propriété.

III. LA CREATION OU LA SUPPRESSION D'UNE PRUD'HOMIE : LE CAS DE LA PRUD'HOMIE DU BRUSC

Puisque le littoral est divisé en prud'homies, la création ou la suppression de prud'homies signifient le détachement ou le rattachement d'un port de pêche à une autre prud'homie.

La principale motivation pour la constitution d'une prud'homie réside dans l'organisation des droits d'usage de la communauté de pêcheurs sur un territoire de pêche.

Les conflits qui opposèrent longtemps la prud'homie du Brusco et la prud'homie de Saint Nazaire ou Sanary ont pour origine cette motivation.

La prud'homie de Saint Nazaire est établie par une loi du 4 avril 1792, sur l'étendue du syndicat maritime de Saint Nazaire. La prud'homie de la Seyne est fondée par un arrêté du 26 juin 1803, avant la création de la prud'homie du Brusco.

De quelle prud'homie dépend le port du Brusco situé entre La Seyne et Saint Nazaire, avant la création de la prud'homie du Brusco ?

Le port du Brusco dépend de la prud'homie de Toulon, lorsque celle-ci est créée en 1618. D'un point de vue géographique, ce port est très proche de la prud'homie de Saint Nazaire et aurait pu dépendre de cette prud'homie au moment de sa création. L'élection d'un pêcheur du Brusco à la prud'homie de La Seyne signifierait plutôt son rattachement à la prud'homie de La Seyne.

En fait, il semble que la très faible importance de ce port n'ait suscité aucun rattachement à une prud'homie quelconque. Son territoire désigné par le Syndicat Maritime de Six Fours n'avait d'ailleurs pas fait l'objet de partage de postes avant la création de la prud'homie du Brusco par une ordonnance royale du 26 janvier 1820.

Dès lors, les pêcheurs du Brusco disposent à leur guise des postes de pêche situés dans l'étendue du syndicat maritime de Six-Fours, et limitent l'accès à ces postes des pêcheurs de Saint Nazaire.

Ces deux prud'homies se partagent inégalement les côtes d'un même golfe, tant d'un point de vue géographique que d'un point de vue halieutique :

1833	Prud'homie de Saint Nazaire	Prud'homie du Brusç
Bateaux armés	18	9
Bateaux pour thonnaire, combrière	13	1
Bateaux pour battude et bouguière	18	8
Territoires	3,5 milles des côtes	7 milles des côtes + îles du Rouveau, du Rouvelon et presqu'île des Embiez
Nombre de Postes	20	50

Les pêcheurs du Brusç pratiquent surtout des petits métiers : palangiers, sardinal, tys, nasse, épervier, rissole, drague, panier...

Devant une telle inégalité et des conflits permanents, les autorités maritimes décident le rattachement de la prud'homie du Brusç à la prud'homie de Saint Nazaire ; une ordonnance royale du 18 septembre 1834 supprime la prud'homie du Brusç.

Or, que défendent les pêcheurs du Brusç lorsqu'ils veulent rétablir leur prud'homie ?

La protection des postes de pêche qui leur sont échus pour pratiquer des métiers peu efficaces au regard des métiers exercés par les sanaryens.

Leur revendication est compréhensible : la répartition des métiers des deux ports de pêche sur l'ensemble des eaux prud'homales leur est nettement défavorable.

A force de réclamations, un décret du 10 décembre 1871, rétablit partiellement la prud'homie du Brusç. Seule la gestion des biens et la juridiction sont imparties à chaque prud'homie, mais leurs eaux demeurent communes et leurs réglementations identiques. Cette mesure doit résoudre les conflits entre les deux communautés à propos de l'acquittement de la demi part que les pêcheurs du Brusç refusent à la prud'homie de Sanary.

La répartition des pêcheurs et des métiers entre les deux ports s'est modifiée depuis 1834, et les prud'homies sont relativement équivalentes et doivent, en conséquence, profiter des mêmes droits sur un territoire homogène.

Or, les pêcheurs du Brusç réclament pendant 22 ans, la séparation officielle des eaux prud'homales, arguant qu'ils n'ont pas la majorité des voix en assemblée générale, et qu'ils n'ont, en conséquence, aucun pouvoir en matière réglementaire. Or, leur éloignement de la gare de Saint Nazaire, justifie qu'ils puissent organiser leurs temps de pêche à leur guise, en fonction de l'horaire de départ des voitures. Ils signifient que si l'équité est respectée sur mer par la réglementation, elle ne l'est plus sur le plan commercial et que cela remet en cause l'organisation de la pêche en mer.

En fait, l'autorité de tutelle intervient souvent en matière réglementaire pour concilier les intérêts des deux prud'homies, les considérant comme deux entités distinctes, et non comme une assemblée qu'il convient de départager à la majorité des voix. Les prud'homies le savent et en jouent, faisant intervenir le principe de réciprocité vu précédemment.

La question de la protection de la ressource devient une préoccupation croissante des autorités maritimes. La prud'homie du Brusç profite largement de la pêche de la rascasse lors du "mouton" de cette espèce (1).

La prud'homie de Saint Nazaire bénéficie de la pêche au gangui en saison hivernale.

Il est facile de requérir la suspension de la pêche au tré-mail en période de frai de rascasse, ou l'abandon d'un engin destructeur, au nom de la protection des ressources et au détriment de la prud'homie concurrente.

(1) Mouton : Migration courte et saisonnière des poissons sédentaires qui se regroupent dans certains lieux connus pour frayer.

Il faudra près de deux ans, de 1892 à 1894, pour régler la séparation des eaux de manière à partager équitablement les postes sur le plan quantitatif et qualitatif. Ce sont surtout les postes de thonaires qui sont disputés, car les plus rémunérateurs.

Les pêcheurs peuvent exercer dans les eaux d'une prud'homie voisine et, même, participer au tirage au sort des postes de cette prud'homie.

Mais, cette dernière peut les évincer de ses meilleurs postes par un règlement interne sur les modalités du tirage au sort, préjudiciable à l'égard de pêcheurs éloignés du port de pêche. Chaque prud'homie tient donc à son indépendance.

Le cas des prud'homies du Brusco et de Saint Nazaire est particulier, en ce sens que les communes sont bien distinctes, mais que leurs eaux sont peu étendues, et insérées dans une petite baie.

Les prud'homies de Marseille et de Martigues sont très étendues et comprennent plusieurs ports qui ont souvent leurs zones attitrées le long du littoral pour leurs postes de pêche. La réunion de ces ports en une même prud'homie prend un tout autre sens que la communauté de leurs eaux et l'unicité de la réglementation. C'est le pouvoir de négociation dont dispose une prud'homie importante qui est ici en jeu.

REMARQUE :

Le cas du port des Saintes Maries de la Mer rattaché à la prud'homie de Martigues par décret du 4 juillet 1939 et érigé en prud'homie indépendante cette année, se pose en des termes sensiblement différents (1).

Lorsque cette création fut envisagée en 1983, les pêcheurs de ce port proposaient à leurs voisins, les pêcheurs du golfe de Beauduc, de s'associer avec eux pour ce projet. Ainsi, leurs objectifs n'étaient pas tant de se protéger de la concurrence de leurs voisins immédiats.

L'éloignement des Saintes Maries rendait difficile la participation des pêcheurs de ce port aux activités de la prud'homie de Martigues. Pour cette raison, la prud'homie de Martigues avait proposé qu'ils gèrent eux-mêmes leur budget.

(1) Arrêté ministériel du 10/12/84.

Poussés par la municipalité qui voulait confier aux pêcheurs de la commune la gestion des étangs communaux et des emplacements réservés à la pêche professionnelle dans le nouveau port, ces mêmes pêcheurs ont préféré créer leur prud'homie plutôt que de continuer à bénéficier du pouvoir de négociation dont disposait, par son importance, la prud'homie de Martigues.

Or, les pêcheurs des Saintes Maries travaillent dans une zone fortement disputée entre les petits et grands métiers, ces derniers appartenant à d'autres ports (Port Saint Louis du Rhône, Martigues, Port de Bouc, Le Grau du Roi, Sète). Si des solutions peuvent être trouvées à ces conflits, nous pensons que c'est par le biais d'organisations professionnelles largement représentatives.

Cette création prud'homale a également amputé une part de représentativité de la prud'homie de Martigues, alors que les négociations pour assurer les conditions d'exercice de la pêche côtière sont devenues un des rôles essentiels de la prud'homie.

CHAPITRE IIILES METIERS INTERDITS ET L'INFLUENCE DE NOUVELLES TECHNIQUES
SUR LA REGLEMENTATION DES METIERS

Nous avons vu les critères de "choix" des métiers par la prud'homie.

L'adoption de nouveaux métiers : un nouveau métier est souvent introduit dans la pêche sous la pression de pêcheurs étrangers à la communauté et travaillant dans les eaux de la prud'homie. Lorsque la tutelle n'intervient pas pour confirmer ou faire appliquer les droits de la prud'homie à l'égard des pêcheurs étrangers, les pêcheurs locaux sont enclins à adopter le nouveau métier ("lorsqu'un métier est pratiqué, tout le monde doit pouvoir en profiter"). Cette évolution se fait au détriment de la cohésion prud'homale et met, par là-même, en danger l'application des principes de la prud'homie.

L'introduction de nouvelles techniques ne met pas directement en cause la prud'homie. Elle contribue à modifier, peu à peu, la logique d'exploitation halieutique.

I. LE CHALUTAGE ET SES ANCESTRS

Le principe de l'engin traînant est compatible avec les principes de la prud'homie aux conditions suivantes :

- la prud'homie contrôle ses caractéristiques techniques de manière à limiter l'impact de cet engin sur la ressource et sur le marché,
- elle effectue un partage des zones et du temps de travail pour permettre la pratique des autres métiers,
- elle veille à ce que le montant des investissements nécessaires ne soit pas trop supérieur à celui des autres métiers afin que la réglementation permette une pratique égalitaire de tous les métiers sans entraver la rentabilité de cet engin.

Les anciens règlements de la prud'homie de Marseille étudiés précédemment nous renseignent sur le statut des différents arts traïnants :

- les tartanes se voient affecter une zone de travail située au large des côtes pour ne pas gêner les engins de poste, cette zone est partagée en deux pour les sègetières. Une zone plus proche du littoral leur est quelquefois attribuée en saison hivernale,
- le chalut boeuf et la plupart des ganguis sont interdits pour leur action néfaste sur les fonds et le frai. Le chalut boeuf procure des apports importants tant que les fonds ne sont pas surexploités, il nécessite une mise de fonds importante.

Le chalut et le gangui, bien que prohibés par la réglementation des prud'homies et des pouvoirs publics (1) sont pratiqués sporadiquement pendant le XVIIIème et le XIXème siècle. Le chalut boeuf est introduit dans le quartier de Marseille au début du XVIIIème siècle par des pêcheurs catalans (2), alors que le tartanon (gangui à poissons) est pratiqué de nuit, par des pêcheurs napolitains, au milieu du XVIIIème siècle.

Le caractère sporadique de leur emploi tient à deux facteurs (3) :

- la sévérité des mesures de répréhension pour la non application des règlements durant l'Empire,
- la raréfaction de la ressource sur les fonds chalutables de l'époque, à cause de la surpêche après 1870.

(1) La liste des règlements prohibant la pêche aux engins traïnants est longue. Elle commencerait par un édit de Henri III en 1184 et s'arrêterait par le règlement de la pêche au boeuf du 2/1/1838. Cf. P. Masson - Encyclopédie Départementale des Bouches du Rhône - 1889.

(2) Cf. P. Masson Op Cit et P. Gourret - Provence des pêcheurs Editions Serre - 1981.

(3) Cf. Lavabre Op Cit

II. LE LAMPARO

II.1. L'INCOMPATIBILITE DU LAMPARO AVEC LES PRINCIPES DU MODE DE REGULATION PRUD'HOMAL DE L'EFFORT DE PECHE

En premier lieu, la pêche au lamparo est difficilement compatible avec les autres métiers :

- elle attire les bancs de poissons au détriment des engins calés à proximité,
- elle détourne les poissons de la côte qui, ayant perdu la lumière, s'affolent, au détriment des engins de poste riviés à la côte,
- à l'égard du marché :
 - elle procure des apports importants d'espèces bleues, et d'espèces de fonds quand elle est pratiquée dans des petits fonds au détriment des métiers qui sont spécialisés dans la capture de certaines espèces ou dont les engins de pêche sont moins efficaces,
 - elle risque de saturer les marchés si les circuits commerciaux et de transformation ne sont pas suffisamment organisés au détriment de la qualité, de la réputation et du prix du poisson.
- à l'égard de la ressource, la dimension de la maille n'est pas suffisamment sélective et le frai et les captures immatures sont écrasés par le poids des poissons.

En second lieu, la pêche au lamparo est difficile à régler :

- elle nécessite des investissements importants pour un matériel spécifique,
- la pratique individuelle de ce métier risque de conduire à la spécialisation exclusive des pêcheurs pour ce métier, la question de la rentabilité (investissement) et de la spécialisation limite les possibilités de réglementation de ce métier,

- l'exercice du lamparo se prête mal à une pratique communautaire.
L'encerclement des bancs est facilité par l'action de la lumière et nécessite moins de bras et d'embarcations que la scinche. La société peut alors répartir le travail sur plusieurs équipes qui travaillent à tour de rôle (une équipe par semaine par exemple). L'instabilité des conditions météorologiques rend impossible une répartition du travail et des chances de pêche entre les équipes dans le temps. Les apports sont alors mis en commun et les bénéfices répartis. Cela contrevient au principe de personnalisation des apports qui assure la quantité et la qualité des apports,
- la pêche au lamparo est tributaire des déplacements des bancs, et non d'une zone précise définie par la nature des fonds ou la profondeur des eaux. Elle se pratique de nuit, comme les engins de poste, et peut être amenée à travailler sur les mêmes emplacements.
La réglementation prud'homale fondée essentiellement sur l'usage des engins dans le temps et dans l'espace a peu de prise sur ce métier.

Ce métier a pourtant été admis dans des prud'homies du quartier de Toulon et du quartier de Port Vendres.
Dans le quartier de Toulon, les lamparos travaillaient dans des grands fonds, du fait de l'étroitesse du plateau continental et ne prélevaient que des espèces de surface, sans nuire aux engins de poste.
Dans le quartier de Port Vendres, la pêche se pratiquait de façon saisonnière et ne posait pas les mêmes problèmes de régulation.

II.2. LES CRAINTES DE LA PRUD'HOMIE A L'EGARD DE L'ADOPTION DU LAMPARO

Dans la mesure où le lamparo peut produire des gains importants relativement aux investissements nécessaires, ce métier risque d'attirer des non-professionnels ou des gens "douteux".

Assimilé à une technique expéditive, il peut être pratiqué sans considération des métiers qui ne le sont pas et avec pour objectif de faire rapidement des bénéfices sans la contrainte de devoir vivre durablement de la pêche sur les mêmes lieux.

La véritable contrainte du lamparo est la "levée" de bancs sous la lumière que des variations de température de l'eau peuvent contrecarrer. La "technique" de substitution consiste alors à faire exploser un bâton de dynamite sous le banc de poissons pour le faire monter.

L'absence de cohésion dans la communauté peut entraîner "l'anarchie". Une fois admis dans la prud'homie, le lamparo sera adopté, même par les plus récalcitrants de la communauté. De la même façon, les plus convaincus sur la nécessité de protéger la ressource seront enclins à utiliser de la dynamite si leurs concurrents l'adoptent.

III. LA SEINCHOLE

La plupart des prud'homies s'opposent à l'usage de la seinchole, craignant que cette technique "expéditive", comme le lamparo, crée des "barrages" au large de la côte et empêche les poissons de s'en approcher. La seinchole risque de concurrencer la seinche aux thons, la thonaire, la courantille sur le plan de la ressource et du marché. Ce métier, à l'image du lamparo, est difficile à réglementer dans le cadre prud'homal (montant des investissements, non tributaire de zones précises...).

IV. DE NOUVELLES TECHNIQUES

IV.1. L'USAGE DU MOTEUR

De l'usage du moteur pour les embarcations de pêche, on ne trouve nulle trace dans les archives prud'homales, si ce n'est la nécessité de réglementer les petits arts traînants : eyssaugue, brégin, gangui...

La force motrice mécanique est plus puissante que celle des bras, des rames ou de la voile. Elle est surtout plus régulière et laisse peu de chances aux poissons.

Il est difficile d'interdire un métier pratiqué par des patrons pêcheurs en égard à ceux qui en vivent. En 1939, l'usage de l'eyssaugue n'est toléré qu'aux derniers utilisateurs dans la prud'homie de Marseille. De même, le gangui, en 1947, est réservé aux patrons pêcheurs inscrits sur la liste des ganguis en 1939, ce métier devant disparaître avec le matériel. Si ces engins se sont perpétués dans cette prud'homie, ce n'est pas tant à cause du manque d'autorité des prud'hommes que du changement de contexte dans lequel s'effectue la pêche en général.

IV.2. L'USAGE DES FILETS EN NYLON

La seule réglementation que nous ayons trouvée sur les filets en nylon concerne la prud'homie de Marseille. Elle a pour but de concilier la seinche aux loups et l'usage des filets nylon qui capturent aussi les loups. Le nombre et la dimension de ces filets sont déterminés et la seinche aux loups est déclarée prioritaire sur une zone précise, du 1er novembre au 1er février.

Cette substitution des filets en nylon aux filets de coton supprime dès 1959 une attribution de la prud'homie : la teinture des filets qui constituait l'une des mesures de cohésion de la prud'homie. Elle va aussi contribuer à modifier les procédés de pêche et à accroître la capacité de capture des engins par bateau.

CHAPITRE IV - LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Les conditions auxquelles les pêcheurs commercialisent leurs produits ont une incidence directe sur la régulation de l'effort de pêche. La prud'homie intervient donc quelquefois (avec l'autorité municipale) pour l'établissement de lois visant à organiser le marché du poisson.

En 1855, suite à des abus commis dans la revente du poisson, la municipalité de Marseille instaure un marché central à la place Vivaux, pour la vente en gros du poisson. Les objectifs de la Municipalité et de la communauté de pêcheurs ne sont pas toujours similaires. La Municipalité concourt à l'approvisionnement d'une ville en pleine croissance en facilitant l'apport des produits "extérieurs" à la commune. La communauté de pêcheurs veut se protéger de la concurrence des produits d'une autre provenance. Leurs buts se rejoignent à propos de la limitation du rôle et du pouvoir des intermédiaires. Il s'agit d'instituer un marché de gros répondant à cette exigence, qu'un système ingénieux de relations interpersonnelles ne suffit plus à remplir suite au grossissement des apports et à la multiplication des halles dans la ville. Dés lors, les prud'homies nécessitent l'intervention de la tutelle pour se protéger de la concurrence des produits des régions ou pays voisins, cette concurrence mettant en cause l'application de certains principes de la prud'homie.

I. LES LIMITES DE L'ANCIEN SYSTEME DE COMMERCIALISATION DU POISSON A MARSEILLE

Les "partisanes" ou poissonnières, parmi lesquelles on remarque les "cacanes" (aristocrates du corps des partisanes), trient, dès leur arrivage, les poissons de leurs pêcheurs attitrés. Elles séparent les qualités différentes et les divisent en parts pour leurs revendeuses abonnées. Elles portent ensuite ces parts à l'étal de chaque revendeuse, dans la halle.

Les prix vont s'établir en fonction des quantités reçues, des heures de la journée, des prévisions sur les apports futurs, et de la demande présumée (jour gras ou maigre) et réelle.

Les prix circulent dans la halle et se modifient en fonction de la demande et des apports successifs de poissons. Les poissonnières se tiennent au courant des variations de la côte. Elles se réunissent ensuite et fixent les prix de vente moyens, appliqués à la halle, pour chaque qualité de poisson et suivant l'heure de la journée. Ces prix sont communiqués aux pêcheurs et aux revendeuses, un pourcentage est attribué à chaque revendeuse pour ses frais généraux et bénéfices.

I.1. DES INTERETS LIES ENTRE PRODUCTEURS, INTERMEDIAIRES ET CONSOMMATEURS

La revendeuse tente de vendre à un prix supérieur à celui de ses voisines puisque sa taxation est calculée sur la base d'un prix moyen. Si elle attend trop pour vendre, elle risque de ne pas tout vendre ou de voir le prix se déprécier. Elle est engagée envers la poissonnière sur les quantités et qualités de poissons qu'elle reçoit en proportion des arrivages.

La poissonnière est engagée envers le pêcheur pour réceptionner la totalité des apports. Sa commission est calculée sur le résultat de la vente, mais elle ne peut pas pratiquer de prix trop élevés, au risque de rendre la revendeuse insolvable.

Le pêcheur connaît généralement le poids des poissons livrés ; les prix de la halle lui sont aussi connus. La poissonnière ne peut les lui masquer, elle risquerait de perdre sa clientèle.

La plupart des poissonnières de l'époque sont les femmes ou les soeurs des pêcheurs et leurs intérêts sont communs.

I.2. LE ROLE DE LA POISSONNIERE

Souvent la poissonnière joue un rôle plus important que celui d'un intermédiaire. Elle avance le prix du bateau ou du matériel de pêche aux pêcheur qui n'en possède pas. Ces prêts d'une durée de 4 à 8 ans ne comprennent pas d'intérêt annuel, mais le pêcheur s'engage à livrer ses apports à cette poissonnière.

Un prélèvement de 10 % des recettes du pêcheur est effectué sur chaque note pour amortir le capital. Ce taux varie en fonction des résultats de la pêche. Ces prélèvements ou "gulards" sont totalisés et donnent lieu à des reçus de la poissonnière. Le pêcheur peut quelquefois, en échange de ces reçus, s'exonérer de sa dette.

Lorsqu'il y a des avaries ou des problèmes de nature à entraver la pêche, le pêcheur recourt à la poissonnière.

Les commissions pratiquées par les poissonnières intéressées par leur profession à l'exercice continu de la pêche, présentent plus d'avantages pour le pêcheur que n'importe quel autre système de prêt.

L'équipage participe à la rémunération du capital puisque les parts de matelots sont calculées après déduction du "gulard". Il bénéficie en contrepartie du droit réservé aux matelots de vendre à leur profit une petite corbeille de poissons.

I.3. DE L'EMPRISE CROISSANTE DES REVENDEUSES

La taxation des revendeuses doit prendre en compte les difficultés de leur métier, à savoir :

- arrivage imprévu d'apports considérables,
- avarie des quantités reçues et trop lentement revendues,
- chômage forcé des jours "morts",
- nombre d'agents nécessaires en cas d'abondance,
- déchets importants de certains poissons,
- différences de valeur de certaines qualités ou de portions d'un même poisson.

Les revendeuses ont seules l'autorisation de vendre dans la halle et à une place attitrée. Ce système devait bien fonctionner pour une petite communauté de pêcheurs par le jeu des relations interpersonnelles et pour un seul marché de gros. Mais les pêcheurs des autres communes voyaient souvent leurs apports se vendre en dernier.

La multiplication des halles alors que les prix moyens étaient toujours calculés sur ceux pratiqués à la poissonnerie vieille provoqua l'entente des revendeuses et leur emprise croissante.

En effet, les revendeuses de la poissonnerie vieille obligeaient les poissonnières à leur livrer un certain pourcentage de "beaux" poissons qu'elles cédaient en partie aux revendeuses des quartiers riches.

Par leur entente, elles surélevaient artificiellement par l'effet de rareté les prix des poissons de luxe dans certains quartiers et ce, au détriment des prix courants de la halle prise comme référence pour le calcul des prix moyens. Elle diminuaient, par là-même, les marges des poissonnières et des pêcheurs, et profitaient de cette marge "exagérée" au détriment du consommateur.

Lors de gros arrivages, les revendeuses ne cédaient qu'une petite portion des apports à celles des autres quartiers. Ces dernières réalisaient leurs bénéfices sur des prix élevés de poissons vendus en petite quantité, plutôt que sur un gros débit de poissons vendus à bas prix. Elles économisaient ainsi leurs peines et désavantageaient poissonnières et pêcheurs.

II. DE LA CONCURRENCE DES PRODUITS D'AUTRES PROVENANCE

L'amélioration des conditions de transport et de conservation des produits halieutiques suppriment peu à peu la différenciation entre produits causée par la distance.

La communauté de pêcheurs ne maîtrise plus, suite à la croissance de la ville et des apports, le marché des produits halieutiques de la commune ; son réseau de relations ne suffit plus à la protéger de la concurrence.

La prud'homie requiert donc une politique protectionniste à l'égard de produits importés qui pourraient mettre en jeu l'exercice de ses principes dans les situations suivantes :

1/ Les moyens de capture des produits importés sont fortement réglementés par la prud'homie. La commercialisation de ces produits sur les marchés où les membres de la communauté vendent leurs apports risque de remettre en cause cette réglementation.

Exemple :

. La prud'homie de Marseille en 1950 conteste l'importation de violets d'Italie alors qu'elle réglemente ce type de pêche à des fins de salubrité.

. L'importation de sardines pêchées au lamparo et vendues dans l'étendue des prud'homies qui prohibent cette technique fait l'objet de contestations. A partir de la Libération et jusqu'à l'arrêté du 2 décembre 1959 autorisant l'exercice de la pêche au lamparo dans la Direction d'Inscription Maritime de Marseille, cette concurrence s'instaure entre prud'homies voisines. A plusieurs reprises, les prud'homies et les comités locaux des pêches des quartiers où le lamparo est prohibé demandent la suppression de cette technique sur tout le littoral méditerranéen. Les petits sardiniers habitués à adapter leurs apports aux conditions des marchés locaux sont concurrencés par les apports massifs des quartiers voisins.

2/ Les charges (gas oil, charges sociales, investissements) ne sont pas les mêmes pour des pêcheurs de pays différents (concurrence des pays méditerranéens) où, ce qui revient au même, le milieu exploité ne présente pas le même niveau d'abondance de la ressource (concurrence des produits de l'Atlantique et des produits méditerranéens).

La marge d'action de la prud'homie repose sur la maxime "tout le monde doit pouvoir vivre de son métier". La prud'homie tient compte des charges qui incombent aux pêcheurs et des conditions de commercialisation. Si ces conditions sont désavantageuses du fait de la concurrence, la réglementation prud'homale doit à terme être permissive, c'est-à-dire :

- permettre des techniques plus efficaces ou l'accroissement de l'intensité de l'effort de pêche, avec pour conséquences :

le sacrifice de certains petits métiers au bénéfice des autres, obliger certains pêcheurs à abandonner la pêche, cela est contraire à ses principes,

empiéter sur la pêche "de demain" au détriment du principe de "vivre durablement de la pêche, sur les mêmes lieux".

- abandonner certains moyens de captures, des plus concurrents, au détriment du principe de rotation des métiers, et des espèces capturées, dans le temps.

CHAPITRE V - LE ROLE DE LA TUTELLE

La tutelle ne peut pas toujours maintenir les conditions nécessaires aux modes de régulation prud'homal de l'effort de pêche. Elle va même intervenir directement pour autoriser et réglementer l'exercice des métiers de pêche à forte capacité de capture. Changement de logique dans la régulation de l'effort de pêche : les métiers de pêche ne tiennent plus leur importance de la population de pêcheurs qui les exploite, mais du volume des apports qu'ils procurent.

I. LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le gouvernement est lié par les accords internationaux :

- à l'égard des pêcheurs étrangers venant travailler sur les côtes françaises,
- à propos des échanges des produits halieutiques.

II. UN LITTORAL DE PLUS EN PLUS CONVOITE

Le gouvernement doit concilier des intérêts économiques très divergents convoitant le littoral. La "contrepartie" attendue par les pêcheurs dépend fortement du contexte de l'époque et de l'importance stratégique des activités en concurrence.

III. L'INTERVENTION CROISSANTE DE LA TUTELLE DANS LA REGULATION DE L'EFFORT DE PECHE

A une époque où l'autorité de tutelle laisse aux prud'homies le soin d'organiser l'exercice des métiers de la pêche, ses directives pour assurer l'application des règles prud'homales sont quelquefois contrecarrées par les institutions jalouses des prérogatives de cette institution parallèle (administration de la marine, tribunaux de l'Amirauté).

Aux époques des guerres, l'Administration de la Marine cherche avant tout à s'attacher la confiance des prud'hommes qui peuvent lui faciliter l'enrôlement de matelots sur les vaisseaux de guerre, secourir les navires en détresse... La question de l'application des règlements prud'homaux semble secondaire.

Après 1815, l'Administration de la Marine change peu à peu d'avis sur la prohibition de la pêche aux boeufs et au gan-gui, alors que dans le même temps les discours de scientifiques sur la nocivité de ces engins se multiplient. Le règlement du 2 janvier 1838 autorise la pêche aux boeufs sous certaines conditions, dans les eaux de Marseille. Prohibée par le décret loi du 9 janvier 1852, cette pêche est rétablie, avec les filets traînants, par le décret du 19 novembre 1859, de façon restrictive. Le décret de 1862 les autorise sans condition, sous l'accord du préfet maritime du 5ème arrondissement.

A la fin du XIXème siècle, la prud'homie de Marseille est divisée en deux clans : les pêcheurs aux arts traînants dont les prud'hommes qui sont soutenus par l'Administration de la Marine, et les pêcheurs des autres arts.

La pêche au lamparo autorisée à titre d'essai pendant la guerre ou à la Libération, suivant les quartiers, répond à une exigence de l'époque : le ravitaillement des populations malgré la pénurie des matériaux de pêche (embarcations, filets) et les difficultés de pratiquer certains métiers (présence d'épaves, de mines...).

La pêche se fait alors de façon saisonnière et avec des filets de petites dimensions.

Plusieurs prud'homies, non satisfaites de ce métier, l'abandonnent.

Il est réimposé par les pouvoirs publics par l'arrêté du 2 décembre 1959, sous la pression de plusieurs facteurs :

- nécessité de reconverter les chalutiers suite à la surexploitation des espèces de fond,
- concurrence prévisible des produits halieutiques des autres pays,
- industrialisation de la pêche face à la concurrence des autres activités économiques sur le littoral,
- pêcheurs rapatriés de Tunisie qui ne peuvent se convertir à la pêche côtière ou au chalutage sans de grandes difficultés liées à la connaissance des fonds et aux problèmes de rentabilité.

La pêche à la seinchole est autorisée par l'arrêté n° 64 du 17 avril 1961 dans les quartiers de Sète, Martigues et Marseille, à la suite de l'autorisation du lamparo et sous la pression des pêcheurs aux chalutiers.

L'Etat par l'intermédiaire de l'ISTPM, des Comités Locaux des pêches maritimes, du Crédit Maritime Mutuel et de l'Administration de la Marine, intervient directement pour organiser l'exploitation de ces nouveaux métiers (octroi de subventions pour la construction des navires et l'achat du matériel de pêche, aménagement des circuits commerciaux, réglementation de ce type de pêche).

IVème PARTIE

LES TRANSFORMATIONS DU MODE D'EXPLOITATION HALIEUTIQUE

ET LE ROLE DES PRUD'HOMIES

CHAPITRE ILES TRANSFORMATIONS DU MODE D'EXPLOITATION HALIEUTIQUEI. LES ATTEINTES AU MODE DE REGULATION PRUD'HOMAL DE L'EFFORT DE PECHE

L'évolution de l'activité de la pêche amorcée au début du siècle et accélérée dans les années soixante est observable à partir des transformations d'ordre politique, économique et technique qui atteignent en ses limites le mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche.

I.1. TERRITOIRE DE PECHE

L'implantation croissante de l'industrie et du tourisme sur le littoral concurrence l'activité de la pêche en bordure des côtes.

I.2. COMMUNAUTE DE PECHEURS

La venue de pêcheurs étrangers (italiens après les deux guerres, rapatriés de Tunisie en 1956 et d'Algérie en 1962) renforce les problèmes de cohésion prud'homale, ces pêcheurs ne se soumettant pas aux règlements prud'homaux par la nature des métiers qu'ils exercent (chalutage) ou par leur pratique des engins (1).

I.3. MARCHE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

La concurrence accrue des produits de l'Atlantique entraîne la disparition des moyens de capture pour des espèces peu valorisées (merlans, saupes, mulets, bogues, siouclets, maquereaux...) et la spécialisation pour des métiers capturant des espèces "nobles" de Méditerranée. Cette conséquence modifie sensiblement le principe de rotation des métiers et des espèces capturées dans le temps.

(1) On relève des conflits à propos du nombre de garbelles utilisées par les pêcheurs rapatriés de Tunisie sur la côte varoise.

I.4. METIERS INTERDITS

I.4.1. Le chalutage

Suite à la loi de 1884 sur les syndicats, le Syndicat des Patrons Pêcheurs de Saint Jean représentant les arts traînants s'oppose aux autres syndicats qui regroupent tous les petits métiers et principalement le Syndicat Libre des Pêcheurs Inscrits Maritimes de Marseille. Ce dernier émet le voeu, au Congrès National de la pêche côtière de 1893, de voir disparaître les prud'homies.

Les conflits resurgissent au début du siècle avec la pratique du chalutage à vapeur et pour des raisons commerciales, mais ce type de chalutage ne prend pas beaucoup d'essor en Méditerranée.(1).

Nouvelles protestations en 1927 à cause du non respect de la limite des 3 miles marins par les chalutiers à moteur.

Du point de vue commercial, la criée de la Société de chalutage de la Méditerranée opère une spécialisation des points de vente dès 1925. La criée prud'homale de Martigues essaie d'exclure les chalutiers à panneaux dès 1927.

Après la guerre, le chalutage devient difficilement intégrable aux autres métiers :

- il est pratiqué essentiellement par des pêcheurs étrangers aux coutumes prud'homales (italiens, rapatriés),
- les techniques de chalutage progressent considérablement dans le sens d'un accroissement de la capacité de capture des engins, et d'un renforcement de la puissance des unités de production.

I.4.2. Le lamparo

Une fois autorisé, le lamparo est adopté dans les deux ans qui suivent dans la prud'homie de Marseille, par la majorité des patrons de chalutiers et par quelques pêcheurs aux petits métiers.

(1) Cf. P. Masson Op Cit

La prud'homie ne peut discipliner les pratiquants de ce métier qu'elle conteste. Les craintes de cette institution sur la saturation du marché de la sardine, la dévalorisation de ce produit, l'usage de la dynamite se réalisent dans les années qui suivent. La plupart des petits sardi- niens se reconvertissent dans d'autres métiers ou abandonnent la pêche.

I.4.3. La seinchole

Autorisée en 1961, elle remplace peu à peu les seinches et les filets à thons.

II. UN NOUVEAU MODE D'EXPLOITATION HALIEUTIQUE

II.1. "TOUT LE MONDE NE PEUT PLUS TRAVAILLER"

L'introduction des métiers interdits par la prud'homie entrave l'application du principe prud'homal "tout le monde doit pouvoir travailler". Les règlements propres à ce principe vont peu à peu disparaître et l'on observe une tendance à l'alignement des métiers sur ceux qui ont une forte capacité de capture, avec les conséquences suivantes :

- diminution du nombre de pêcheurs avec disparition en priorité des pêcheurs aux "petits" métiers,
- spécialisation des pêcheurs pour un métier de pêche et intensification de l'effort de pêche. Le mode de gestion de stock par la rotation de l'exercice des métiers dans le temps et dans l'espace n'est plus assuré. A une autre échelle, on en retrouve le principe dans les reconversions fréquentes des métiers de pêche à forte capacité de capture (1), dans la recherche constante de nouveaux métiers et dans les tentatives de création de cantonnements.

II.2. UNE EXPLOITATION REDUITE DU LITTORAL

La concurrence des activités économiques pour l'occupation du bord de mer, les effets de la pollution et les conséquences de l'introduction de nouveaux métiers sur la ressource ; l'ensemble de ces facteurs conduit les pêcheurs à s'éloigner du rivage (pêche des merlans aux filets maillants, pêche en plongée) ou à se tourner quelquefois vers les cultures marines (culture des moules en pleine mer à Port Saint Louis du Rhône, grossissement de loups et daurades en cages immergées au port du Brusç, par des coopératives de pêcheurs).

-
- (1) - des chalutiers aux lamparos et seincholes (années 60)
 - des lamparos et seincholes aux chalutiers, thoniers et filets maillants (années 70)
 - des chalutiers et lamparos aux chalutiers pélagiques en couple et thoniers (années 80)

CHAPITRE II - LA PERMANENCE DU ROLE PRUD'HOMAL

I. EVITER QU'UN METIER EN CHASSE UN AUTRE

L'application de ce principe persiste à propos de pêches intensives sur des zones restreintes (pêche des anguilles sur l'étang de Berre, tirage au sort des postes de battudes, de palamidières dans certains ports) ou pour concilier différents petits métiers qui se concurrenceraient. Mais l'éloignement des lieux de pêche et la diminution du nombre de pêcheurs ne rendent pas toujours nécessaire l'application de règlements propres à ce principe.

Les grands métiers ne sont pas réglementés par la prud'homie. D'une part, ils sont difficilement intégrables dans la logique réglementaire de la prud'homie. D'autre part, la prud'homie ne peut régir des métiers autorisés contre son gré. Or l'application du principe "éviter qu'un métier en chasse un autre", consiste à concilier l'exercice de différents métiers. La prud'homie va donc essayer d'orienter dans ce sens la réglementation des métiers par l'Administration des Affaires Maritimes (1).

I.1. LE CHALUTAGE

I.1.1. Horaires de sortie

Des heures de sortie sont imposées aux chalutiers sétois à la suite d'un ancien règlement prud'homal de Sète visant à concilier l'exercice des petits métiers et des chalutiers. Ce système est contrecarré par la venue de chalutiers d'autres prud'homies ou quartiers (on retrouve là l'une des limites de la prud'homie) ou par le déplacement des chalutiers dans le ressort d'une prud'homie n'ayant pas adopté ce système d'horaire. Suite à la venue des chalutiers sétois dans leurs eaux, les chalutiers de la prud'homie de Martigues ont adopté ce système d'horaire,

(1) En général, celle-ci sollicite l'avis des organisations professionnelles.

I.1.2. Le système des licences

Il n'a jamais pu être employé par la prud'homie car il ne se réfère pas au type d'autorité qui prédomine dans cette institution.

Par contre, les prud'homies ont demandé que la licence soit un titre délivré par l'Administration des Affaires Maritimes, et non une mention apposée sur la licence d'armement suite à une décision du comité central des pêches maritimes. Dès lors, cette licence peut être retirée par l'administration sans que la proposition du comité local des pêches soit nécessaire pour rendre effective cette sanction. Le système de retrait de licence en cas d'infraction, pour chalutage en zone interdite par exemple, reprend le système de sanction prud'homal : saisie du bateau et du matériel de pêche (1).

I.1.3. Les zones de chalutage

Dans l'optique prud'homale le partage des zones a toujours fait l'objet de négociations entre métiers qui tenaient compte des conditions météorologiques et des migrations de certains poissons (daurades, sardines) suivant les saisons.

Le respect de ces négociations par les pêcheurs reposait sur le respect des autres métiers (tout le monde doit pouvoir travailler) et sur les concessions réciproques accordées entre métiers. Les moyens de rétorsion de la prud'homie contribuaient encore à l'application de ces règlements. Le jugement des contrevenants par la prud'homie permettait notamment de rétablir la mesure de ce qui était toléré par les autres métiers et de ce qui ne l'était plus (2).

La séparation des zones d'action des différents métiers instituée par le décret du 19 novembre 1859 devient un principe sur lequel se fonde la division des métiers et même les limites des compétences prud'homales.

Les difficultés du contrôle en mer, une réglementation relativement rigide, des sanctions non en rapport avec les gains convoités ; ces facteurs vont entraîner le non respect de la réglementation en l'absence de négociations entre métiers et de la cohésion des membres de la communauté.

(1) On retrouve ici l'importance de la notion des droits d'usage. L'exercice de la pêche est strictement subordonné à des droits d'usage. Leur non respect entraîne la suppression de ces droits.

(2) Le jugement prud'homal rétablit une relation entre les métiers alors que la solution pour la prud'homie de se porter partie civile lors des jugements par les tribunaux correctionnels (solution d'ailleurs contestée en droit) n'aboutit qu'à l'indemnisation des pêcheurs lésés.

La prud'homie de Marseille a préféré exclure les patrons de chalutiers, craignant un rapport de force défavorable aux petits métiers. Elle a tenté des négociations avec les membres de ce métier : dérogation du mille en hiver aux petits chalutiers (1) ; dérogation pour le chalutage de jour entre les lignes de fond de 90 mètres et 100 mètres sur une zone précise, en contrepartie du travail au large des petits métiers.

La prud'homie de Martigues tente l'intégration des patrons de chalutiers (2) pour maintenir la cohésion communautaire. Un prud'homme est choisi parmi les pêcheurs aux chalutiers. Il est décidé communément que les chalutiers travaillent "à leurs risques et périls" dans les zones interdites, ils risquent d'être verbalisés mais surtout de devoir indemniser les pêcheurs des dégâts qu'ils peuvent faire à leurs engins. Si l'auteur des dégâts est identifié, il rembourse lui-même le pêcheur lésé ; sinon le paiement est exécuté collectivement par l'ensemble des pêcheurs aux chalutiers de la prud'homie.

Les pêcheurs aux petits métiers travaillent "à leurs risques et périls" en dehors de 3 milles. Ils signalent généralement leurs emplacements (position des filets, ligne des fonds suivie) aux patrons de chalutiers.

Les prud'hommes essaient de rétablir les jugements prud'homaux pour tous les métiers de pêche, y compris les chalutiers. Cette tentative requiert l'appui de l'Administration des Affaires Maritimes pour que les contrevenants ne soient pas jugés par deux tribunaux (3), pour augmenter éventuellement le taux des amendes prononcées et pour restaurer l'autorité d'une institution à l'égard des pêcheurs aux chalutiers.

I.2. LE LAMPARO

I.2.1. Les zones du lamparo

En 1962, la prud'homie de Marseille permet aux lamparos de s'approcher du littoral dans certaines conditions (du 1er novembre 1962 au 28 février 1963, par mauvais temps et lorsque les fonds sont supérieurs à 50 mètres).

(1) Ces chalutiers sont autorisés à travailler à 2 milles des côtes.

(2) Le rapport de force entre métiers n'est pas le même que pour Marseille.

(3) Cf Affaire Canusse, Cassation ch. crim. 9.4.1836, Dz 1836 I 244, in Poujade op. cit.

I.2.2. Les horaires de sortie

Les heures de sortie imposés aux lamparos ont pour objectif de laisser les petits sardiniers "faire la prime" (1963).

Les conflits entre lamparos et petits sardiniers se sont raréfiés suite à la diminution du nombre de lamparos et des petits sardiniers (problèmes de rentabilité).

II. LE POUVOIR DE NEGOCIATION POUR LA DEFENSE DE LA PROFESSION

En tant qu'organisation professionnelle représentative d'une communauté de pêcheurs, la prud'homie conserve un rôle très important de défense de la profession.

II.1. LA PROTECTION DU TERRITOIRE DE PECHE

Les négociations concernant le territoire de pêche sont fréquentes (1). Lors des demandes de concessions en mer, les prud'hommes tentent de ne concéder (puisque leur avis est requis au moment des enquêtes commodos et incommodos) que des droits d'usage clairement définis et non un droit de propriété. Si la partie contractante ne s'y conforme pas, ces droits d'usage doivent pouvoir lui être retirés quelle que soit l'importance économique de ses activités.

Cette tentative n'est pas toujours simple dans le contexte économique et juridique actuel...

A propos d'un projet d'élevage en bassins de soles et de turbots à Port Saint Louis du Rhône, les prud'hommes, au nom de la communauté, veulent s'assurer du respect continu des engagements pris par l'exploitant (nature et quantité des espèces élevées, caractéristiques des effets polluants...) et bénéficiaire, en contrepartie, des préjudices causés à la corporation, d'appuis commerciaux dont dispose cet exploitant et d'une formation technologique en aquaculture pour les enfants des pêcheurs. En outre, ils demandent l'analyse des rejets polluants de l'exploitation.

La prud'homie veut pouvoir contrôler l'exploitation pour ses conséquences futures sur l'activité de la pêche mais sans participer en aucune manière à l'exploitation elle-même. Cette exigence est difficile à traduire en des termes juridiques.

(1) Négociations sur les zones et périodes autorisées pour la plongée sous marine avec le Président du Syndicat des clubs de plongée sous marine, sur la création d'un parc régional marin avec l'Office Régional de la Mer, sur les demandes de concessions en mer pour des projets de cultures marines...

II.2. LA DEFENSE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

La prud'homie soutient toujours les membres de la communauté lorsqu'elle en a la possibilité.

Elle peut encore aider à l'élaboration de projets en matière d'avitaillement ou de commercialisation (créations de criée, achat d'une balance publique, constructions de cabanons pour le matériel de pêche...), et soutenir ces projets financièrement dans la limite de ses moyens mais elle n'en assure pas la gestion. C'est au comité local des pêches et aux pêcheurs intéressés (groupés en syndicat, coopérative, association...) que revient la charge de ces projets.

III. LA COHESION DE LA COMMUNAUTE DE PECHEURS : l'appui du Comité Local des pêches et de l'Administration des Affaires Maritimes

III.1. L'ADOPTION DU SYSTEME DE LICENCES

Afin de limiter l'accès à un métier, la prud'homie s'entend quelquefois avec le comité local des pêches pour instaurer un système de licences (cas de la pêche aux anguilles dans l'étang de Berre), mais ce système ne doit pas entraver l'exercice du métier par la communauté des pêcheurs locaux.

III.2. L'ADHESION A LA PRUD'HOMIE : L'ACCORD TACITE DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES MARITIMES

La diminution des avantages immédiats (teinture, criée, coopérative, grue de levage...) offerts par la prud'homie aux membres de la communauté supprime le principe de la liaison des charges et des avantages et notamment, le moyen de s'assurer de l'inscription des pêcheurs à la prud'homie.

En accord avec l'Administration des Affaires Maritimes, celle-ci ne délivre le rôle de navigation que sur présentation du justificatif d'inscription à la prud'homie. Malgré cela, certains pêcheurs ne comprenant pas toujours l'utilité de cette institution, cherchent à s'y soustraire. Un conserveur de Port Saint Louis du Rhône disposant de trois lamparos avait ainsi réussi à ne pas s'inscrire à la prud'homie de Martigues. Cette dernière essaya par tous les moyens de l'y obliger, allant jusqu'à poser des scellés sur l'un des bateaux : supporter une exception, c'était en favoriser d'autres. Finalement, ce patron conserveur remplit cette obligation exigée par les Affaires Maritimes en s'inscrivant à la prud'homie de Marseille alors qu'il travaillait toujours dans le ressort de la prud'homie de Martigues.

III.3. LES PECHEURS EN MARGE DU POUVOIR PRUD'HOMAL

Les prud'homies n'ont guère de moyens d'action à l'encontre des pêcheurs des prud'homies ou quartiers voisins venant travailler dans leur ressort. Cette limite prud'homale s'est accentuée avec l'affaiblissement de l'autorité prud'homale dans certains ports et l'affranchissement des pêcheurs aux grands métiers.

A l'égard de ses membres, la prud'homie dispose encore de moyens d'action (mention défavorable sur des demandes de subventions, refus d'assistance en cas de difficultés...); à l'égard de pêcheurs, visiteurs, elle ne peut intervenir qu'avec le soutien de l'Administration des Affaires Maritimes (cas des chalutiers de Grau du Roi, Sète ou Marseille dans les eaux de Martigues...).

C O N C L U S I O N

Au terme de cette étude, il apparaît que la pêche en Méditerranée conserve un caractère artisanal probablement lié aux particularismes écologiques de cette mer. Les petits métiers persistent, bien qu'en nombre réduit, dans la pratique d'un "art". Les grands métiers sont contraints à des reconversions fréquentes...

L'enjeu "industriel" est de passer de la gestion d'une population à la gestion d'une activité économique en fonction des ressources disponibles.

Dans les deux cas, une gestion de la ressource s'impose et elle doit prendre en compte la concurrence des pêcheurs sur cette ressource. C'est en réglant les rapports des pêcheurs exerçant un même métier ou des métiers différents que la prud'homie contribue à une gestion de la ressource, les petits métiers préservant finalement la pêcherie d'une surexploitation des fonds.

La cohésion de la communauté dissoute, on assiste à une profonde transformation de l'exploitation halieutique et à la multiplication de conflits entre pêcheurs pratiquant des métiers différents.

La résolution de ces conflits par des négociations entre pêcheurs peut conduire à une gestion de la ressource (1). Les pêcheurs sont plus à même de modifier leurs comportements en considération du travail de leurs confrères, que par la reconnaissance d'une autorité administrative et des règlements qu'elle émet, assortis de sanctions. En cela, les principes sur lesquels se fondent le mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche demeurent vivaces.

Dès lors, la tâche de l'administration consisterait à restaurer l'autorité prud'homale par des voies administratives (contrôle de l'inscription à la prud'homie, transmission des procès-verbaux pour infraction des chalutiers, blocage des jugements par le tribunal correctionnel pour des affaires jugées par la prud'homie, soutien du garde huissier et des prud'hommes en matière répressive, augmentation du taux des amendes prud'homales, octroi des crédits de subvention, respect du cahier des charges inhérent aux concessions pour les exploitants en cultures marines...).

(1) Ces conflits éclatent souvent à propos de migrations d'espèces immatures que les petits métiers veulent préserver du chalutage pour préparer leur saison de pêche future.

La prud'homie doit recouvrer des moyens de sanctions efficaces pour rétablir son autorité : la base des négociations entre pêcheurs de métiers différents.

L'autorité administrative devrait encore pouvoir lui faciliter les négociations avec les tiers, les principes de ces négociations étant difficilement conciliables avec le contexte économique, juridique et politique actuel.

Loin de considérer la prud'homie comme un organisme concurrent, l'administration peut trouver auprès des prud'hommes des moyens efficaces de gérer une population et une ressource, et des conseils pertinents pour établir des négociations avec les tiers. Une fois compris les règles du jeu de cette institution, elle appréciera la sagesse et la cohérence des décisions qui en émanent.

B I B L I O G R A P H I E

- AGULHON Maurice : Pénitents et Francs Maçons de l'ancienne Provence - Fayard 1968
- BELON Daniel : La pêche en Camargue, histoire et situation actuelle de la pêche professionnelle aux Saintes Maries de la Mer - Ingénieur élève du GREF 1983
- BERNARD Alain : L'environnement institutionnel du pêcheur des étangs languedociens - DEA Economie régionale Montpellier I Janvier 1977
- BREMONDY Henri-Paul : Dépouillement des archives de la prud'homie du Brusq - DEA Dialectologie Aix 1978
- BREMONDY Henri-Paul et DUFOUR Anne-Hélène : Six-Fours, La Seyne, CREHOP Aix
- BRUN Françoise : Nouveaux aspects de la pêche sur les côtes françaises de la Méditerranée - Etudes et travaux de Méditerranée - Revue géographique des pays méditerranéens 1967
- BRUSQUET Raoul : Les fonds des archives départementales des Bouches-du-Rhône : Prud'hommes pêcheurs de Marseille - Marseille 1937
- CAMPIANO Daniel : La pêche à Martigues : une institution, des hommes (inédit, dactylographié)
- CAMPIANO Daniel : La prud'homie de pêche (inédit, dactyl.)
- CAMPIANO Daniel : Pêcheurs, pêche, pollution - Rapport SPPPIR Berre Fos, juin 1977
- CAMPIANO Daniel : Pêcheurs, pêche, pollution - Rapport SPPPIR Berre Fos, juin 1980
- CENTELLES Jacques : Les dedans de la mer - Collection Méditerranée d'hier et d'aujourd'hui - Editeur Méditerranée 1979
- CENTELLES Jacques : De la Méditerranée aux étangs et marécages Editeur Méditerranée 1981
- CEPRALMAR-FIOM : Etude du marché du poisson bleu (sardine) en France et dans son contexte international - Rapport provisoire, septembre 1982
- CLAPIER (Rapport de Mr.) : Membre du Conseil Général à la commission de la pêche - Typographie Barlatier, Feissat et Demonchy, Marseille 1849
- COURONNAT : De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée - Thèse de Doctorat de Droit, Toulouse 1904

COURSANGE Henri : La prud'homie des pêcheurs de Marseille -
Mémoire HEC 1942-1943

DE RIBBES Charles : Des corporations et de la juridiction des
prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée. Imp. M. Olive, Marseille

DE RIBBES Charles : Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée -
Extrait du compte-rendu des travaux du Congrès Scientifique de
France tenu à Montpellier en décembre 1868 - 1869. Imp. Martel A.

DOYNEL Louis : Les prud'homies de patrons pêcheurs de Méditer-
ranée - Revue maritime et coloniale, avril 1886

DROMEL Justin : Du commerce du poisson à Marseille - Typog.
et lith. Barlatier, Feissat et Demonchy, Marseille 1855

DU BEUX : De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la
Méditerranée - Discours prononcé le 3/11/1857 à l'audience
solennelle de rentrée de la cour impériale d'Aix - Imprimerie
F. Vitalis, Aix 1857

DUFOUR Anne Hélène : Pratiques et représentations de l'espace
dans une commune du littoral varois, Six-Fours-les-Plages -
Thèse doctorat Ethnologie, Aix 1983

DUHAMEL DE MONTCEAU : Traité général des pêches et histoire
des poissons. Impr. Paillant et Nyon, Desaint. Paris 1769.

EMMANUELLI François-Xavier : Les pêcheurs de Marseille dans
la 2ème moitié du 18ème siècle - Revue Marseille n° 103,
4ème trimestre 1975, p. 16/21.

FABRE Augustin : Les rues de Marseille - Corporation des pê-
cheurs, p. 371/418, tome I - E. Camouin, Marseille 1867

FERAL François : La prud'homie des pêcheurs de Palavas. Etude
sur la mort d'une institution - Thèse doctorat Droit Public
Montpellier 1976

FLOUX, PONSARD, TOURNON : Mémoire sur la police de la pêche
française - Marseille 1791. Bibliothèque Municipale Marseille.

GOIRAN (Projet de M.) : Question Municipale. Les filets traî-
nants employés pour la pêche à Marseille. Fragments du Petit
Marseillais. Marseille.

GOULET Charles : Des petites pêches maritimes - Thèse doctorat
Paris 1905

GOURRET Paul : Provence des pêcheurs - Editions Serre 1981
(réédition 1894)

GRAFFAN : Mémoire pour V. Carantène, P. Icard, H. Sasse,
L. Bouès..., contre C.M. Flux, P. Meilleur, F. Fournillier
et H. Bouès... - Sibié Imprimeur du Roi de la ville, Marseille
1770

GUIBERT Jules (Rapport de M.) : Fait au nom de la Commission
spéciale nommée pour l'interdiction des filets traînants dans
le sous-arrondissement de Marseille, département du 5ème arron-
dissement maritime - Conseil Municipal de Marseille, séance
du 22/6/1870 - Imprim. et lith. Gravière 1870

- HAMMEL C.J. : Observations sur les pêches et les pêcheurs de la Méditerranée - Typog. de Feissat Ainé et Demonchy, Marseille 1831
- JULLIANY : Essai sur le commerce de Marseille, tome 3, livre 4ème - Imprim. et lith. Jules Barile, Marseille 1842
- HARDOUIN Gilles : Pêcheurs, espaces et espèces halieutiques au Lavandou - Parc National de Port Cros - juin 1984
- KENANIAN Yvon : Les conseils de prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée - DESS Droit des Affaires, Aix-Marseille III, 1982
- LAPIERRE M. : Les prud'hommes pêcheurs marseillais - Audience solennelle de rentrée du 3/10/1938. Cour d'appel d'Aix-en - Provence
- LAGET DE PODIO : Les pêcheurs de la ville de Marseille et de sa banlieue qui ont chargé M. LAGET DE PODIO de demander en leur nom l'exécution des lois sur la police de la pêche à Monsieur le Procureur du Roi - Imprim. de Marius Olive 1835
- LAGET DE PODIO : Les pêcheurs de la ville de Marseille et autres pêcheurs de sa banlieue, côtes et villes voisines à Monsieur le Maire de la ville de Marseille - Imprim. de Marius Olive, Marseille 1835
- LAGET DE PODIO : Les pêcheurs catalans et autres pêcheurs de la ville de Marseille, sa banlieue, côtes et villes voisines à Monsieur le Maire de la ville de Marseille - Imprim. de Marius Olive, Marseille 1835
- LAVABRE et FERAUDY : Mémoire pour C.M. Floux... contre V. Carantène... - Sibié Imprimeur du Roi et de la ville, Marseille 1770
- LAVABRE ou PORTALIS, PASCALIS et BARLET : Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille - Imprimerie F. Brébion, Marseille 1787
- LE CLERC P. : La pêche artisanale en France, situation actuelle et perspectives d'avenir - 1982 (inédit, dactyl.)
- MALAVIALLE Jacques : Les prud'hommes pêcheurs de Marseille - Thèse Aix 1903
- MARCEILLE Georges : Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée. Etude générale de l'institution avec examen spécial de la prud'homie de Collioure - Thèse de doctorat de Sciences Politiques et Economiques, Toulouse 1919
- MAREC E. : Institution des prud'homies de pêche et leur position dans le cadre de la réglementation moderne - Administrateur en chef de 2ème classe de l'IM, chef du quartier de Nice. Rapport présenté au 12ème Congrès National des Pêches et Industries Maritimes, Paris 1937

MASSON Paul (sous la direction de) : Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône 1928 - tome 7, p. 704/751

MAUNIER M.F. : La pêche sur le littoral méditerranéen français de Saint Louis du Rhône à Menton - Bulletin de la société de géographie et d'études coloniales de Marseille - tome 61 1942

MICHEL Louis : La langue des pêcheurs du Golfe du Lion - Thèse Paris 1964. Editions d'Artrey.

MORAZZANI F. : La confrérie de Saint Pierre - "Le Petit Marseillais" des 26 à 28 août 1939

MORDREL Louis : Les institutions de la pêche maritime. Histoire et évolution. Essai d'interprétation sociologique. Thèse de droit Paris II, 1972

MOTAIS Monique : La pêche française en Méditerranée - DESS Droit Maritime et des Transports, Aix-Marseille 1981

PATRONS PECHEURS DE MARSEILLE ET DES ENVIRONS (Mémoire sur la position faite aux) depuis la mise en vigueur de l'Arrêté par lequel Monsieur le Maire de Marseille a prononcé la suppression du marché établi, en 1855, pour la vente en gros du poisson Typog. lith. Arnaud et Cie, Marseille 1860

PAYAN D'AUGERY C. : Les prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives - Imprim. J. Nicot, Aix 1873

PERNOUD Régine : Lumière du Moyen-Age - Coll. Pluriel - Grasset 1944 - 1981

PERNOUD Régine : Histoire du peuple français des origines au Moyen-Age - Paris 1951. Nouvelle Librairie de France.

PERNOUD Régine : Histoire de la bourgeoisie en France, tome I, Des origines aux temps modernes - Edition du Seuil 1960 - 1981

PERNOUD Régine : Le siècle de Saint Louis - Hachette 1970

PERNOUD Régine : Pour en finir avec le Moyen-Age - Seuil 1977

PERRIN Suzanne : Etude juridique sur les anciennes pêcheries provençales appelées bourdigues et madragues - Thèse Doctorat Droit, Aix 1925

PETIT MARSEILLAIS du 26/8/1872 : Destruction du poisson dans les parages de Marseille

PEYRE Pierre : La pêche et la commercialisation de la sardine à Marseille - Mémoire Ecole Française de Gestion Commerciale 1975

- PIRENNE Henri : Histoire économique et sociale du Moyen-Age
PUF 1963
- PONSARD Philippe : Mémoire des prud'hommes pêcheurs de la ville de Marseille adhéré par les prud'hommes pêcheurs du lieu de Cassis dans l'arrondissement maritime de Toulon - Quartier de Marseille sur le code des pêches - Marseille 1806
- POUJADE Jean : Les prud'homies des pêcheurs de la Méditerranée - Librairie Picart - Paris 1936
- PRUD'HOMIES DE PATRONS PECHEURS (Protestations des) - La pêche française et le traité franco italien - Imprim. Barthélémy Gravière 1886
- RAYNAUD Barthélémy et SAUVAIRE JOURDAN F. (Salle de travail d'Economie Politique dirigée par Mrs) : La pêche sur le littoral français méditerranéen (Essai d'enquête économique) - Faculté Droit Aix-en-Provence 1925
- REZENTHEL : Les prud'homies des pêcheurs en Méditerranée : un défi au droit contemporain . Revue Le Droit Maritime, 1982.
- ROCA Patrice : La pêche maritime en Provence occidentale des Saintes Maries de la Mer à la ville de La Ciotat - Mémoire IEP Aix Marseille III 1982
- ROTGER Barthélémy : De Saint Nazaire à Sanary - Edit. Atelier du Beausset, 1984
- RUFFI : Histoire de la ville de Marseille
- SABIN BERTHELOT : Etude sur les pêches maritimes de la Méditerranée et de l'Océan - Librairie Challamel Aîné, Paris 1868
- SPORTIELLO Anne : Les pêcheurs du Vieux Port - Fêtes et traditions - Editions Jeanne Laffite 1981 Marseille
- TRAMONI A. : Martigues de 1848 à 1914 - Mémoire de DES. Aix.

ARCHIVES ET DOCUMENTS INEDITSPrud'homie de Marseille

Archives des prud'hommes pêcheurs de Marseille aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, cote n° 250E

Dissertation sur les motifs de la diversité des filets et pour l'intelligence des termes qu'on trouve dans les règlements que les prud'hommes ont fait sur la pêche et sur les différentes sortes de pêche et des lieux où chaque espèce de pêche doit être faite ou des pêches qui sont défendues par les règlements (registre n° 4)

Fichier Roberty : Prud'hommes pêcheurs de Marseille

Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, Brébion 1787, Marseille (n° C4030)

Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier de Saint Jean, ville de Marseille (registre 2)

Description des pêches, loix et ordonnances des pêcheurs de la ville de Marseille (de 1349 à 1873) (registre 46)

Procès-verbaux de la prud'homie de 1950 à 1984

Prud'homie de Saint Nazaire (ancienne prud'homie du port du Brusç de 1834 à 1871)

Archives de la prud'homie de Saint Nazaire aux archives Municipales de Sanary-sur-Mer

Prud'homie du Brusç

Procès-verbaux de la prud'homie du 1871 à 1984

Prud'homie de Martigues

Procès-verbaux de la prud'homie de 1937 à 1984

Comités des pêches maritimes

Procès-verbaux des Comités locaux des pêches maritimes de
Marseille et Martigues et du Comité régional méditerranéen

Affaires maritimes

Arrêtés, décrets, lois, notes et commentaires concernant la
réglementation générale des pêches maritimes en Méditerranée
et plus particulièrement les quartiers maritimes de Marseille,
Martigues et Toulon

A N N E X E S

- Liste des principaux textes concernant la prud'homie des patrons pêcheurs
- Les créations des prud'homies à la suite du décret du 8 - 12/12/1790
- Croquis des principaux engins de pêche
- Lexique

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES CONCERNANTLA PRUD'HOMIE DES PATRONS PECHEURS

- 13/10/1431 - Charte faite par les patrons pêcheurs de Marseille sur règlements sur la pêche et élection de prud'hommes
- 02/10/1447 - Lettres patentes du Roi René aux patrons pêcheurs de la ville de Marseille sur l'exemption de toutes sortes d'impôts
- 04/05/1452 - Lettres patentes du Roi René sur le privilège des patrons pêcheurs d'élire 4 prud'hommes
- 29/12/1462 - Lettre du Grand Sénéchal de Provence sur la faculté des patrons pêcheurs marseillais de pêcher à Hyères, Brégançon, et par toute la mer Méditerranée sans payer aucun droit sauf aux bourdigues
- 07/04/1489 - Lettres patentes d'Aymar de Poitiers, Sénéchal de Provence sous Charles VIII sur les privilèges des prud'hommes
- 29/01/1507 - Lettres patentes de Louis, Marquis de Rothelin, Sénéchal de Provence sous Loui XII
- 22/12/1512 - Enquête faite devant le juge du Palais Royal, sous Louis XII, pour prouver l'existence et l'étendue des anciens privilèges dérobés, détruits ou brûlés
- 1515 - Lettres patentes de François 1er sur les privilèges des prud'hommes et leurs droits de pêche aux mers du Martigues
- 15/02/1521 - Lettres patentes de René Le Batard de Savoie, sous le règne de François 1er
- 27/02/1542 - Lettres patentes de François 1er au Sénéchal de Marseille ou son lieutenant, de maintenir les prud'hommes et patrons pêcheurs de Marseille dans leurs anciens privilèges, usages et libertés
- 02/01/1545 - Ordonnance de Jean de Véga, Sénéchal de Provence sous François 1er
- 27/07/1557 - Lettres patentes de Henri II
- 1558 - Lettres patentes de Henri II
- 1559 - Lettres patentes de François II
- 16/11/1564 - Lettres patentes de Charles IX
- 07/07/1599 - Bref du Pape Clément VIII à l'évêque de Marseille pour jeûne de 3 jours et autres prières pour empêcher les dauphins et autres bêtes marines qui embêtent la pêche

- 1602 - Lettres patentes de Henri IV
- 19/06/1612 - Bulle du Pape Paul V à l'évêque de Marseille pour jeûne de 3 jours, processions et annonces publiques pour conjurer les dauphins
- 28/10/1613 }
 11/1622 } Lettres patentes de Louis XIII
 19/08/1629 }
- 14/04/1634 - Lettres d'annexe du Cardinal de Richelieu, grand maître, chef et surintendant de la navigation
- 27/06/1647 - Lettres patentes de la Reine-mère régente, surintendante de la navigation
- 09/1647 }
 03/1660 } Lettres patentes de Louis XIV
- 10/07/1699 - Brevet de Louis XIV permettant aux prud'hommes d'avoir des armoiries
- 10/1723 }
 16/05/1738 } Lettres patentes de Louis XV
- 04/10/1778 - Lettres patentes de Louis XVI
- 03/09/1790 - Arrêté de l'Assemblée Nationale maintenant provisoirement la prud'homie de Marseille
- 8-12/12/90 - Décret de l'Assemblée Nationale maintenant définitivement la prud'homie de Marseille et autorisant les ports du littoral méditerranéen à solliciter un décret pour constituer une prud'homie
- 20 frimaire an V - Le Conseil des Cinq Cents reconnaît que l'institution a définitivement été consacrée par le décret de décembre 1790
- 09/01/1852 - Décret loi sur la pêche côtière
- 19/11/1859 - Décret portant règlement sur la pêche côtière dans le 5ème arrondissement maritime
 Ce décret est modifié par les décrets du 02/10/1927, 21/06/1933, 19/03/1936. Un arrêté du 05/04/1976 modifie le taux des amendes prononcés par les prud'hommes
- 22/04/1913 - Avis du Conseil d'Etat sur l'incompétence du ministre à l'égard des jugements des prud'hommes
- 11/05/1921 - Avis du Conseil d'Etat sur la participation des patrons pêcheurs des chalutiers aux prud'homies

11/10/1926 - Arrêté modifié par les arrêtés du 10/11/1927 et du 19/03/1936, réglementant les dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée

12/01/1932 - Décret rendant applicable aux plaisanciers les règlements édictés par les prud'hommes pêcheurs

20/01/1945 - Décret (n° 45-112) article 9, rétablissant les prud'hommes pêcheurs et confirmant leurs prérogatives et les textes les régissant suite au décret de 1942 du Gouvernement de Vichy

14/08/1945 - Ordonnance (n° 45-1813) portant réorganisation des pêches maritimes, ne porte nullement atteinte aux attributions des prud'homies (article 23)

06/12/1962 - Avis du Conseil d'Etat sur la nature et l'étendue des pouvoirs des prud'homies

21/02/1962 - Arrêté : l'avis du Conseil d'Etat du 06/02/1962 est adopté pour valoir instruction permanente

LES CREATIONS DES PRUD'HOMIESA LA SUITE DU DECRET DU 8-12/12/1790 (1)

Sète : décret du 6-9 janvier 1791

Toulon : décret du 9-19 janvier 1791

Cannes : décret du 4-20 mars 1791

Cassis : décret du 17-27 mars 1791

Saint-Tropez : décret du 9-15 avril 1791

Bandol, Saint Nazaire et Antibes : décret du 3 avril 1792

Martigues, Saint-Laurent de la Salanque, Bagés et Leucate :
arrêtés consulaires du 23 Messidor an IX

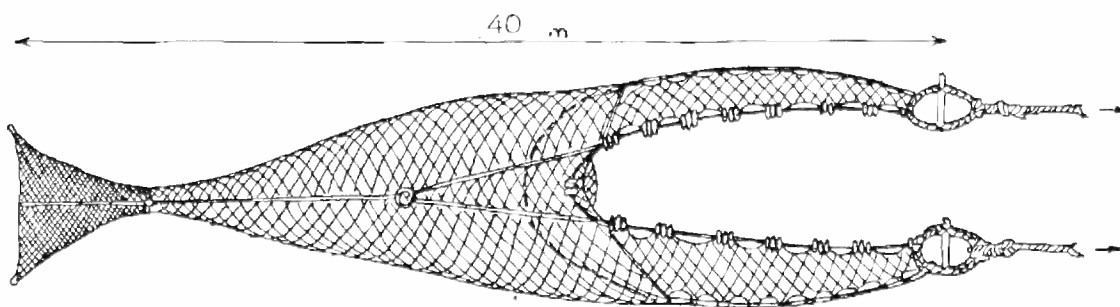
Bastia : arrêté de l'Administrateur de la Corse du 15 Fructidor
an IX

Collioure, Nice, Villefranche, Menton : arrêtés du 3 Nivose
an X

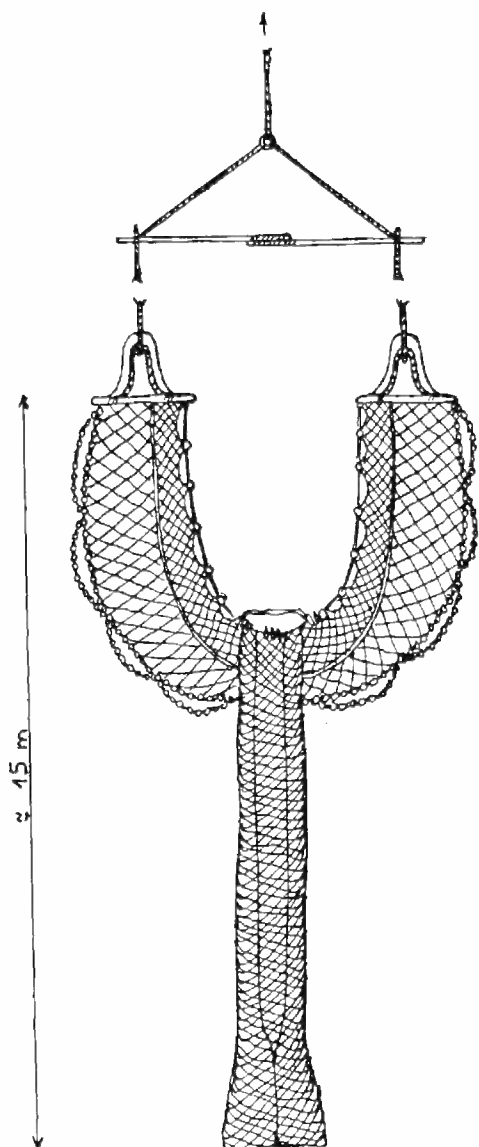
La Seyne : arrêté du 28 Prairial an XI

(1) Cette liste est mentionnée in Poujade : "Les prud'homies
des pêcheurs de la Méditerranée", p. 25.

FILETS TRAINANTS

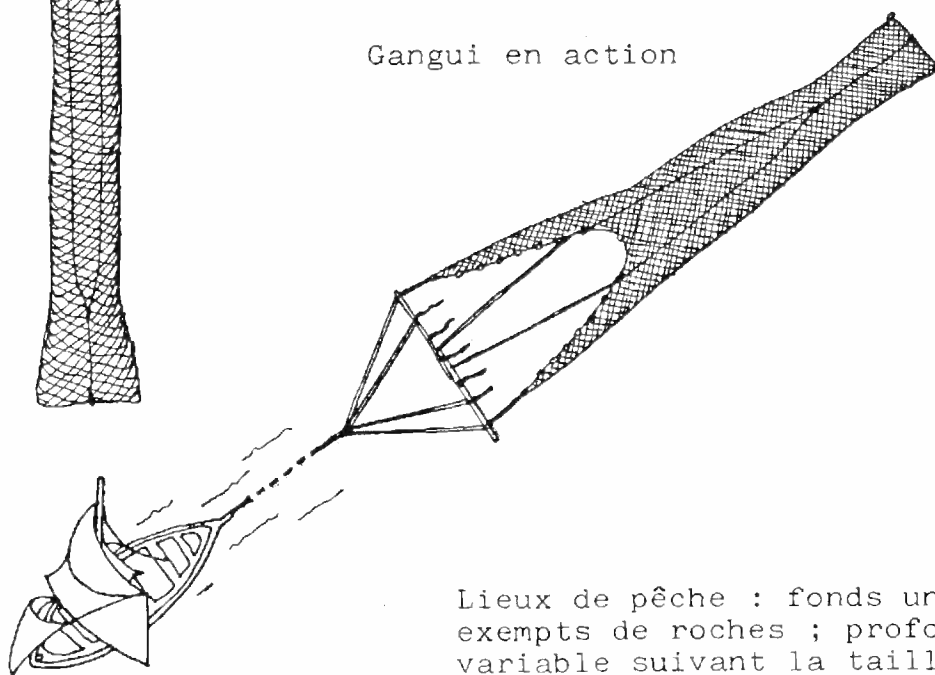


Filet boeuf ou grand gangui tracté par deux bateaux.
Filet vache : même conception, dimensions réduites (13 m de long), tracté par un bateau.



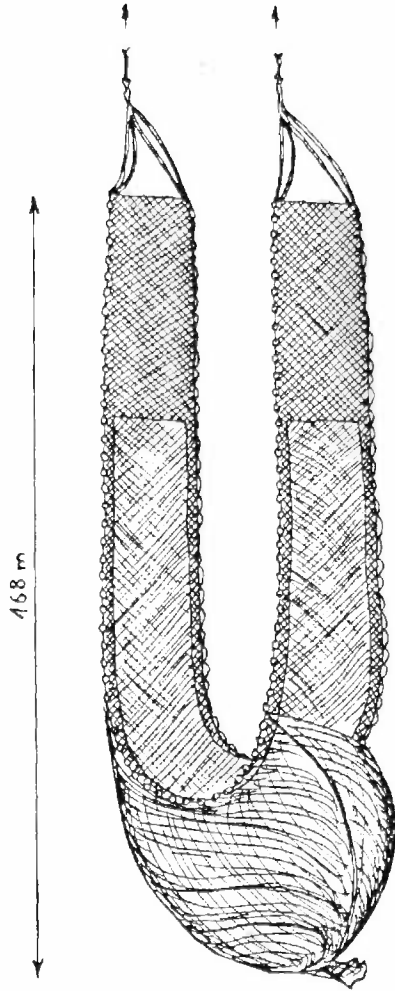
Gangui à voile ou tartanon
Petit gangui : même conception, dimensions réduites.

Gangui en action

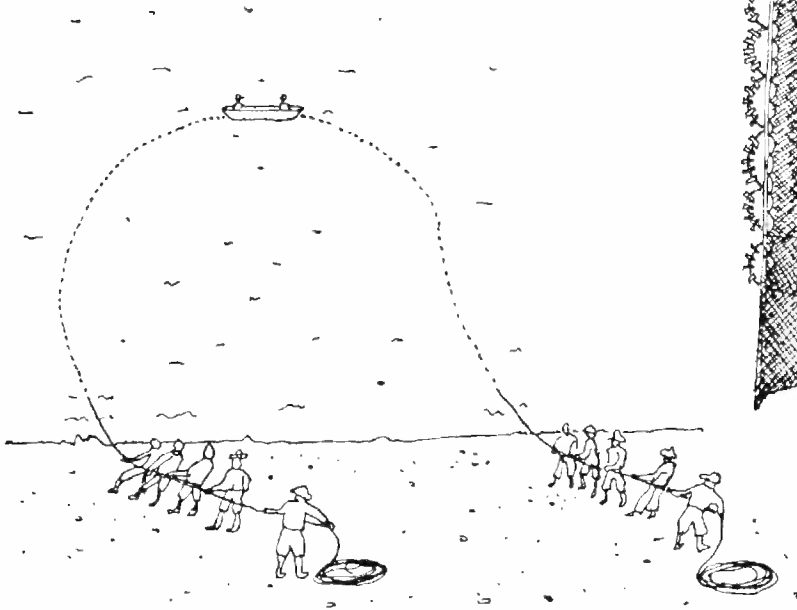
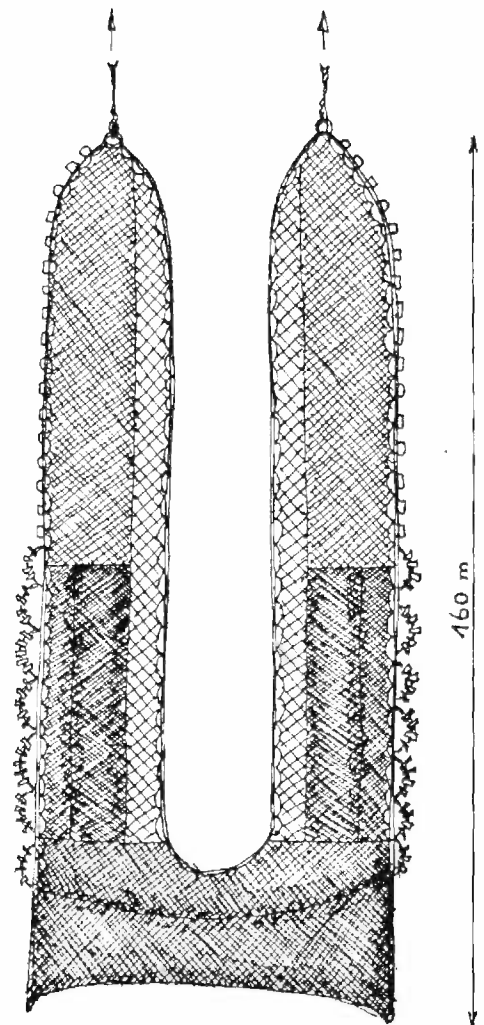


Lieux de pêche : fonds uniformes, exempts de roches ; profondeur variable suivant la taille des engins.

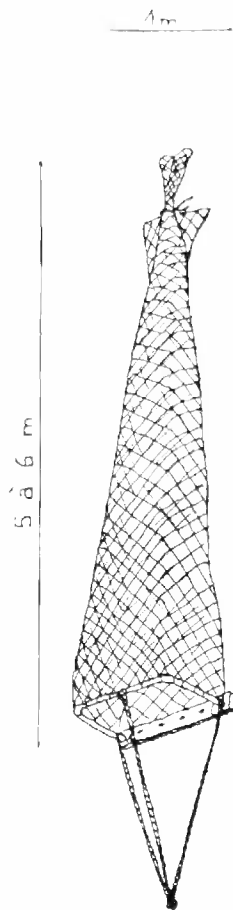
Issaugue ou
eissaugue



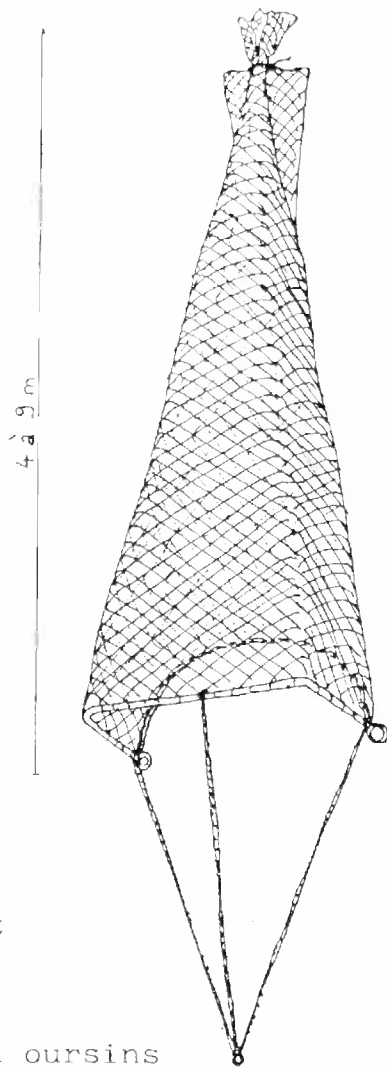
Bourgin ou brégin.
Petit bourgin : 40 à
70 m de long.



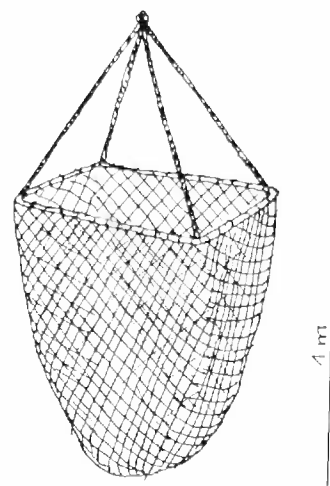
Manoeuvre du bourgin ou de l'issaugue



Chevroitière ou gangui à carambot

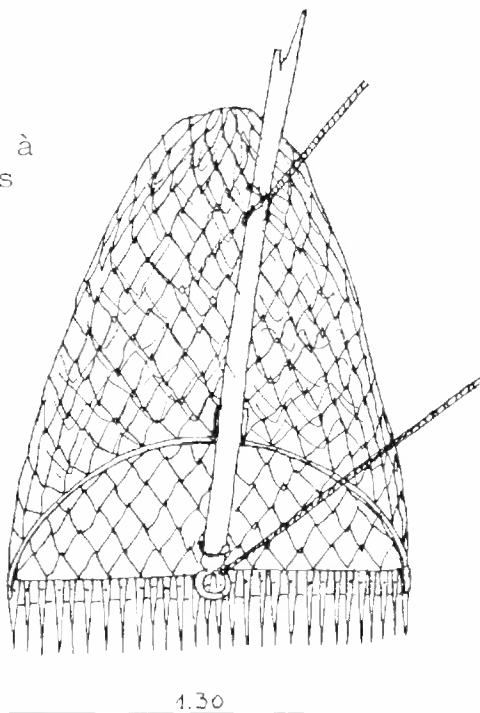


Drague à oursins

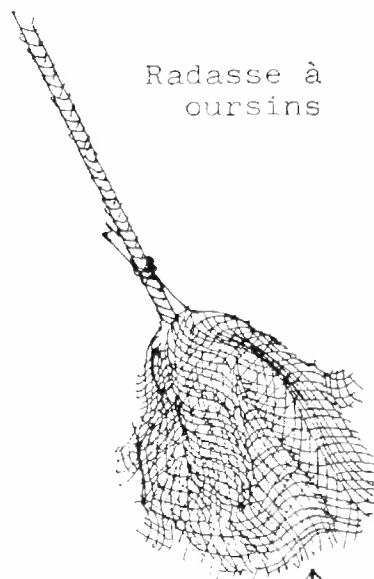


Drague à violets

Râteau à oursins

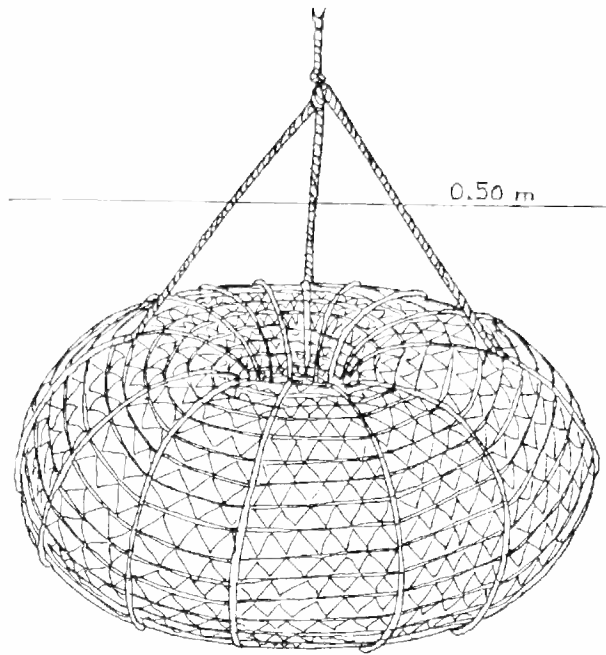


Radasse à oursins

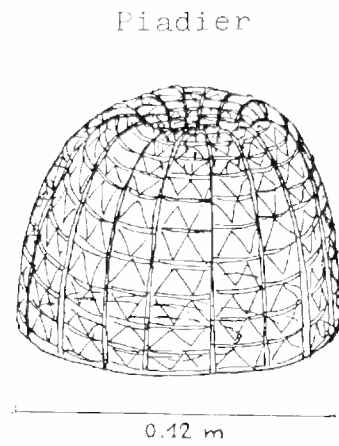


Morceaux de filets usagés

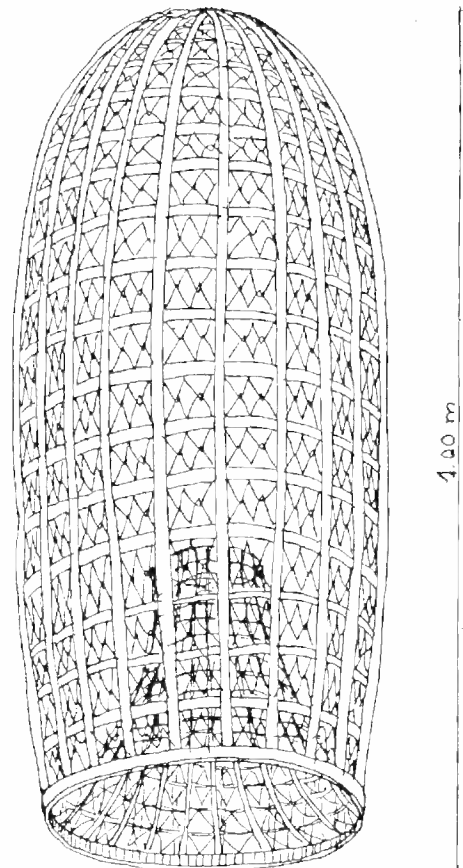
NASSES



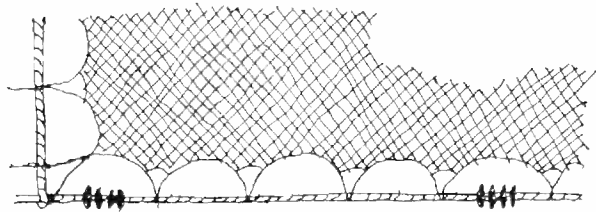
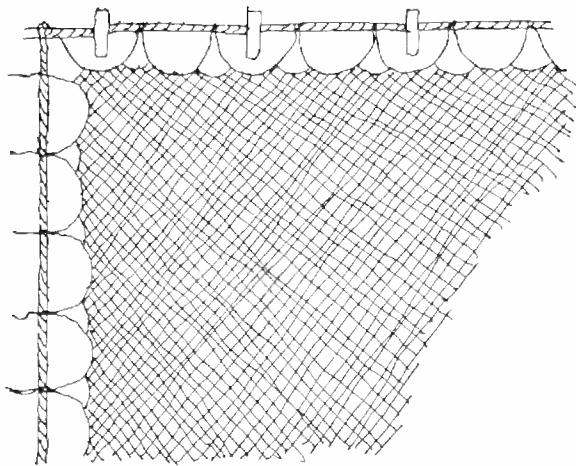
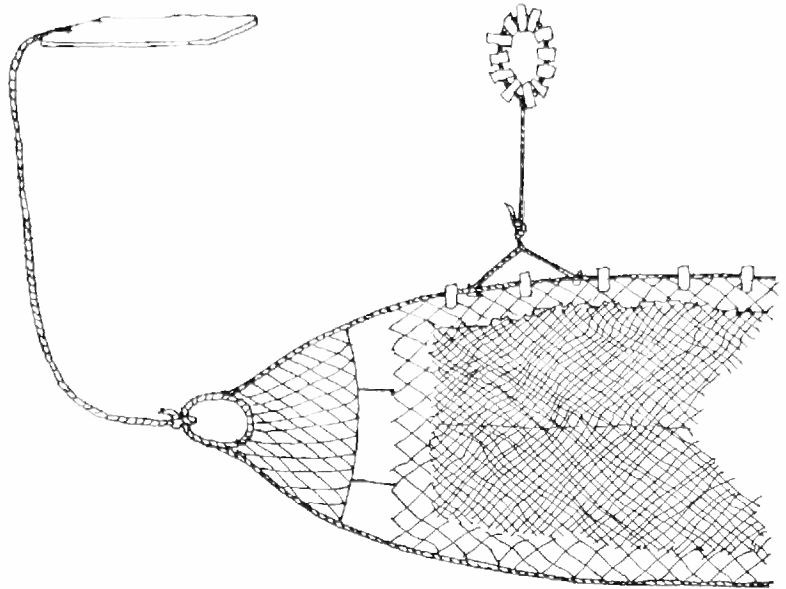
Girelier



Piadier



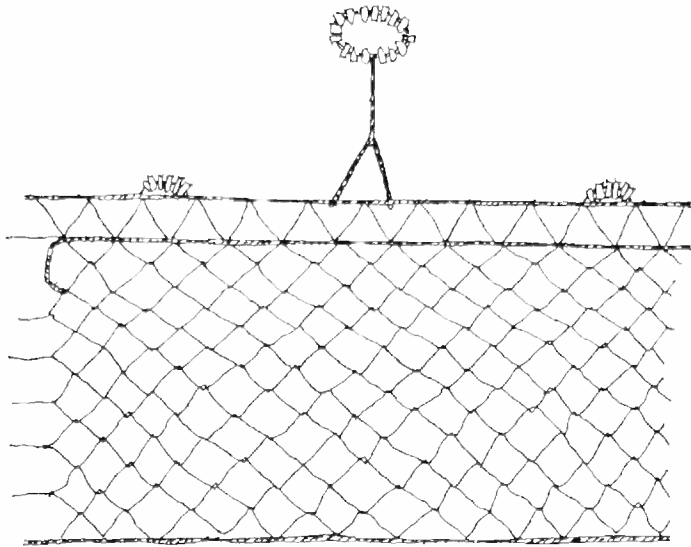
Embornier pour fiellas
(congres).
Garbelle ou jambin :
1m30 à 1m50 de long
pour langoustes

FILETS DERIVANTSOU FLOTTANTS

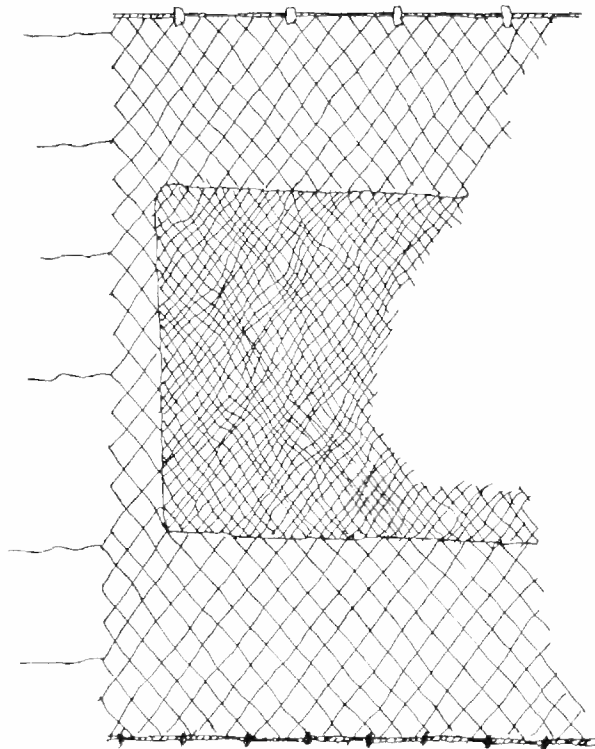
Sardinal : pièces de filets
de 100 m de long sur environ
20 m de haut.
Maille du 18 au 16
Calé en surface ou entre deux
eaux, sans toucher le fond.
Capture les sardines.

Veiradière ou escombrière : pièces de 160 m
de long sur 5 m de haut.
Maille du 10.
Capture les maquereaux.

Aiguillère flottante : même conception.
Maille du 15
Capture les belones.



Thonaille flottante,
thonaille ou courantille :
 Pièces de 110 m à 130 m de
 long, sur 8 à 9 m de haut.
 Mailles de 20 à 22 cm de
 côté.
 Capture les thons.



Boguères : pièces de
 200 m de long, sur 8 m
 de haut.
 Maille du 13.
 Capture les bogues.

LES FILETS FIXESThys ou trémail :

3 nappes de filets superposées :
une nappe centrale de 160 m de
long et 1m50 à 3 m de tombée
avant montage, de 80 m de long
et 1 m à 1m50 de tombée après
montage.

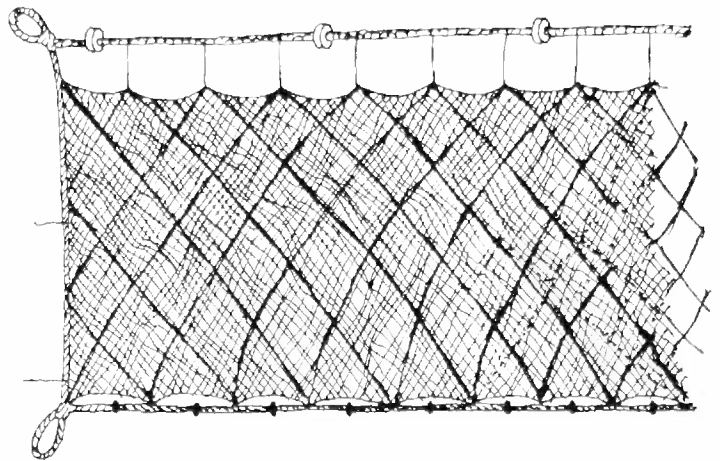
Mailles du 12.

2 nappes de 80 m de long sur
1 m à 1m50 de haut de chaque
côté.

Maille 18 à 25 cm.

Lieux : fonds rocheux, entrée
d'une crique...

Capture rougets, bogues, severels,
maquereaux...



Sègetières : même conception.

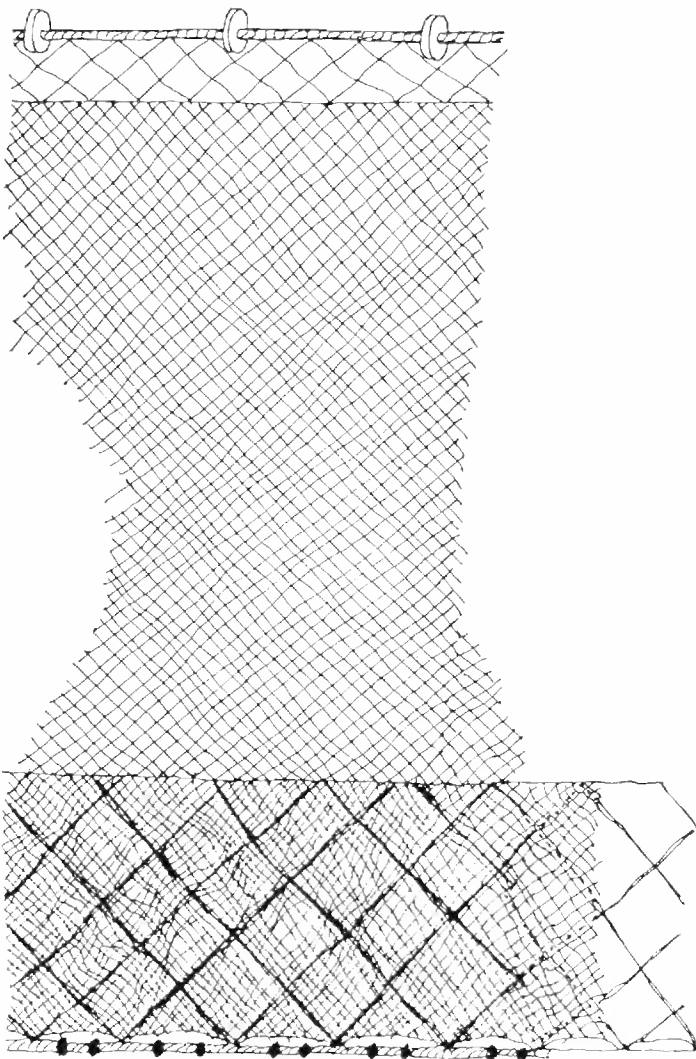
Maille du 6 au 7.

Capture les soles.

Thys clas ou claires : même
conception.

Maille du 8 au 11.

Capture les rascasses,
langoustes...

Battudes :

Pièces de 200 m de long et
de hauteur variable suivant
les fonds (de 3 à 20 m de
haut).

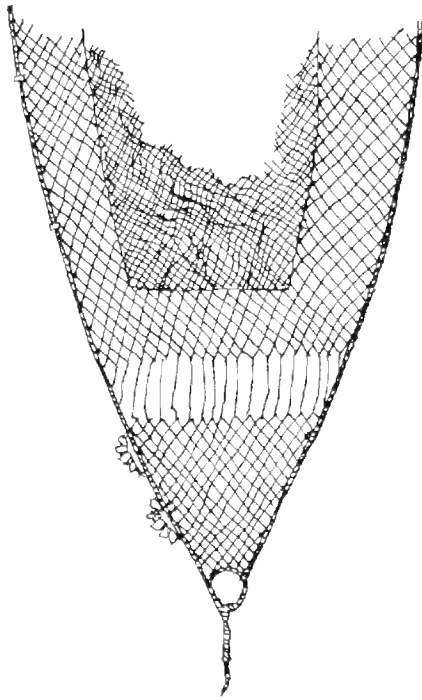
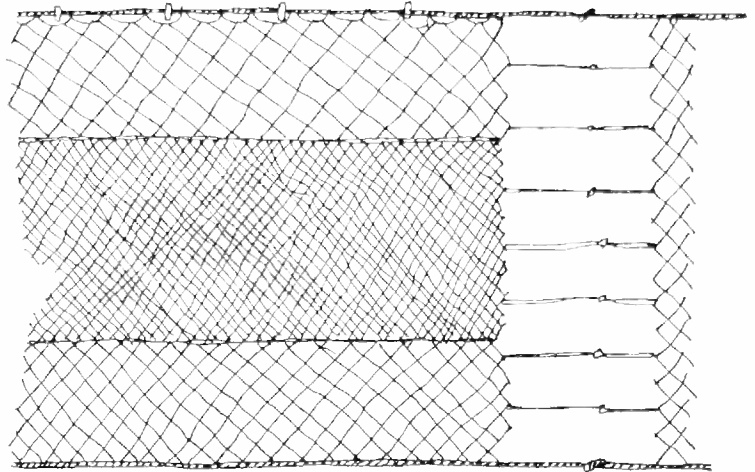
Filet haut ou hautées :
battude de hauteur importante
(11 à 20 m).

Le trémail ajouté sur la base
inférieure capture les gros
poissons.

Capture maquereaux, merlans,
saupes, rougets, loups...

Battudon : pièces de
160 m de long sur

Petites mailles du
12 au 14.
Grandes mailles du
8 au 12.



Rissole ou sioucletière :

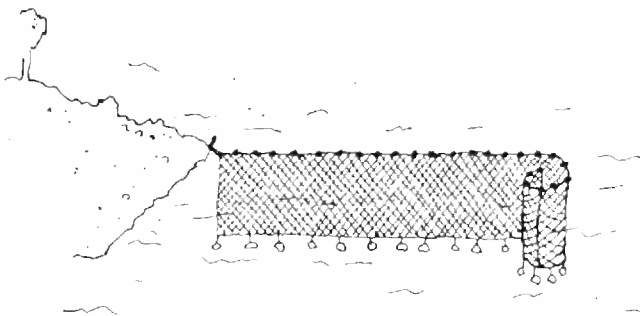
Pièces de 100 m de long sur 12 m
à 15 m de haut.

Maille du 22 au 26.

Filet calé en surface.

Il était fixe autrefois avec de
plus petites dimensions.

Capture les siouclets ou mange-tout.



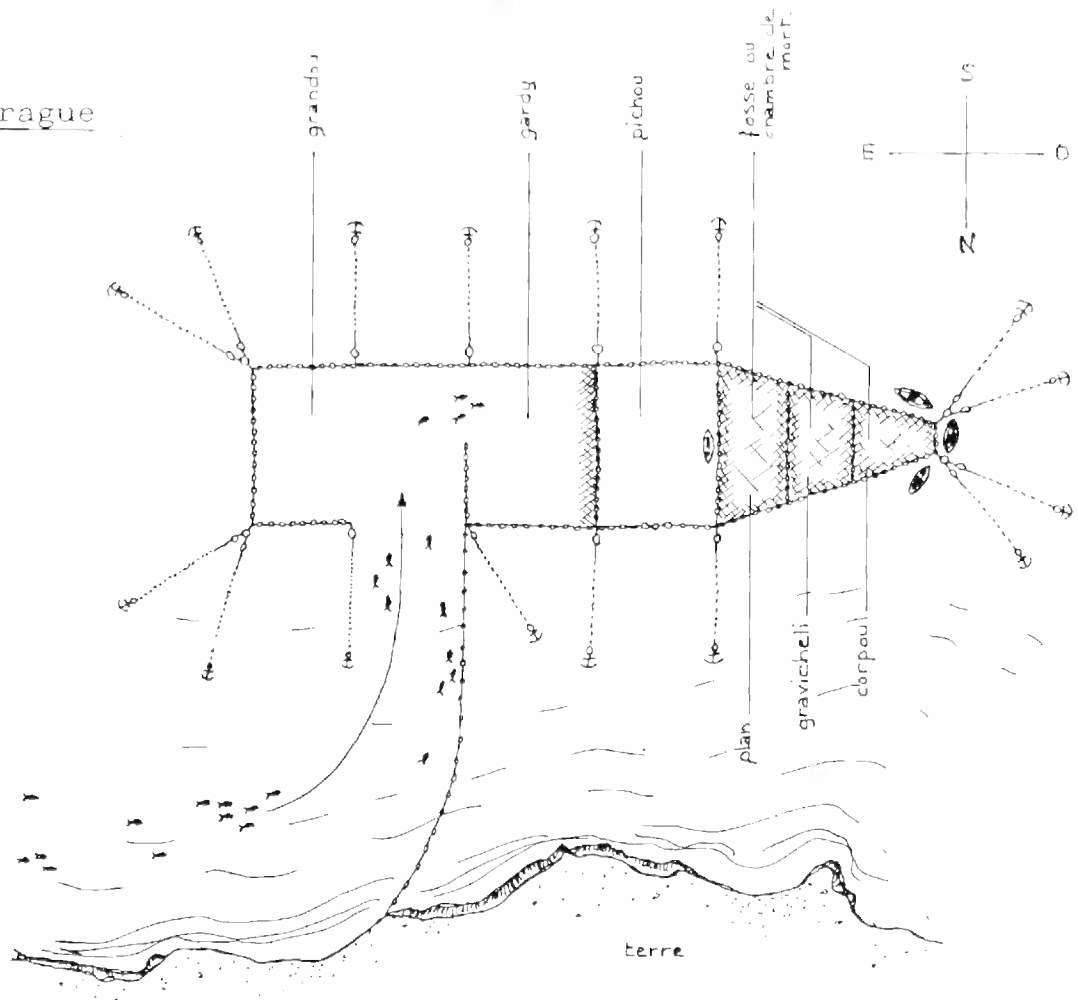
Palamidière :

Pièce de 200 à 250 m de
long sur 30 à 35 m de haut.

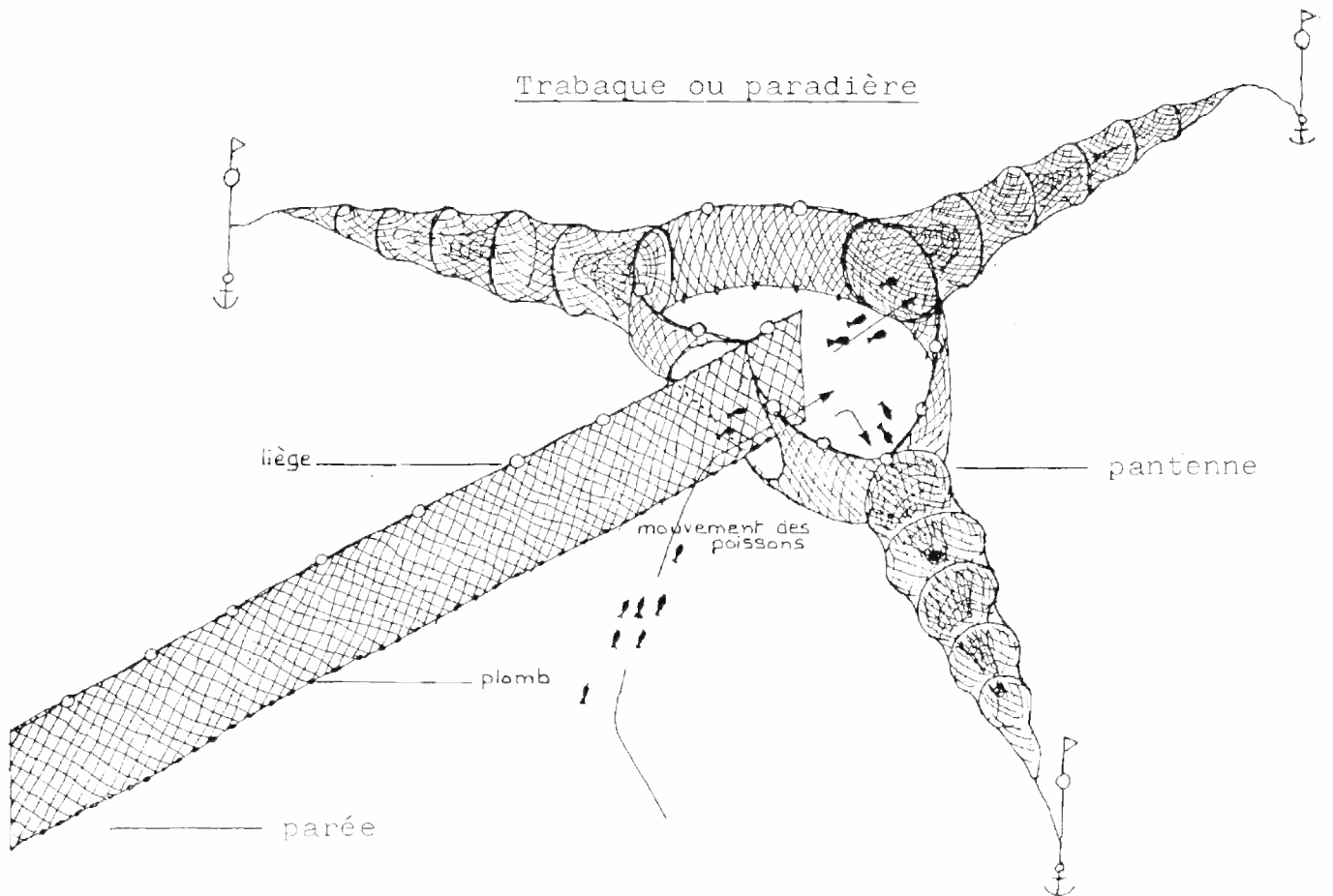
Maille du 5.

Capture les bonites.

Madrague

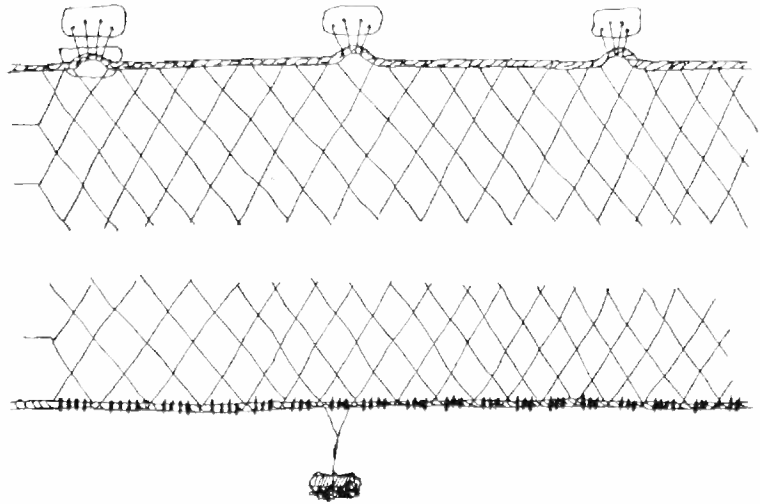


Trabaque ou paradière



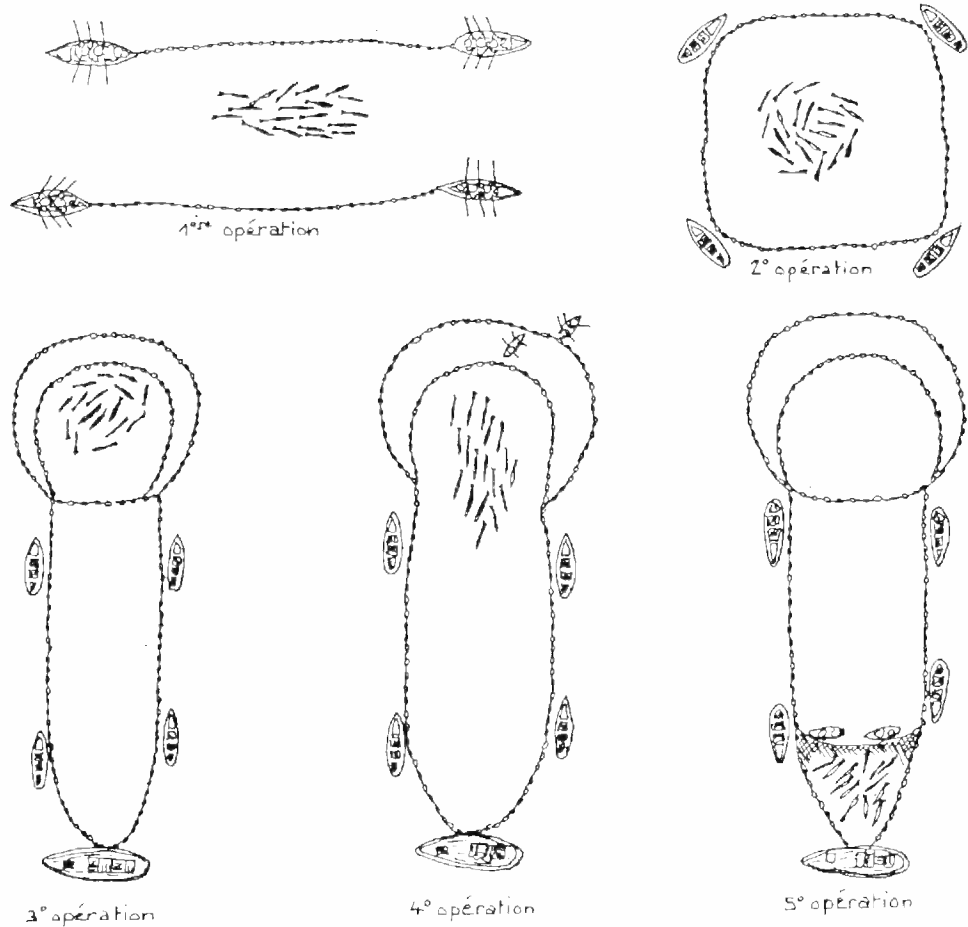
Thonaire de poste
 200 m de long sur
 30 m de haut.
 Maille 27 à 28 cm

Filets de seinches
 Même conception,
 filets plus longs



Les différentes opérations d'une seinche à thons

Le banc de thons est encerclé par des filets de seinche. Le cercle est consolidé et réduit par le calage d'une thonaire de poste. Les thons sont conduits le long d'un couloir de filets vers le rivage où ils sont harponnés et assommés.



LEXIQUE (1)

Andane : ligne formée par les baous successifs ou par une rangée d'engins de poste calés.

Baou bol ou baou : lieu de pêche pour les filets du brégin ou de l'eyssaugue. Les "baous" étaient attribués comme les postes ; "faire le baou" signifie pêcher avec un engin traînant sur un baou. Le mot baou désigne encore une falaise.

Barcade : ensemble de pièces d'un même type de filet, cousues bout à bout.

Bouljade : bouger, battre ou remuer l'eau pour effrayer le poisson et le pousser à s'emmailler.

Brasse : mesure de longueur désignée par l'écartement des bras. On compte 1m60 ou 1m65.

Broumé : amorce sous forme de pâte (composée de pain, poisson, rate de boeuf, fromage pourri) jeté à la mer pour attirer le poisson sur un lieu de pêche.

Carambot : crevette ou "chevrette".

Corpou : filets en forme de cuvette ou "chambre de la mort", de laquelle on retire les poissons pris par la madrague ou la seinche.

Débourga : cri public ou l'on déclare les postes qui sont pris (ancien mot).

Enseigne ou ensigne : amer ou points de repère à terre.

Espay ou esplai : lieu de pêche.

Estanci : port, anse ou crique duquel dépend plusieurs postes de pêche (ancien mot).

Gerle : mendole commune ou "cagarelle".

"Mordre le signal" : enlever un morceau de liège du signal pour demander le sort.

Mouton ou montou : migration courte et saisonnière des poissons sédentaires qui se regroupent dans certains lieux connus pour frayer. Lieux de ces réunions.

Oudrès : noeuds qui tiennent les mailles des filets.

Pan : vient de empan, longueur d'une main ouverte. On compte 25 cm.

Petits métiers : on distingue les petits des grands métiers. Autrefois, les petits métiers désignaient les pêcheurs qui ne possédaient pas de filets de poste ou les métiers autres que les filets de poste. Aujourd'hui, les petits métiers désignent tous les métiers autres que les chalutiers, lamparos et thoniers.

Postes : lieux de pêche pour les filets de postes. Les postes "avarières" désignaient les postes libres (mot ancien)

Prime : crépuscule.

"Rang" : avoir rang ou prendre rang. Connaître son ordre de passage pour faire un baou.

Raquatta : course des pêcheurs pour rejoindre l'estanci (mot ancien).

Sartis : cordes (mot ancien).

Sègue : se dit d'une maille étroite.

Sort : poste de pêche pour les thonaires (mot ancien). Prendre sort signifie aujourd'hui participer au tirage au sort des postes.

Spen : pièce de filet du sardinal (mot ancien).

(1) Plusieurs explications sont empruntées au lexique de H.P. BREMONDY "La Seyne, Six-Fours" op. cit.

REPROGRAPHIE CRILLON

1- Rue Crillon -1
13005 MARSEILLE

Tél : 91. 48.65.12